

Journal
du **DROIT** *des* **JEUNES**

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction
Jean-Pierre Bartholomé,
Georges-Henri Beauthier,
Michel Born, Geert Cappelaere,
Christian Defays, Denis Delvax,
Amaury de Terwangne, Patrick Charlier,
Nadia De Vroede, Luisa Di Felice,
Jacques Fierens, Dominique De Fraene,
Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere,
Jean-Yves Hayez, Karine Joliton,
Georges Kellens, Solayman Laqdim,
Raymond Loop, Vincent Macq,
Paul Martens, Thierry Moreau,
Christian Noiret, Valérie Provost,
Marc Preumont, Christian Radermecker,
Isabelle Ravier-Delens,
Véronique Richard, Jacques Sambon,
Jean-François Servais, Marianne Thomas,
Françoise Tulkens, Georges Vallée,
Benoît Van der Meerschen,
Christian Wettinck.

Coordination des fiches JDJ :
Corinne Villée
cv@sdj.be

Relecture
Aline Niessen

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements
Abonnement :
70 euros l'an (10 n^os)
spécimen sur simple demande
Jacqueline Servaes
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Scions la branche

Le stage parental est vite devenu l'arbre qui cache la forêt et la nouvelle pierre philosophale. Il occulte tout ce qui se fait, devrait être fait ou ne se fait pas du tout en matière d'implication des parents dans la réaction sociale à la délinquance des mineurs. Il est également opportunément présenté comme la solution à tous les maux (que tous les arrondissements judiciaires sont priés d'utiliser, s'il vous plaît).

Que n'y a-t-on pas pensé plus tôt !

Mais comme on le verra dans ces pages, il n'est pas de bon ton de critiquer cette fausse bonne idée, parce qu'on ne sait pas de quoi on parle.

*Avant même qu'une quelconque évaluation ne soit réalisée, le Gouvernement de la Communauté française a octroyé une nouvelle subvention de 748.307 euros au «*Pensionnat Henri Jaspar*» (service «*Affiliations*») pour poursuivre la mise en œuvre du stage parental, comme s'il voulait s'empresser de dépenser l'argent reçu du fédéral (avant que celui-ci ne coupe les robinets ?).*

*La question n'est pas «*faut-il soutenir et aider les parents, en particulier ceux dont les enfants commettent des délits ?*», mais «*comment les soutenir au mieux ?*»; même si pour la Cour constitutionnelle, il ne s'agit pas de les punir mais de les assister [(1)], le débat ne se limite pas à la solution proposée. Quand bien même la méthodologie et les outils développés peuvent servir l'analyse critique en d'autres lieux, la solution avancée se situe dans un courant européen (et peut-être plus large que cela) pour lequel l'approche pénale cadre l'intervention sociale. C'est là qu'est incontestablement le centre du débat.*

Pour notre part, nous n'hésitons pas à scier la branche, de l'arbre qui cache la forêt, sur laquelle d'autres se sont confortablement assis, même si un ministre passe en dessous !

Benoit Van Keirsbilck

---

(1) «Le stage parental présente dans ce sens une analogie avec la mesure d'assistance éducative que prévoyaient à l'origine les articles 30 et 31 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse», *Cour constitutionnelle, arrêt 49/2008 du 13 mars 2008.*

Journal du DROIT des JEUNES

N° 282 — février 2009

1 **Éditorial** : Scions la branche,
par ***Benoît Van Keirsbilck***

DOSSIER STAGE PARENTAL

1. Le cadre : un an de stages parentaux. Contexte. Que s'est-il passé ?

3 L'émergence du stage parental en Belgique et son processus de création,
par ***Sophie de Biolley***

5 Les textes

12 La reconnaissance internationale des stages parentaux. De Springfield à Colmar, Super Nanny s'installe chez Les Simpsons,
par ***Dominique De Fraene***

15 Organiser les stages parentaux en Communauté française,
par ***Michel Amand***

19 La responsabilisation des parents : le point de vue des juges de la jeunesse, des magistrats du parquet et des accompagnateurs sociaux sur le stage parental,
par ***Jenneke Christiaens*** et ***Vinciane Van Poeyer***

2. Opinions et réflexions

25 Le stage parental… et les jeunes dans tout ça, qu'en pensent-ils ?,
par la ***Commission Jeunesse de la Ligue des droits de l'Homme de Bruxelles***

30 Vous avez dit parentalité ?,
par ***Bernard De Vos***

32 Les «*parents démissionnaires*». Construction et déconstruction d'un concept au flou caractérisé,
par ***Alice Jaspart*** et ***Sarah Van Praet***

36 Responsabiliser : un terme ambigu mais à la mode,
par ***Françoise Digneffe***

3. Évaluation du dispositif

38 L'État et les familles : entre assistance et responsabilisation,
par ***Isabelle Delens-Ravier*** et ***Christian Defays***

45 Octobre 2008 – Stages parentaux, un an après – 70 personnes bénéficiaires,
par ***Affiliations***

54 Stage parental : la fin justifie-t-elle les moyens ?,
par ***Benoit Van Keirsbilck*** et ***Christian Defays***

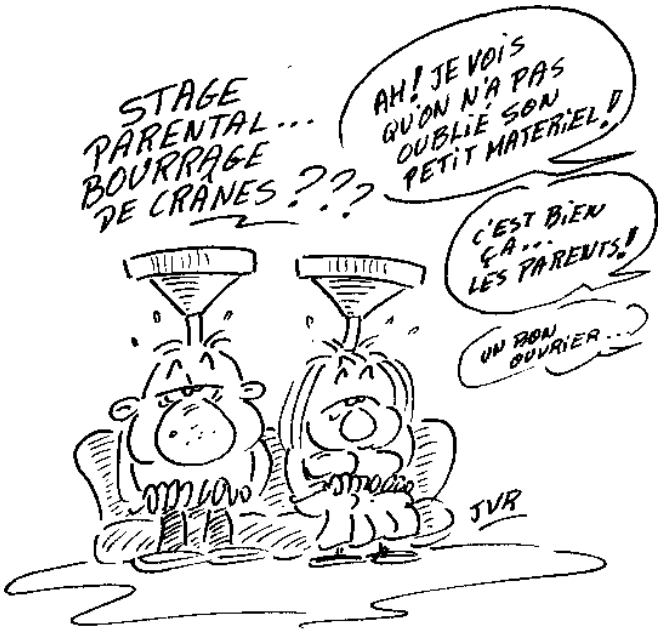
4. Jurisprudence

Bruxelles (ch. jeunesse) – 1er décembre 2008

I. Protection judiciaire de la jeunesse – Faits qualifiés infractions – Actes sexuels – Enfants de 12 et 9 ans – Élément moral – Consentement – Présomption de violence morale irréfragable – Subsiste même si la victime est consentante

II. Stage parental – Proposé par le parquet – Confirmé par le juge – Illégalité du stage au stade des mesures provisoires – Conditions d'application du stage

58



Jurisprudence

J.P. Westerlo – 16 juin 2008

Mariage – Mesures urgentes et provisoires – Enfant non communs – Couple marié homosexuel

61

Fiche - JDJ

L'ampleur du dossier *Stage parental* ne nous a pas permis de vous livrer la suite de la fiche Les droits de l'Homme et la Cour européenne des droits de l'Homme dans ce numéro. Vous la trouverez dans le numéro de mars.

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Bonton & Simonis, Bd. de Froidmont à B-4000 Liège

Le cadre : un an de stages parentaux. Contexte Que s'est-il passé ?

L'émergence du stage parental en Belgique et son processus de création

par SOPHIE DE BIOLLEY *

La nouvelle loi relative à la protection de la jeunesse [(1)] a instauré, en juin 2006, une nouvelle mesure, le stage parental, destinée à sanctionner les parents qui manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de leur enfant et ce dans le but de les responsabiliser. Un stage parental peut être proposé par le procureur du Roi ou ordonné par le tribunal. Le refus ou la non-collaboration des parents à ce dernier peut être puni d'une peine d'amende et/ou d'emprisonnement.

Cette mesure a été vivement critiquée par la majorité des acteurs du secteur de la protection de la jeunesse tant en amont qu'en aval de la réforme. Les services de prestations éducatives et d'intérêt général (SPEP) censés l'organiser en Communauté française se sont même opposés, pour des raisons pédagogiques et éthiques, à prendre en charge cette mission. Un nouveau SPEP, le service «*Affiliations*» a du être créé pour que cette mesure puisse être effective en Communautés française. Ce service est chargé d'organiser les stages parentaux sur tout le territoire de la Communauté française et les autres missions dévolues au SPEP sur le territoire de la Région Bruxelloise.

Sur base de ces observations, nous avons décidé de consacrer notre mémoire [(2)] de licence en criminologie à l'étude du processus de création du stage parental en espérant pouvoir comprendre comment une mesure, qui semblait manifestement rejetée par la majorité des professionnels, a pu malgré tout voir le jour dans la législation belge. Nous avons suivi pas à pas, au travers des documents parlementaires et revues de presse, l'évolution des dispositions relatives au stage parental. Notre étude s'étale sur la période entre le dépôt de la note-cadre [(3)] relative à la protection de la jeunesse, en février 2004, et l'adoption de la loi, en mai 2006. Dans le cadre de cet article, nous allons tenter de condenser nos différentes observations et constats sans pour autant les vider de leur signification. Nous aborderons le contexte dans lequel s'est inscrite la réforme, l'origine du stage parental et la note-cadre, les avis du secteur sur le stage parental, le stage parental dans l'avant projet de loi, l'avis du C.E sur cette mesure et, enfin, le parcours du stage parental à la Chambre et au Sénat [(4)].

Contexte de la réforme

La protection de la jeunesse est inscrite à l'agenda politique en Belgique depuis plus de 25 ans. De nombreux projets de réforme de la loi de 1965 ont été déposés mais aucun n'a vu le jour si ce n'est celui déposé en novembre 2004 par le gouvernement [(5)] au travers de la ministre de la justice de l'époque, L. Onkelinx, et qui a débouché sur les lois du 15 mai et du 13 juin 2006 relatives à la protection de la jeunesse. Cette réforme s'est inscrite dans un contexte, toujours actuel, de remise en question par les pays occidentaux du modèle protectionnel en matière de délinquance juvénile. La tendance internationale serait de privilégier le modèle sanctionnel ou le modèle de la justice réparatrice, voir de combiner les deux ou encore les trois. Cette tendance s'ajoute, entre autres, à celle qui considère le milieu familial comme un des facteurs de risques de délinquance et qui fait de la responsabilisation parentale un des principaux axes des nouveaux traitements de la délinquance. Ces deux tendances se retrouvent dans la réforme de la loi de 1965 et le stage parental en est un des reflets. La responsabilité sociale prônée par le modèle protectionnel tend, au travers de cette mesure, à se limiter au contexte familial, on ne tente plus d'atteindre la responsabilisation de l'individu par le biais de l'aide et de l'assistance mais par celui de la sanction.

---

* *Licenciée en criminologie.*

(1) Loi du 15 mai 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, du Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code civil, la nouvelle loi communale et la loi du 20 avril 2003 réformant l'adoption, Moniteur belge, *2 juin 2006 et la loi 13 juin 2006 modifiant la loi relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction,* Moniteur belge, *19 juillet 2006.*

(2) DE BIOLLEY, S., (2008), Le processus de création du stage parental en Belgique, *Promoteur : KAMINSKI, D., U.C.L.,*

(3) ONKELINX, L., (13 février 2004), Note-cadre concernant la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

(4) Nous n'aurons pas l'occasion d'aborder, dans le cadre de cet article, les modifications apportées aux articles 29bis et 45bis de la loi relative à la protection de la jeunesse apportée par la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (II). Moniteur belge *: 28 décembre 2006. Ces modifications sont plutôt d'ordres terminologiques. À ce sujet, voyez entre autre :* DE BIOLLEY, *S., (2008),* Le processus de création du stage parental en Belgique, *Promoteur : KAMINSKI, D., U.C.L., pp. 118.*

(5) Le gouvernement de l'époque était composé des libéraux et des socialistes et le portefeuille de la justice était géré par le P.S.

La contre-productivité d'une sanction telle que l'amende

Origine du stage parental en Belgique

Le concept de stage parental en tant que sanction visant la responsabilisation des parents de mineur délinquant, bien qu'inédit en Belgique, est apparu en Europe vers la fin des années 90. C'est dans le «*parenting order*» de Grande Bretagne et le stage parental français que l'on peut situer les prédécesseurs du stage parental belge. Tous trois entretiennent des similitudes mais la ministre L. Onkelinx ne s'y est jamais référée lors des travaux parlementaires pour justifier sa volonté d'introduire une telle mesure dans la loi relative à la protection de la jeunesse.

La notion de stage parental apparaît officiellement en Belgique dans la note-cadre relative à la réforme de la protection de la jeunesse de la ministre L. Onkelinx [6] qui fût adoptée par le conseil des ministres en février 2004. Cette note-cadre est survenue suite à l'accord du gouvernement de 2003 qui prévoyait la modernisation de la loi de 1965.

Dans cette note-cadre, la ministre L. Onkelinx établit les axes principaux qu'elle entend donner à la réforme et, parmi ceux-ci, la responsabilisation des parents occupe une place de choix.

La ministre y déclare en effet que «*certains comportements délictueux dangereux peuvent trouver leur origine dans le contexte familial*» [7]. Pour répondre à ce constat, elle prévoit quatre nouvelles dispositions pouvant être prises à l'égard des parents «*afin de les mener à une responsabilisation pleine et entière*» [8] :
1) information immédiate des parents en cas d'arrestation du mineur;

2) convocation systématique des parents par le tribunal à tous les stades de la procédure;

3) condamnation (possible) des parents à une peine de 150 euros en cas de non-comparution sans motif valable;

4) possibilité pour le tribunal d'«*ordonner un stage parental afin de donner aux parents démissionnaires les moyens de (ré)instaurer une autorité parentale positive au sein de la cellule familiale*». Pour appuyer et justifier ces nouvelles dispositions, la ministre fait référence à l'une des recommandations du Conseil de l'Europe concernant les nouveaux modes de traitements de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs [9].

Pour légitimer le projet de réforme qu'elle propose, la ministre affirme dans la note-cadre que ce projet s'inspire des dialogues entrepris avec les acteurs de terrain et des projets de lois précédents. Cependant, concernant la mesure qui nous intéresse ici, la ministre avouera, après l'adoption de la loi, ceci : «*Je mentirais en disant que le stage parental est une revendication des acteurs de terrain. C'est moi qui ai voulu cette mesure*» [10]. Pourquoi ? La réponse reste encore floue aujourd'hui.

La ministre L. Onkelinx ajoute dans la note-cadre que le projet proposé sera soumis à la consultation des professionnels de l'aide à la jeunesse et à la concertation avec les Communautés. Elle ne laisse toutefois qu'un mois aux acteurs de terrain et deux mois aux Communautés pour prendre connaissance du projet et émettre des avis à son égard. Ce délai a été qualifié d'«*indécent*» [11] par certains, de risqué par d'autres et en a laissé plus d'un perplexe quant à leur réelle prise en considération lors de la rédaction du texte de loi.

Avis des professionnels de l'A.J. sur les nouvelles mesures visant la responsabilisation parentale

Les avis des professionnels [12] émis suite à la note-cadre sont en majorité favorables à l'objectif visant la responsabilisation parentale mais les dispositions prévues pour l'atteindre ne font pas toutes l'unanimité. L'information immédiate en cas d'arrestation d'un mineur et la convocation systématique des parents remporte l'adhésion de tous ceux qui se sont exprimés à ce sujet mais l'amende et le stage parental sont majoritairement critiqués. Selon I. Delens-Ravier et Th. Moreau «*le besoin d'une réaction judiciaire à l'encontre des parents est le signe tangible de l'échec des politiques d'aide aux familles. Celles-ci ont avant tout besoin d'être soutenues par les institutions sociales dans leur position d'autorité vis-à-vis de leur jeune*» [13]. «*Pointer les parents comme origine de la délinquance juvénile, c'est se tromper de cible*» [14].

Plusieurs avis tendent à mettre en avant la contre-productivité d'une sanction telle que l'amende en cas de non comparution : «*Bien des parents qui comparaissent devant le tribunal de la jeunesse connaissent des problèmes financiers. Exiger une amende aggrave leur situation et aura certainement un effet pervers sur leur sentiment de responsabilité*» [15]; «*(…) une attitude de sanction, de menace et d'accusation a, chez les parents, un effet presque toujours contraire*» [16]. D'autres s'opposent à cette nouvelle disposition en s'appuyant sur l'existence et la faible effectivité de l'article 51 de la loi de 1965 qui donnait déjà la possibilité au tribunal de jeunesse de condamner à une amende et/ou à un emprisonnement les parents qui

(6) *ONKELINX, L., (13 février 2004),* Note-cadre concernant la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

(7) Ibidem, *pp.1.*

(8) Ibidem.

(9) «Il conviendrait d'encourager les parents (ou les tuteurs légaux) à prendre conscience de leurs responsabilités envers le comportement délictueux des jeunes enfants et à les assumer. Ils devraient être présents aux audiences des tribunaux (…) et, lorsque les circonstances le permettent, se voir proposer aide, soutien et conseil. Si cela se justifie, ils devraient être tenus d'accepter un accompagnement psychosocial ou de suivre une formation à l'exercice des responsabilités parentales, de veiller à ce que l'enfant fréquente l'école et d'assister les organismes officiels dans l'exécution des sanctions et mesures dans la communauté», *Rec. (2003) 20 adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 2003, lors de la 853ème réunion des délégués des Ministres.*

(10) *Propos tenu par ONKELINX, L. lors d'une table ronde organisée par la Libre Belgique et parus dans l'article suivant : «Stage parental : le brouillard»,* Libre Belgique, *19 mai 2006.*

(11) *VAN KEIRSBILCK, B., (2004), «Discours sur la méthode»,* Journal du Droit des Jeunes, *n°235, pp.1.*

(12) *Les avis auxquels nous faisons référence sont les 20 avis publiés par le* Journal du Droit des Jeunes *en mai 2004, n°235*

(13) *DELENS-RAVIER, I., MOREAU, Th., (2004), «Les avis sur la note cadre»,* Journal du Droit des Jeunes, *235,pp.21.*

(14) Ibidem, *pp.26.*

(15) *GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT SANCTIONNEL DE LA JEUNESSE (Flandre),* Ibidem, *pp. 31.*

(16) *WALGRAVE, L.,* Ibidem, *pp.35.*

Le stage parental est vivement critiqué, tant au niveau de son principe qu'au niveau de sa légalité

Les textes

- *1) «Article 29bis : lorsque le tribunal de la jeunesse a déclaré établi un fait qualifié infraction pour lequel le mineur était poursuivi, il peut, sur réquisition du ministère public ou d'office, ordonner aux personnes qui exercent l'autorité parentale sur ce mineur d'accomplir un stage parental, s'ils manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de ce dernier, et que ce désintérêt contribue aux problèmes du mineur. Ce stage parental peut uniquement être ordonné en tant que mesure complémentaire à une mesure imposée au mineur par le juge de la jeunesse s'il peut être bénéfique pour le mineur délinquant lui-même»* (1).
- *2) «Article 45bis : lorsque les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur qui déclare ne pas nier avoir commis un fait qualifié infraction manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de ce dernier, et que ce désintérêt contribue aux problèmes du mineur, le procureur du Roi peut leur proposer d'accomplir un stage parental. Ce stage parental peut uniquement être proposé s'il peut être bénéfique pour le mineur délinquant lui-même»* (2).
- *3) «Art. 85 : le tribunal de la jeunesse peut condamner à un emprisonnement d'un à sept jours et à une amende d'un euro à vingt-cinq euros ou à une de ces peines seulement, les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ayant commis un fait qualifié infraction qui manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier et qui refusent d'accomplir le stage parental visé à l'article 29bis, ou qui ne collaborent pas à son exécution»* (3).

(1) *Article 5 de la loi du 13 juin modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (*Moniteur belge : *19 juillet 2006), modifié par l'article 87 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses,* Moniteur belge : *28 décembre 2006.*

(2) *Article 11 de la loi du 13 juin modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (*Moniteur belge :*19 juillet 2006) modifié par l'article 89 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (II).* Moniteur belge *: 28 décembre 2006*

(3) *Article 22 de la loi la loi 13 juin 2006 modifiant la loi relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction »,* Moniteur belge : *19 juillet 2006.*

ne comparaissaient pas. Seule une minorité des professionnels s'exprime en faveur de l'amende ou plutôt en faveur de la menace qu'elle fait peser sur les parents et qui les ferait, selon eux, d'avantage réagir.

Le stage parental est vivement critiqué, tant au niveau de son principe qu'au niveau de sa légalité. Seule l'UFMJ y fait référence de manière positive et ce dans ces termes : «*Il est évident que si des poursuites à l'égard des parents devaient à nouveau être pratiquées, elles ne pourraient l'être sans la mise en place de mesures d'aide ou d'organisation de «stages parentaux»* (17).

L'absence de définition concrète du stage parental dans la note-cadre se ressent dans les différents avis et est pointée par la Commission jeunesse de la Ligue des droits de l'Homme qui se dit d'ailleurs en difficulté pour «*se prononcer sur la pertinence des projets de la Ministre de la justice»* (18) dans ces circonstances. Certains ne se prononcent pas directement sur le stage parental mais se disent favorables à l'accompagnement des parents ou, au contraire, opposés à «*un soutien éducatif obligatoire»* (19).

La critique la plus courante fait valoir le fait que le stage parental est contraire à l'article 128 §1 de la Constitution (qui attribue la compétence aux Communautés dans les matières personnalisables) et à l'article 5 de la loi spéciale du 8 août 1980 sur les réformes institutionnelles (qui définit ces matière : voir infra). Les similitudes entre le stage parental et l'assistance éducative prévue par la loi de 1965 mais abrogée par les trois communautés suite aux réformes institutionnelles est un argument plusieurs fois avancé pour démontrer que le stage parental n'entre pas dans le champ des compétences de l'autorité fédérale mais dans celui des Communautés.

Certains rappellent aussi qu'il existe déjà un article susceptible de condamner les parents à une sanction pénale dans le cas où le fait qualifié infraction commis par leur enfant a été facilité par un défaut de surveillance de leur part (art. 84 de la loi de 1965) et que cet article n'est pas appliqué en pratique. Ils se demandent donc, «*pourquoi, alors qu'une grande partie de la réforme proposée consiste à intégrer dans la loi des pratiques déjà en cours, ne s'aligne-t-on pas aussi sur la pratique actuelle pour décider qu'il n'y a pas lieu de criminaliser le comportement des parents ?»* (20)

D'autres remarques sont négatives quant à la forme qui est donnée au stage parental. Lode Walgrave dit ne trouver «*aucun argument [qui] permet d'en tirer quelque chose de positif»* (21) et souligne qu'il existe une mesure comparable en Angleterre pour laquelle «*il n'y a (…) pas de résultats positifs»* (22). Il

(17) *Union francophone des magistrats de la jeunesse, «Les avis sur la note cadre»,* Journal du Droit des Jeunes, *23, pp. 59.*

(18) *La Commission jeunesse de la ligue des droits de l'Homme,* Ibidem, *pp. 39.*

(19) *Ondersjeuningsstructuur bijzondere Jeugdzorg,* Ibidem, *pp.77.*

(20) *DELENS-RAVIER, I., MORREAU, Th.,* Ibidem, *pp.26.*

(21) *WALGRAVE, L.,* Ibidem, *pp.35.*

(22) Ibidem.

Le stage parental est en effet maintenu alors même que la majorité des avis sollicités s'y était opposée

craint «*que cette obligation supplémentaire ne soit un nouvel élément visant à davantage activer la spirale négative d'une vulnérabilité sociale sans cesse croissante*» [23].

Parmi les commentaires négatifs, plusieurs sont favorables au développement dans les Communautés de services visant l'aide et le soutien à l'éducation mais rejoignent L. Walgrave quant à la contre-productivité d'une telle contrainte. Certains craignent aussi que le stage parental ait pour effet pervers de stigmatiser les parents et de les décrédibiliser aux yeux de leurs enfants.

Enfin, terminons ce tour d'horizon des différents avis sur le stage parental par une phrase de l'OSBJ : «*le soutien éducatif devrait trouver sa place dans la liste des réactions possibles à une situation problématique. Il ne devrait pas paraître dans la liste des réactions au délit*» [24].

La prise en compte des avis du secteur de la protection de la jeunesse

Un premier avant-projet [25] de loi a été rédigé et approuvé par le Conseil des ministres en mars 2004.

La lecture de cet avant-projet, au regard des avis émis par les professionnels du secteur de la protection de la jeunesse, confirme la crainte exprimée par certains : leurs avis, du moins ceux concernant le stage parental et l'amende en cas de non-comparution, ne semblent pas avoir été entendus ou pris en compte par la ministre L. Onkelinx lors de la rédaction du texte.

Le stage parental est en effet maintenu alors même que la majorité des avis sollicités s'y était opposée. L'avant-projet de loi va d'ailleurs plus loin que la note-cadre et prévoit quatre articles relatifs au stage parental. Trois d'entre eux permettent de proposer ou d'imposer un stage parental aux parents manifestant un «*désintérêt caractérisé*» à l'égard de la délinquance de leur enfant, à trois moments distincts de la procédure :

1) il peut être proposé par le procureur du Roi si le mineur reconnait avoir commis un fait qualifié infraction (FQI) (art. 45bis en projet);

2) il peut être ordonné par le juge de la jeunesse au stade de la procédure d'investigation si le mineur reconnait avoir commis un FQI (Art. 52§2 en projet);

3) il pourra être ordonné par le tribunal de la jeunesse lors du jugement au fond si le mineur y est déféré pour avoir commis un FQI (art. 29bis en projet).

Le quatrième article prévoit que le refus ou la non-collaboration des parents au stage parental pourra être puni d'une peine d'amende (de 1 à 25 euros) et/ou d'emprisonnement (1 à 7 jours) (art. 84, al.2 en projet).

Les professionnels n'ont pas pu se prononcer sur les peines en question vu que la note-cadre n'y faisait aucunement allusion mais il est légitime de penser qu'ils les auraient vivement critiquées puisqu'ils s'étaient majoritairement opposés à la sanction financière prévue en cas de non-comparution et que plusieurs d'entre eux ont tenté de démontrer la contre-productivité de telles contraintes.

L'avant-projet de loi ne remédie pas non plus au manque de précision des concepts utilisés dans la note-cadre, notamment au flou qui entourait cette notion de stage parental, qui avait pourtant aussi été pointé dans plusieurs avis. Il ajoute même le concept de «*désintérêt caractérisé*» qui sera, lui aussi, considéré par plus d'un comme ambigu.

Cet avant projet de loi a été soumis à la concertation avec les Communautés ce qui a donné lieu a la rédaction d'un second avant-projet de loi. Les comptes rendus de ces concertations ne sont pas rendus publics mais à la lecture de ce second avant-projet, on remarque que les dispositions encadrant le stage parental n'ont pas été modifiées d'une virgule. Cette non-évolution des dispositions peut soit être due au fait que les Communautés n'ont émis aucune critique majeure à l'encontre du stage parental, soit être due au fait que ces critiques, tout comme celles émises par le secteur, n'ont pas été prises en compte.

L'avis [26] du Conseil d'État et sa prise en compte dans le projet de loi

Le second avant-projet [27] de loi a été soumis à l'avis du Conseil d'État (C.E.) en juin 2004 et a donné lieu à la rédaction du projet de loi qui fut déposé à la Chambre des représentants en novembre 2004.

Le C.E. a tout d'abord examiné l'ensemble de l'avant-projet de loi au regard de l'article 5, §1, II, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réforme institutionnelle et de l'arrêt de la cour d'arbitrage n°166/2003 du 17 décembre 2003.

Selon ces deux sources, les Communautés sont compétentes pour régler la protection de la jeunesse, dans la plus large acceptation du terme, sauf les exceptions explicitement prévues. La détermination des mesures qui peuvent être prises à l'égard des mineurs ayant commis un FQI fait partie de ces exceptions et relève donc de la compétence de l'autorité fédérale. Il appartient cependant aux Communautés de mettre en œuvre ces mesures.

En vérifiant que l'autorité fédérale ne commet aucun excès de compétence dans l'avant-projet de loi, le C.E. a relevé que le stage parental «*pourrait donner lieu à contestation*» [28]. Cette mesure ne concernant pas directement un mineur, il ne va pas de soit qu'elle puisse être édictée par l'autorité fédérale. Le C.E. va pourtant permettre à l'autorité fédérale de contourner cette difficulté en considérant que le stage parental peut être considéré comme en-

---

(23) Ibidem.

(24) *ONDERSJEUNINGSSTRUCTUUR BIJZONDERE JEUGDZORG*, Ibidem, *pp.77.*

(25) *De TERWANGNE A., (2004) «Coordination officieuse du projet de loi et de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse»*, Journal du Droit des Jeunes, *n°235.*

(26) *Avis du Conseil d'État, n°37.536/VR/2/V, Chambre*, Doc. parl. *51-1467/001, 29 novembre 2004.*

(27) *Avant projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Chambre*, Doc. parl. *51-1467/001, 29 novembre 2004.*

(28) *Avis du Conseil d'État, Op.cit., pp.83.*

trant dans ses compétences si les auteurs du projet peuvent démontrer que cette mesure, bien que visant directement les parents, bénéficiera également au mineur délinquant. Il rappelle toutefois que, si une telle démonstration ne peut être faite, alors le stage parental relève exclusivement de la compétence des Communautés.

La ministre de la justice va prendre la perche qui lui est tendue par le C.E. en affirmant, dans l'exposé des motifs [29] du projet de loi, qu'il est évident que le stage parental bénéficiera au mineur puisque, d'une part, il contraint les parents à prendre conscience et à assumer leur rôle dans l'éducation de leur enfant et que, d'autre part, ce dernier a tout intérêt à ce que ce soit ses parents qui assurent son éducation et non une personne tiers en application d'une décision judiciaire. La ministre semblait, en effet, envisager l'introduction du stage parental comme une alternative au recours ultime qu'est la déchéance parentale lorsqu'elle cherchait à contrer certaines critiques.

Le C.E. a ensuite observé les fondements juridiques de l'avant projet, article par article. Concernant les dispositions encadrant le stage parental, le C.E. remarque que le stage parental ne peut pas être considéré comme étant une mesure de garde ou d'investigation et qu'il ne peut dès lors pas être proposé au cours de la phase préparatoire de la procédure tel que le permet l'article 52§2 en projet et invite donc les auteurs à le supprimer. Il ajoute qu'il est inadmissible que le seul fait qu'une personne refuse d'accomplir une prestation proposée par le ministère public, ici le stage parental, puisse constituer une infraction. Il précise aussi que cette mesure ne peut être ordonnée par le tribunal que si celui-ci constate que le mineur qui lui est déféré a effectivement commis un FQI [30].

Le projet de loi rédigé suite à cet avis tient en partie compte de l'avis du C.E.

L'article 52§2 en projet est supprimé et il est précisé que le mineur doit être déféré devant le tribunal pour avoir commis un FQI pour qu'un stage parental puisse être ordonné à ses parents (art.29bis en projet) [31].

Le refus ou la non-collaboration des parents au stage parental proposé par le procureur du Roi reste cependant condamnable à ce stade (art. 84 bis en projet) [32]. Selon la ministre «*il faut insister, ici, sur le fait que l'infraction sanctionnée est le fait, pour les personnes qui sont investies de l'autorité parentale, de manifester un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance des mineurs dont ils sont responsables, d'une part, et de refuser d'accomplir ou de collaborer à un stage parental, d'autre part*» [33]. Il faudra attendre les travaux parlementaires de la Chambre pour que le gouvernement opère un revirement et dépose un amendement supprimant cette possibilité sans qu'il n'y ait eu pour autant de débat à ce sujet.

L'évolution du «*stage parental*» lors de son premiers parcours à la Chambre

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des représentants en novembre 2004 et la Commission de la justice de cette assemblée s'est réunie à diverses reprises pour l'examiner. Des professionnels du secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse ont été auditionnés avant que les membres de la Commission ne débattent, amendent et enfin adoptent le projet.

Audition des professionnels du secteur par la Commission de la justice

Les professionnels du secteur ont eu, une nouvelle fois pour certains, l'occasion de donner leurs avis, critiques et conseils envers le projet de loi. À la lecture de ces interventions [34], le constat est clair : les avis négatifs sur le stage parental sont, toujours, largement majoritaires [35]. Les avis rejoignent ceux émis suite au dépôt de la note-cadre. L'argument le plus régulièrement avancé à l'encontre du stage parental concerne sa contre-productivité qui est due à son caractère de sanction et aux peines qui lui sont assorties. Ils sont nombreux à considérer que le stage parental ne peut être bénéfique que dans le cadre d'une aide et d'une assistance aux parents et qu'il ne devrait dès lors pas relever des compétences de l'autorité fédérale mais bien de celles des Communautés.

Les deux seules oratrices qui se sont exprimées positivement sur le stage parental sont F. Mainil, présidente de l'UFMJ, et C. Denis, psychologue à l'ASBL «*Paroles d'enfants*». L'avis de F. Mainil est le même que celui rendu par l'UFMJ sur la note-cadre (voir supra).

---

(29) ONKELINX L., «Exposé des motifs du projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction», Chambre, Doc. Parl., *51-1467/001, 29 novembre 2004, pp.19-30*

(30) D'autres remarques ont été émises par le C.E. mais nous ne les aborderons pas dans le cadre de cet article. Pour plus d'information à ce sujet, voyez entre autre : Avis du Conseil d'État, n°37.536/VR/2/V, Chambre, Doc. parl. *51-1467/001, 29 novembre 2004; DE BIOLLEY, S., (2008),* Le processus de création du stage parental en Belgique, *Promoteur : KAMINSKI, D., U.C.L., PP. 58-62.*

(31) Article 3 du projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Chambre, Doc. parl., *51-1467/001, 29 novembre 2004, pp.109-110*

(32) Article 25 du projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Chambre, Doc. parl., *51-1467/001, 29 novembre 2004, pp.128.*

(33) Commentaire de l'article 25 du projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Chambre, Doc. parl., *51-1467/001, 29 novembre 2004, pp.54.*

(34) CLAES H., «Rapport fait au nom de la Commission de la justice», Chambre, Doc. parl. *51-1467/015, 11 juillet 2005.*

(35) Sur les 14 orateurs, 9 ont abordé la question du stage parental et 7 d'entre eux ont émis des critiques négatives à son égard. Pour plus d'information à ce sujet, voyez entre autre : CLAES H., «Rapport fait au nom de la Commission de la justice», Chambre, Doc. parl. *51-1467/015, 11 juillet 2005; DE BIOLLEY, S., (2008),* Le processus de création du stage parental en Belgique, *Promoteur : KAMINSKI, D., U.C.L., PP. 71-75.*

Le bien fondé de telle ou telle mesure n'est pas la préoccupation première des députés

C. Denis se base sur son expérience sur la problématique spécifique des adolescents agresseurs sexuels pour émettre son avis sur l'utilité du stage parental et donne sa vision sur ce en quoi il devrait consister pour être bénéfique aux parents et aux mineurs. Selon elle, *«tous les parents présentent une grande souffrance liée au choc, à la déception et la honte de ce qui est reproché à leur enfant et au sentiment de stigmatisation qui pèse sur eux. Si certains peuvent se montrer d'emblée concernés et collaborant, d'autres peuvent vivre un fort sentiment d'insécurité pouvant les amener à adopter une attitude défensive vis-à-vis du système judiciaire et des intervenants psycho-sociaux»* [36]. «*Il importe de pouvoir mettre des arguments de poids dans la balance pour encourager les parents à regarder en face les abus commis par leur enfant. Dans cette perspective, le stage parental doit être vu comme une articulation nécessaire et utile avec le travail de l'adolescent*» [37]. D'après elle, si les parents n'étaient pas dans la résistance, ils ne seraient pas contraints de suivre un stage parental.

C. Denis n'aborde à aucun moment le bien fondé ou non des peines liées au refus ou à la non-collaboration des parents à cette mesure, à moins que ce soit à celles-ci qu'elle fasse référence lorsqu'elle parle «*d'argument de poids*» à mettre dans la balance. C'est en tous cas dans ce sens que la ministre Onkelinx reprendra cet argument pour justifier les peines assorties au stage parental [38] lors des débats parlementaires.

Positions des membres de la Commission de la justice lors des débats

La commission de la justice était composée à l'époque de députés appartenant aux partis politiques de la majorité gouvernementale : VLD, PS, MR, Sp-a.Spirit; et de l'opposition : CD&V, Vlaams Belang, CDH, Ecolo.

À la lecture des diverses interventions, on remarque que le bien fondé de telle ou telle mesure n'est pas la préoccupation première des députés.

Deux débats ont été récurrents lors de ces réunions. Le premier concerne la philosophie qu'entend suivre le projet de loi, les partisans du modèle sanctionnel trouvant le projet trop «*protectionnel*» et inversement.

Le second débat concerne la question de la consultation des Communautés lors de l'élaboration du projet de loi et la question du financement des nouvelles mesures. Ce débat est dû au statut particulier de la protection de la jeunesse en termes de compétences. Le coût de nombreuses nouvelles mesures prévues par le projet, dont le stage parental, allait être à charge des Communautés (vu qu'il leur appartient de les mettre en œuvre) à moins que la ministre Onkelinx s'engage à ce que l'autorité fédérale les finance en tout ou en partie dans un accord de coopération. Lors de leurs interventions, plusieurs députés ont rappelé que la loi en projet ne pourra être effective et efficace qu'avec la coopération des Communautés et si des moyens suffisants sont débloqués. La ministre a tenté de les apaiser en leur rappelant que le projet avait déjà fait l'objet de concertation mais quelques députés ne semblent pas avoir été convaincus et ont demandé une nouvelle concertation. Elle a été refusée tant que le projet de loi ne serait pas adopté.

Tous les partis, sauf le MR, ont abordé (parfois très brièvement) la question du stage parental. Le CD&V et Écolo se sont clairement opposés aux dispositions encadrant le stage parental et aux peines qui lui sont assorties et ont déposé des amendements visant leur suppression pure et simple. Les arguments justifiant leur position sont de même nature que ceux émis par le secteur (contre-productivité, des mesures permettent déjà de sanctionner les parents, le stage parental ne relève pas des compétences de l'autorité fédérale, etc.) [39]. Le CDH n'a déposé aucun amendement mais a émis, entre autres, la crainte que le stage parental et les peines qui lui sont assorties ne visent que les parents défavorisés qui ont avant tout besoin d'aide et non de sanction.

Le Vlaams Belang n'a pas non plus déposé d'amendement et s'est à peine positionné sur la question si ce n'est que l'un de ses membres (Bart Laermans) a considéré, lors d'un débat, que l'autorité fédérale n'était pas compétente pour édicter une mesure telle que le stage parental.

Il est plus difficile d'être aussi catégorique sur la position du VLD envers le stage parental étant donné que l'un de ses membres (C. Marinower) s'y oppose ouvertement alors qu'un autre (A. Borginon) dépose des amendements visant à conformer les dispositions encadrant le stage parental à l'avis du C.E. (conditionner la possibilité que le tribunal ordonne un stage parental au fait que le mineur doit être condamné pour avoir commis un FQI; conditionner la possibilité du tribunal d'ordonner et du procureur du Roi de proposer un stage parental au fait que ce dernier devra être bénéfique pour le mineur) [40].

Le Gouvernement, au travers de la ministre Onkelinx (PS), a déposé deux amendements. L'un vise à conditionner la possibilité du procureur du Roi au fait que le mineur doit déclarer ne pas nier avoir commis un FQI. L'autre (par lequel la ministre a opéré un revirement : voir supra) vise la suppression de la possibilité de condamner les parents qui refusent ou ne collaborent par au stage parental proposé par le procureur du roi.

Il est impossible de tirer des conclusions sur la position du Sp-a.Spirit. envers le stage parental tellement ses réactions furent brèves et ponctuelles.

---

(36) DENIS, C., Chambre, Doc. parl., *51-1467/015, 11 juillet 2005, pp. 85.*

(37) Ibidem, *pp. 86*

(38) ONKELINX, L., Chambre, Doc. Parl., *51-1467/012, 11 juillet 2005, pp. 58.*

(39) Pour plus d'informations à ce sujet voyez, entre autre : CLAES H., «Rapport fait au nom de la Commission de la justice», Chambre, Doc. parl. *51-1467/015, 11 juillet 2005; DE BIOLLEY, S., (2008),* Le processus de création du stage parental en Belgique, *Promoteur : KAMINSKI, D., U.C.L., PP. 75-98.*

(40) Pour plus d'informations à ce sujet voyez, entre autre : CLAES H., «Rapport fait au nom de la Commission de la justice», Chambre, Doc. parl. *51-1467/015, 11 juillet 2005; DE BIOLLEY, S., (2008),* Le processus de création du stage parental en Belgique, *Promoteur : KAMINSKI, D., U.C.L., PP. 75-98.*

Le projet a été adopté par 87 voix contre 43 et 7 abstentions

Lors des débats, la ministre Onkelinx a tenté d'apaiser les critiques émises sur le stage parental. Elle a précisé que cette mesure sera organisée dans une approche d'aide et en évitant tout risque de stigmatisation des parents ou d'effets pervers sur leur autorité [41]. Elle a repris, ensuite, pratiquement les mêmes propos que ceux tenus par C.Denis pour justifier le caractère contraignant de la mesure et les peines qui lui sont assorties : «*on peut imaginer que, si les usagers n'étaient pas dans la résistance, ils ne seraient pas contraints de suivre un stage parental*» [42]; il faut «*pouvoir mettre des arguments de poids dans la balance pour encourager les parents à regarder en face les abus commis par leur enfant*» [43] . Elle ajoute plus loin qu'«*une norme ne peut être efficace que s'il existe une pression par menace de sanction*» et qu'il est «*dès lors important, par le biais de cette disposition, de rappeler aux parents leur rôle d'éducateurs, plus que de les sanctionner effectivement*» [44]. Dans l'exposé des motifs du projet de loi, la ministre précise pourtant que le stage parental «*constitue une réponse essentiellement sanctionnelle*» et que le caractère d'aide et d'assistance de cette mesure n'est qu'accessoire [45].

Le vote des amendements

Le vote des amendements et des articles n'a eu lieu qu'à la fin des travaux de la Commission, une fois que l'ensemble du projet de loi a été passé en revue.

Les amendements visant la suppression des dispositions relatives au stage parental ont tous été rejetés par une large majorité.

Ce résultat peut paraître surprenant mais il peut s'expliquer par le fait que les partis de la majorité gouvernementale ont un intérêt particulier à ne pas aller à l'encontre d'un projet qui a été approuvé par le gouvernement et proposé, de surcroit, par la vice-première ministre et ministre de la justice L. Onkelinx. Le projet peut en effet être soutenu par ces partis soit parce que le contenu leur convient soit parce qu'ils ont obtenu, en échange de leur soutien, des contreparties dans d'autres dossiers.

Il faut noter aussi qu'Écolo, parti membre de l'opposition n'avait pas de voix délibérative en Commission et que le CDH, bien que lui aussi membre de l'opposition, se trouvait dans une position délicate étant donné qu'il faisait (fait toujours) partie avec le PS du gouvernement de la Communauté française et qu'il avait en main l'aide et la protection de la jeunesse.

Les amendements visant à ajouter la condition selon laquelle le stage parental doit être bénéfique au mineur pour que le procureur du Roi puisse le proposer et le tribunal l'ordonner ont par contre été adoptés (art.45 bis en projet [46]; 29 bis en projet [47]).

Il est intéressant de remarquer que cette modification n'est pas le résultat d'un questionnement éthique ou déontologique mais bien d'une technique législative permettant que cette mesure puisse relever des compétences de l'autorité fédérale. De plus, l'ajout de cette condition ne restreint pas réellement les possibilités d'application du stage parental étant donné qu'elle est hypothétique, personne ne peut prévoir quel effet cette mesure aura sur le mineur lui-même.

Les amendements modifiant la terminologie des termes tels que «*déclare ne pas nier avoir commis*» et «*condamné pour avoir commis*» ont eux aussi été adoptés (art.45bis en projet; art.29bis en projet) tout comme l'amendement visant la suppression de la possibilité de condamner les parents en cas de refus ou de non collaboration au stage parental proposé par le procureur du Roi (art.84 bis en projet [48]).

Les articles du projet tels qu'amendé ont été adoptés par une large majorité et le projet de loi a été transmis à la Chambre des représentants en juillet 2005.

Le stage parental et le vote du projet de loi par la Chambre

Le projet de loi amendé et adopté par la Commission de la justice a fait l'objet d'une discussion en séance plénière [49] de la Chambre. Le stage parental n'a cependant été que très brièvement abordé lors de cette séance et aucun nouvel argument pour ou contre cette mesure ne peut en être dégagé. Les débats se sont, à nouveau, concentrés sur l'aspect sanctionnel versus protectionnel du projet à l'examen et, par conséquent, sur le maintien du dessaisissement et les nouvelles conditions qui lui sont assorties.

Malgré les divergences au sein de la Chambre, le projet a été adopté par 87 voix contre 43 et 7 abstentions.

Le stage parental et son parcours au Sénat

Le projet de loi tel qu'adopté par la Chambre des représentants a été transmis au Sénat en juillet 2005 et la Commission de la justice du Sénat a commencé l'examen de ce projet en novembre de la même année.

Au regard des interventions [50] des membres de la Commission lors des débats, il ne semble pas que les sénateurs aient remis en question la possibilité qu'un stage parental puisse être ordonné ou proposé à des parents manifestant un désintérêt caractérisé.

Les discussions ont d'avantage tourné autour des peines d'amende et de pri-

(41) *ONKELINX, L., Chambre,* Doc. parl., *51-1467/012, 11 juillet 2005, pp.58*

(42) Ibidem

(43) Ibidem

(44) *I*bidem, *pp.64.*

(45) Ibidem, *pp.20.*

(46) *Article 10 du projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, Chambre,* Doc. parl., *51-1467/013, 11 juillet 2005, pp.14.*

(47) *Article 3,* Ibidem, *pp.5*

(48) *Article 22,* ibidem, *pp.25.*

(49) *Chambre, CRIV 51 PLEN 156 -157, 14 juillet 2005*

(50) *LALOY, M-J, Rapport fait au nom de la Commission de la justice, Sénat,* Doc.Parl *3-1312/7, 22 mars 2006.*

Un stage financé à 100% par l'état fédéral et mis en œuvre par les Communautés

son prévues en cas de refus ou de non collaboration des parents au stage parental ordonné par le tribunal (art. 84 bis en projet).

Le CDH, au travers de C. Nyssens, a considéré que ces peines étaient un pur moyen de pression sur les parents et donc «*une solution hypocrite*» [51]. Il a déposé un amendement visant à supprimer l'article qui les prévoit en le justifiant par le fait que le stage parental ne devait pas s'inscrire dans une logique stigmatisante, mais il a été rejeté par la majorité.

Le CD&V, au travers de H. Vandenberghe a souligné l'incidence que le stage parental ordonné par le tribunal risquerait d'avoir sur la responsabilité civile voire pénale des parents. Le PS, au travers de M. Mahoux, s'est rallié à cette position en affirmant qu'il y aura forcément des implications au niveau civil puisque, d'après les explications de la ministre, il déduit que le désintérêt des parents doit avoir contribué à la commission du FQI pour qu'un stage parental puisse être ordonné. Ce risque est loin d'être anodin mais pourtant aucun amendement allant à l'encontre de cet article n'a été déposé dans ce sens.

La ministre L. Onkelinx a rappelé, à l'occasion des discussions sur l'article 29bis en projet, que le stage parental s'adresse aux parents qui dénient ou minimisent les fait commis par leur enfant et non à ceux qui sont impuissants car dépassés par la situation. Pour appuyer ses propos, elle a déposé deux amendements. L'un vise à accentuer le lien entre le comportement délinquant du mineur et le désintérêt des parents en insérant dans les articles 29bis et 45bis en projet : «*et que le désintérêt de ces personnes contribue aux problèmes du mineur*». L'autre vise à préciser que le stage parental n'implique pas la suppression de la responsabilité du mineur en insérant, à l'article 29bis, la condition selon laquelle le stage parental ne peut être ordonné par le tribunal qu'en tant que mesure complémentaire à une mesure imposée au mineur. Ces amendements ont été adoptés par la majorité des sénateurs.



La ministre a aussi déposé un amendement visant à donner la possibilité au tribunal d'imposer un stage parental d'office et non plus uniquement sur réquisition du ministère public. Cet amendement n'est pas justifié par la ministre. Malgré le fait qu'il élargit considérablement les possibilités d'application, il ne sera pas discuté mais bien adopté par la majorité.

Le projet de loi tel qu'amendé a été adopté par les membres de la Commission de la justice et renvoyé au Sénat en mars 2006. Ce projet a fait, une fois de plus, l'objet d'une discussion générale mais les interventions furent très brèves. On note toutefois qu'Écolo a saisi cette occasion pour rappeler son opposition au stage parental. À la fin des débats, le projet a été adopté par le Sénat. Les intentions de votes des partis ayant été exprimées lors des discussions, nous savons que le CDH, le CD&V, le VLD et le PS se sont déclarés en faveur du projet de loi tandis que le Vlaams Belang et Écolo ont déclaré qu'ils s'abstiendraient lors du vote.

Adoption du projet de loi à la chambre

Le Projet de loi amendé par le Sénat a été retransmis à la Chambre des représentants fin mars 2006 et la Commission justice de cette assemblée l'a, pour une dernière fois, examiné fin avril de la même année. Compte tenu des interventions [52] des députés lors de ces ultimes réunions, il semble qu'ils soient arrivés à un large consensus concernant le projet. Certaines craintes ont tout de même été émises quant au coût budgétaire à charge des Communautés. La ministre a donc tenté de rassurer les inquiets en précisant, entre autres, que le stage parental serait financé à 100% par l'état fédéral et mis en œuvre par les Communautés. Le stage parental n'a été que très peu abordé et le projet de loi rapidement adopté. Tous ont voté en faveur des 3 articles relatifs au stage parental et en faveur du projet, à l'exception du Vlaams Belang qui s'est opposé au projet.

---

(51) NYSSENS, C., Sénat, Doc.Parl., *3-1312/7, 22 mars 2006, pp12.*

(52) CLAES, H., Rapport fait au nom de la Commission de la justice, Chambre, Doc. parl., *51-1467/018, 28 avril 2008.*

Suite à cette adoption, la Chambre s'est réunie en mai 2006 et a, elle aussi, adopté le projet de loi. Les débats concernant la philosophie du projet, les nouvelles conditions encadrant le dessaisissement et la question de la défédéralisation de la protection de la jeunesse ont été brièvement remis sur le tapis. Un consensus semble toutefois avoir été trouvé entre les différents partis qui, tout en restant fidèles aux principes qui leurs sont propres, déclarent pour la majorité être satisfaits du projet de loi dans son ensemble. Écolo et le N-VA se sont cependant abstenus de voter le texte. Le premier justifie cette abstention en exprimant une inquiétude quant à la dérive sécuritaire du projet notamment en ce qu'il instaure le stage parental. Le second déplore, au contraire, que le projet de loi ne prévoit pas de réel droit sanctionnel. Le Vlaams Belang a, lui, continué dans sa lancée en votant contre le projet qu'il considère, entre autres, trop laxiste.

Le contexte belge : instrument de légitimation de la nouvelle loi

Nul n'est sans savoir que le projet de loi à été adopté très peu de temps après le meurtre, par un mineur, de Joe Van Holsbeeck. Cet événement tragique survenu le 12 avril 2006 a secoué l'opinion publique et déclenché un battage médiatique hors du commun [(53)].

Il semble que cet événement a non seulement accéléré l'adoption de la loi, en favorisant la formation d'un consensus, mais qu'il a aussi et surtout permis au gouvernement de légitimer, aux yeux de la population, la nouvelle loi relative à la protection de la jeunesse en lui donnant l'opportunité de la présenter comme le remède à de tels actes de délinquance. Dans un communiqué de presse [(54)], publié le jour même où la Commission a adopté le projet de loi, le gouvernement affirme avoir décidé de nouvelles mesures permettant de contrer la délinquance juvénile et fait, entre autres, référence au stage parental. De ce fait, le gouvernement pointe directement les parents comme responsables, du moins en partie, des faits commis par leur enfant.

Vu la faible évolution des conditions d'applications du stage parental depuis le premier avant-projet de loi, on ne peut pas dire que l' «*affaire Joe*» a eu un impact majeur sur le stage parental mais bien qu'elle a permis de légitimer une nouvelle intrusion de l'État dans la famille par le biais de cette mesure.

Conclusion

L'émergence du stage parental en Belgique et son instauration dans la loi relative à la protection de la jeunesse se situe clairement dans le chef de la ministre L. Onkelinx. Le fait que cette mesure n'ait pas découlé directement d'une revendication collective et consensuelle mais d'une option d'origine politique a imposé d'autant plus à la ministre de la justice de trouver un moyen de la légitimer aux yeux de la population, d'une part, et aux yeux des professionnels chargés de sa future mise en œuvre, d'autre part.

La consultation des professionnels du secteur de l'aide à la jeunesse prévue par la note-cadre de la ministre semble, d'après notre analyse, avoir été organisée dans ce but de légitimation bien qu'elle ait été présentée comme un outil qui permettrait que la réforme rencontre au mieux les attentes du terrain. Si tel avait été réellement son objectif, nous supposons, d'une part, que les professionnels du secteur auraient reçu un délai suffisant pour émettre un avis sur la réforme proposée et, d'autre part, que leurs avis émis auraient été pris en compte lors de la rédaction du texte de loi. Nous sommes cependant forcés de constater, du moins en ce qui concerne le stage parental, que tel n'a pas été le cas.

Les modifications apportées aux dispositions légales encadrant le stage parental ont en majorité peu affecté le principe même de cette mesure alors que c'est justement ce dernier qui a été le plus critiqué tant par les acteurs de terrain que par les membres de l'opposition gouvernementale. Ce sont finalement les membres de la majorité gouvernementale et le C.E. qui ont eu le plus d'influence sur l'évolution et la non-évolution de ces dispositions. La discipline de parti, fortement présente en Belgique, a sûrement pesé sur les positions et choix exprimés par les parlementaires en ce qu'elle les incite ou les contraint «*à avaliser les choix et accords politiques conclus entre les représentants des partis gouvernementaux par leurs dirigeants politiques*» [(55)].

Pour conclure, il est important de rappeler que, si le stage parental a vu le jour en Belgique et qu'il est resté de l'ordre de la sanction et non de l'aide et de l'assistance, c'est aussi et surtout à cause ou grâce à un contexte socio-économique national et international propice dont le droit pénal en général et le droit de la jeunesse en particulier peuvent être considérés comme le reflet.

Nous pouvons, par ailleurs, envisager l'hypothèse selon laquelle le maintien du stage parental en Belgique au niveau des compétences fédérales (malgré l'avis du CE et de nombreuses critiques), et donc de son caractère de sanction, pourrait s'expliquer par le fait que les Communautés - la Communauté française en particulier - n'avaient pas les moyens, économiquement parlant, d'organiser une aide et une assistance appropriées pour les parents démunis face à la délinquance de leurs enfants sans l'aide d'un financement fédéral. L'autorité fédérale aurait dans ce cas créé une sanction et une infraction (seuls moyens pour elle que le stage parental entre dans ses compétences et qu'elle puisse le financer) dans le but de pallier les manques des Communautés.

---

*(53) Voyez, entre autres : NAGELS C., (2006), «Au nom de «*Joe*»… dérives médiatiques et politiques à partir d'un fait divers»,* Année Sociale 2006, *pp. 203-222; KAMINSKI D., (2008), «Médias et réaction sociale à la délinquance», À paraître* in *MOREAU Th.,* la réforme de la protection de la jeunesse, *Bruxelles, Larcier.*

(54) Communiqué de presse du Gouvernement du 28 Avril 2006.

(55) VIGOUR C., (2004) «Réformer la justice en Europe : analyse comparée des cas de la Belgique, de la France et de l'Italie», Droit et société, *n°56-57, pp.308.*

Incitation à la «parentalité positive» *et* coaching *parental*

La reconnaissance internationale des stages parentaux
De Springfield à Colmar, Super Nanny s'installe chez Les Simpsons

par Dominique De Fraene *

À l'heure de la mondialisation, les discours publics dominants tendent à identifier la famille comme un des principaux facteurs de risque de la déviance des mineurs. Lancée depuis les années 1980 aux États-Unis, la mode de la responsabilisation de la famille s'est vue importée en Europe dans les années 1990 au départ de la tête de pont britannique. Ce glissement est repérable avec facilité à partir d'un simple examen des instruments internationaux et de divers dispositifs nationaux. Pour le dire simplement, les «Que fait l'école ?» ou les «Que fait la police ?» céderaient le pas à l'idée populaire selon laquelle les familles ont les délinquants qu'elles méritent.

À l'échelle internationale, une série de textes nouveaux impulsent la bonne pratique de l'incitation à la «*parentalité positive*» et du *coaching* parental plus ou moins précoce. On notera brièvement les travaux de l'O.M.S. qui, en 2002, positionnent les «*habiletés parentales déficientes*» comme un élément central de l'étiologie criminelle [(1)]. De son côté, le Conseil de l'Europe [(2)] soutient clairement les mesures de responsabilisation et la parentalité positive (ouverte, cool, pas trop sévère, aimante, attentive) comme un secteur relevant des politiques publiques des États pour s'attaquer à la délinquance juvénile. Ce texte mentionne, en effet, parmi une liste de 14 nouvelles réponses à la délinquance des mineurs, qu'«*il conviendrait d'encourager les parents (ou les tuteurs légaux) à prendre conscience de leurs responsabilités envers le comportement délictueux des jeunes enfants et à les assumer. Ils devraient être présents aux audiences des tribunaux (à moins que cela ne soit considéré comme allant à l'encontre du but visé) et, lorsque les circonstances le permettent, se voir proposer aide, soutien et conseil. Si cela se justifie, ils devraient être tenus d'accepter un accompagnement psychosocial ou de suivre une formation à l'exercice des responsabilités parentales, de veiller à ce que leur enfant fréquente l'école et d'assister les organismes officiels dans l'exécution des sanctions et mesures dans la communauté*» [(3)]. Enfin, la Résolution (au titre évocateur) du Parlement européen du 21 juin 2007 sur le rôle des femmes, de la famille et de la société annonce que «*Les États doivent apporter un soutien approprié aux parents et constater dans certains cas la nécessité d'impliquer et de responsabiliser ceux-ci davantage*».

Présentons maintenant brièvement quelques expériences étrangères s'inscrivant dans ce mouvement.

Aux États-Unis, à la fin des années 1980, certains États ont commencé à punir les parents pour les fautes commises par leurs enfants. C'est en Californie, que le *Street Terrorism and Prevention act* amendant l'article 272 du Code pénal va ouvrir une brèche dans le cadre d'une politique de lutte contre les gangs, en stipulant que les parents qui éduquent et surveillent mal leurs enfants sont passibles d'une amende, voire d'une peine de prison. Etendue ensuite à d'autres États fédérés, la logique d'intervention qui va prendre forme consiste à menacer pénalement les parents pour les «*activer*» dans la gestion des risques que pose leur progéniture pour la société. Cette activation est soutenue par des programmes parentaux souvent conçus comme alternatifs aux poursuites judiciaires [(4)]. Un arrêt rendu dans une petite ville d'Oregon stipule que les parents: «*pourraient avoir à payer une amende jusqu'à 1000 dollars si leurs enfants devenaient délinquants (…), y compris s'ils étaient pris en train de fumer*». Dans certains cas, «*les parents doivent contribuer au coût de la détention de leur enfant ou de son programme de réinsertion (…). Dans les tribunaux pénaux, la formation des parents est parfois considérée comme une alternative à la punition*» [(5)].

En Angleterre et au Pays de Galles, les *parenting orders* consacrés par le *Crime and Disorder Act* de 1998 ont été votés à l'issue d'un large débat public mené par le gouvernement travailliste en place depuis 1997. L'objectif politiquement proclamé est alors d'aider les parents dans l'éducation de leurs enfants et de les ame-

---

* *Centre de Recherches criminologiques de l'ULB.*

(1) *Organisation Mondiale de la Santé,* Rapport mondial sur la violence et la santé, *Genève, 2002.*

(2) *Rec(2003)20 adoptée par le Comité des Ministres aux États membres concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs le 24 septembre 2003 lors de la 853ème réunion des Délégués des ministres.*

(3) Ibidem.

(4) *M. BOISSON, «Des pères et des mères plus responsables, une réponse à la délinquance des mineurs ?», La note de veille n°63, Centre d'analyse stratégique, Paris, 18 juin 2007.*

(5) *E. BURNEY, in Actes du Colloque* La responsabilisation des parents, une réponse à la délinquance des mineurs ? Perspectives internationales, *Centre d'analyse stratégique, Paris, 21 janvier 2008, p. 50.*

En France, le stage parental a débuté timidement en 1999

ner de la sorte à assumer leurs responsabilités. Par cette loi, les tribunaux peuvent obliger les parents de chaque jeune âgé de 10 à 16 ans, auteur d'un acte délinquant, à prendre part à un programme de formation magistrale. Si cela s'avère nécessaire, les parents peuvent aussi se voir enjoints d'exercer un contrôle spécifique sur le comportement de leur enfant, en contrôlant, par exemple, la fréquentation scolaire régulière de ce dernier. Cette sanction se voit justifiée par l'intérêt de l'enfant, se situant, quant à lui, dans l'importance de prévenir la répétition du passage à l'acte. Et si un parent échoue au *parenting order* ou ne répond pas à ses exigences, il risque une amende de £1 000. En 2003, l'*Anti-Social Behaviour Act* introduit différentes modifications relatives au *parenting order*s. Ce texte les rend applicables dans un plus grand nombre de situations et de manière plus flexible. Ainsi, l'obligation de suivre le programme est possible dans tous les cas où un juge en vient à constater qu' (1) il y a une infraction commise par un enfant de moins de dix ans et que l'ordre donné par le juge n'est pas respecté par les parents; (2) un jeune de dix ans ou plus a un comportement qui met en danger des personnes ou qui les intimide (le juge peut alors aussi interdire au jeune de fréquenter certains lieux ou de poser certains comportements); (3) un jeune de plus de dix ans adopte des comportements qui sont sexuellement menaçants pour les concitoyens; (4) un jeune a été condamné pour avoir commis un délit; (5) un jeune qui ne fréquente pas un établissement scolaire de manière assez régulière et pour que ses parents ne cherchent pas à remédier à cette situation [6][7]». L'*Anti-Social Behaviour Act* invité à une attitude davantage punitive à l'égard des parents, à défaut d'apporter une aide aux familles [8].

L'évaluation des *parenting orders* portant sur 3000 familles et publiée en 2002 montre que cette mesure a pris une place importante dans le paysage de la réaction sociale à la déviance. Dans la pratique, ce sont surtout des mères seules élevant leur enfant qui sont «*conviées*» à participer au programme. Si les parents concernés ont pu souligner certains apports liés au stage (amélioration des relations intrafamiliales et de l'emprise sur l'enfant), certains ne s'en sont pas moins sentis punis, pointés du doigt. La méfiance engendrée par cette stigmatisation est également soulevée par nombre de travailleurs sociaux opposés à ce genre de mesure d'aide opérée sous la contrainte.

En France, le stage parental a débuté timidement en 1999, de manière informelle au départ d'expériences singulières à l'initiative personnelle de René Pech, procureur au parquet des mineurs de Colmar. Faisant écho à cette volonté de plus en plus généralisée de responsabiliser les acteurs de socialisation des mineurs en France, le procureur de Colmar voit dans cette innovation la possibilité de «*procurer une aide aux parents pour leur permettre de se réinvestir progressivement dans leurs responsabilités éducatives*» [9]. La mesure a été reconnue dans la circulaire du Ministre de la justice du 7 novembre 2002 sur la réforme du droit des mineurs, adoptée en vue de l'application de la Loi Perben de septembre 2002, ainsi que dans la circulaire de la direction des affaires criminelles et des Grâces du 13 décembre 2002. L'expérience française mobilise de nouveaux acteurs, les délégués du Procureur, des citoyens volontaires choisis pour l'intérêt qu'ils portent à la question de l'enfance et collaborent avec le ministère public. Depuis la loi Perben d'orientation et de programmation de la justice, on assiste, en parallèle, à une extension des pouvoirs des magistrats. Ainsi, les «*représentants légaux défaillants*» risquent une amende civile pouvant aller jusqu'à 3 750 euros. Parallèlement aux sanctions et mesures qui visent directement les mineurs, l'action sur l'environnement de ces derniers apparaît comme une nouvelle priorité. Le magistrat peut dès lors agir s'il en vient à constater «*soit la connivence des parents dans l'acte délinquant de leur enfant, soit la négligence ou la carence des parents dans l'éducation de leur enfant*» [10]. Cette volonté politique a, depuis lors, été renforcée par les circulaires relatives à la loi Perben qui insistent sur l'usage de l'article 227-17 du Code pénal qui porte sur les «*délits de soustraction par un parent à ses obligations légales dès lors que les faits ont compromis la santé, la sécurité, la moralité et l'éducation du mineur*» [11]. Si le stage parental se voit soutenu par une réelle volonté politique, il est intéressant de remarquer qu'il ne fait l'unanimité ni dans la littérature scientifique ni dans la pratique française. Son application plus que parcellaire ainsi que l'absence réelle d'évaluation au regard de l'importante publicité médiatique qui l'entoure posent déjà question [12].

Ce modeste petit tour de piste montre un changement d'optique. Agir sur et dans la famille, l'assister pour protéger les enfants et réduire la délinquance n'est certes pas neuf. On peut se dire que sous des formes modernisées, les stages signent un retour à des modes antérieurs du social qui renouent avec les thématiques de l'hygiène sociale. Faire des classes dangereuses des *happy families* selon les représentations des appareils politico-administratifs. Le modèle d'État auquel renvoie la mesure est celui d'un État assez paternaliste et autoritaire, qui relie les problèmes sociaux

---

(6) *R. ARTHUR, «Punishing Parents for the Crimes of their Children»*, The Howard Journal, *vol 44, n°3, 2005, pp. 233-253; Bibliothèque du Parlement fédéral,* La responsabilisation des parents de mineurs délinquants, *dossier n° 93 – 10.01.2005.*

(7) *Notons qu'aux côtés du* «parenting order»*, il existe également en Angleterre et au Pays de Galles le* «parenting contract»*. Dans ce dispoditif, les parents d'un mineur et un membre du* «Youth Offending Team» *(YOT) s'engagent à respecter pendant une période déterminée les dispositions du contrat. Parmi celles-ci se trouve généralement la participation à un programme d'encadrement. L'assistant du YOT s'engage à aider les parents à mener à bien le contrat. La grande différence avec le* «parenting order» *est qu'il s'agit d'un contrat qui est consenti. Toutefois si les parents ne respectent pas l'accord, le responsable du YOT peut proposer au juge de recourir à un* «parenting order»*. (Bibliothèque du Parlement fédéral,* La responsabilisation des parents de mineurs délinquants, *dossier n° 93 – 10.01.2005).*

(8) *R. ARTHUR R.,* op.cit., *p. 4.*

(9) *Cité par D. MERLIER., intervention* in A la bourse des mesures judiciaires : cours fluctuants et valeurs consolidées, *3ème journée du colloque* La prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, jeux et enjeux, *organisé par la fédération FASE, Tournai, février 2006.*

(10) Ibidem.

(11) Ibidem.

(12) *A. JASPART, S. VAN PRAET, D. DE FRAENE, «Le stage parental : emblème de la protection de la jeunesse»,* L'Année sociale 2006, *2007, Bruxelles, Editions De Boeck Université.*

la responsabilisation parentale connaît aussi une audience de masse grâce à certains programmes de télé-réalité

au déclin des valeurs et qui s'appuie sur le modèle familial traditionnel de l'intégration de l'ordre social.

Ce qui est neuf dans ce mouvement c'est, nous semble-t-il, tout d'abord, le côté outrecuidant et assertif de la motivation de l'intervention : la démission, le laxisme (parfois l'autoritarisme) des parents sont responsables de la délinquance. Derrière ces dispositifs on retrouve une hiérarchisation des facteurs sur une base microsociale. Ils disent en quelque sorte tout haut, ce que certains pensaient tout bas, par crainte de stigmatiser ou d'imposer des ethos de classe. Ensuite la justice des mineurs découvre des formes opérationnelles nouvelles d'une police des familles efficace et rapide qui s'inspire du *coaching,* de l'activation, de la contractualisation avec certaines familles à risques. Enfin, dernière astuce, faute de s'activer les familles se verront punies. Plus profondément, l'évolution touche au maintien ou à l'abandon de la dialectique entre deux niveaux de responsabilité traditionnellement associés dans la justice des mineurs sous régime *welfare* : la responsabilité du mineur face à son acte et celle de ses proches d'une part, la responsabilité de la société face à son éducation ou à ses conditions de vie, d'autre part. «*L'engouement pour ce type de mesures, souvent liées à une technologie contractuelle, fait émerger un idéal de responsabilisation du mineur et de sa famille par la sanction ou la menace de sanction, alors que ces derniers n'ont pas toujours les moyens, d'un point de vue psychologique, social ou économique, d'assumer les conséquences d'un non-respect de leurs obligations*» [(13)]. On fait comme si l'on pouvait oublier que les jeunes et leurs parents vivent dans un contexte socio-économique et non dans une bulle et comme si on pouvait réguler les risques d'une éducation. On peut donc aussi se dire que les choses ont changé. La dynamique de la responsabilisation et du *coaching* est moderne. Elle est motivationnelle, elle renvoie aux valeurs d'implication personnelle, chacun devant chercher en lui la cause de ses erreurs et se perfectionner, il n'y a donc aucune causalité macrosociale à chercher ou de société à changer [(14)]. Le discours politique sur lequel prend appui cette mesure traverse les frontières, il doit sans doute correspondre aux attentes d'une époque.

Dans le champ scientifique, le lien entre l'adhésion d'un jeune à un pôle déviant et les formes d'éducations et de contrôles parentaux a toujours connu un succès. Fondant les politiques criminelles s'occupant du «*milieu nuisible*», cette corrélation résiste peu à une analyse scientifique ouverte sur le monde. S'il peut ressortir des discussions de café de commerce que les parents qui surveillent mal, qui réagissent de façon trop molle ou trop rigide, qui crient, qui grondent trop ou pas assez peuvent produire des mineurs asociaux. Rien ne prouve que ce type de programme permettra de réduire la délinquance qui n'est pas seulement une question d'éducation déficiente de la famille. Il s'agit en effet d'un phénomène autrement plus complexe qui renvoie tant à des interactions à démêler qu'à des macrocontraintes et à des constructions sociales à analyser. Il ressort par exemple d'un brillant travail empirique qualitatif réalisé par M. Mohammed que davantage que les parents, les relations fraternelles et collatérales et, de façon plus générale, les relations horizontales «*apparaissent (…) comme les relais conscients ou non, de ces dynamiques déviantes qui ont pignons sur rue et que stigmatisent les parents (…). Face à ces processus d'entraînement, les parents semblent déconnectés. L'essentiel des mécanismes d'influence leur échappent et s'établissent dans l'intimité et l'informalité des relations juvéniles. Le contrôle externe privilégié par les familles (en axant leur éducation sur la normalisation et le contrôle des comportements par opposition aux contrôles internes basés sur la persuasion par le dialogue) limite leur connaissance et leur compréhension de l'évolution de l'attitude de leurs enfants (…). Le poids de l'environnement social et urbain immédiat pèse (…) lourdement, car parallèlement aux conditions matérielles d'existence, il impose un héritage normatif déviant contre lequel les institutions de socialisation luttent avec des ressources inégales*» [(15)].

Notre titre l'évoquait, l'idée de la responsabilisation parentale connaît aussi une audience de masse grâce à certains programmes de télé-réalité à succès. *Super Nanny* est une émission de télé-réalité tournée et diffusée dans un nombre impressionnant de pays. Dans cette émission, une «*éducatrice*» au look dominatrice (cheveux tirés en chignon, tailleur noir, talons hauts…) vient conseiller une famille et «*coacher*» des parents en difficulté sur le plan de l'éducation des enfants, souvent en bas-âges. Le reportage suit l'ensemble du processus qui débute par quelques journées d'observation, suivies par la mise en place de nouvelles règles de vie collective. L'éducatrice accompagne ensuite les parents afin de les aider à construire leur vie familiale autour de ces nouvelles règles et cela marche à chaque fois constatent les téléspectateurs... Certifié «*Vu à la télé-réalité*», on serait tenté d'institutionnaliser la démarche dans la vraie réalité. Pour terminer sur de la fiction parlante, on peut imaginer que, pour recadrer les débordements déviants de Bart Simpson, punk subversif rejetant l'ordre et l'autorité, *Super Nanny* s'invite chez les Simpsons. C'est vrai que Marge est débordée, souvent fatiguée et que Homer père paresseux complètement à l'ouest, passe son temps chez Moe à boire des Duffs, il est un très mauvais exemple pour le gamin dont on sent qu'il peut mal finir. Comment tout cela va-t-il se terminer, je vous laisse le choix de la chute : a) Homer l'étrangle et la jette dehors; b) Super Nanny jette l'éponge, Bart est décidément irrécupérable; c) Marge est une supermaman, c'est elle qui donne des leçons à Nanny; d) Super Nanny déménage chez les Flanders qui sont plus en demande et dont on peut se demander finalement s'ils n'en ont pas plus besoin.

(13) *F. BAILLAU, Y. CARTUYVELS et D. DE FRAENE,* La criminalisation des mineurs et ses évolutions : le jeu de sanctions, *Newsletter publiée sur le site crimprev.eu, 2007.*

(14) *Ph. MARY, «(Dé)responsabilisation et pénalité», in F. DIGNEFFE et Th. MOREAU, La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale, Bruxelles, de boeck et Larcier, 2005.*

(15) *M. MOHAMMED, «Fratries, collatéraux et bandes de jeunes», in M. MOHAMMED et L. MUCCHIELLI, Les bandes de jeunes. Des blousons noirs à nos jours, Paris, La Découverte, 2007, p. 119.*

Sanction inique pour les uns et formidable opportunité pour les autres

Organiser lers stages parentaux en Communauté française

par Michel Amand *

Les modifications de la loi de 65 relative à la protection de la jeunesse n'ont pas fait l'unanimité dans le champ de nos interventions d'aide spécialisée. Venant après l'agression contre Joe Van Holsbeek, elles avaient trouvé dans le monde politique une émotion propice, mais peut-être précipitée, tandis que les textes affichaient nombre d'ambiguïtés. Elles appelaient donc tout naturellement une mobilisation de la vigilance des juristes et tout particulièrement une levée de boucliers de la part des défenseurs des droits de l'homme, du débat contradictoire et du respect de la vie privée des individus. L'organisation de stages parentaux par exemple, fait débat : sanction inique pour les uns, et formidable opportunité pour d'autres, utilisateurs et bénéficiaires.

ÉVITER UNE TENTATION SECURITAIRE

Le contexte politique des années 2000, dans une société individualiste et consumériste comme jamais encore auparavant, restait rempli d'inquiétudes par rapport à un sentiment d'insécurité répandu dans la population en dépit des chiffres des statistiques concernant la violence et la délinquance des jeunes, par ailleurs en diminution. Dans la «*société liquide*» décrite par le philosophe Sigmund Bauman, l'homme sans liens n'est plus connecté, les relations deviennent virtuelles et jetables d'un simple clic. Il est devenu hasardeux d'investir dans une relation durable. C'est l'instantanéité comme le risque d'exclusion des non-connectés qui engendrent la représentation de la violence potentielle et le sentiment d'insécurité. Il y avait donc là les ferments d'un droitisme, d'une tendance sécuritaire, pour concurrencer les programmes politiques de l'opposition montante de l'extrême droite populiste. Il aurait pu être question de sanctionner les parents incapables d'éduquer correctement leurs enfants délinquants. Il aurait pu s'agir de leur donner des cours, de les faire bénéficier de notre savoir infaillible, notamment en matière de responsabilités civile et pénale, voire même éducative. Et en dépit de leurs protestations - et des nôtres - ils auraient été sanctionnés, punis pour leur désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de leur enfant. Avec l'espoir sociétal qu'un tel traitement puisse les avoir changés en trente heures, comme si la punition à l'instar des sanctions pénales telles que l'enfermement, la prison pour les jeunes, ou même l'IPPJ (Institution Publique de Protection de la Jeunesse), avaient jamais permis du simple fait du placement, une évolution significative et durable.

De nombreux acteurs du secteur de l'aide à la jeunesse ont protesté contre l'ouverture de nouveaux lits en IPPJ, ou contre la création du Centre fermé d'Everberg. Ils existent bel et bien. Et ce qui a permis de transformer leur présence dans notre champ, en aide plus efficace, c'est l'éclosion de nouvelles approches éducatives en leur sein.

Lorsque la majorité du secteur s'est opposée en particulier à la volonté du cabinet de la Ministre FONCK de déléguer la mise en œuvre du stage parental aux SPEP (Services de Prestations Educatives et d'Intérêt général), cela n'a pas suffi et il devenait manifeste que cette mesure serait proposée aux magistrats. L'urgence alors s'intensifiait : si l'on voulait éviter in concreto les aspects stigmatisants des articles 29 et 45 de la loi de 65, il fallait réfléchir rapidement à une méthodologie adéquate pour mettre en œuvre l'accord de coopération, en attendant qu'interviennent les changements espérés dans les textes de loi.

Pour Bauman, les tentations sécuritaires de l'exclusion coercitive doivent être combattues par la création d'îlots de sécurité. En particulier, les personnes culpabilisées, stigmatisées, isolées par exemple par la délinquance de leurs enfants, devraient donc pouvoir bénéficier d'interventions profondément humaines. Recréer des liens, des familiers ou des amis qui coopèrent, des voisins qui s'entraident, des engagements durables. Et pour ce public précis qui a manifesté un désintérêt caractérisé pour les faits qualifiés infractions de leur enfant, les institutions ont créé les stages parentaux. Et tandis que le débat faisait flores de critiques, nous avons fait nôtre, cette phrase de Bauman : «*Il revient à l'inventivité spontanée des êtres humains, de réparer, ou compléter la tâche que l'institutionnalisation, toutes forces affichées, avait bâclée ou ratée*». Il y avait là l'opportunité d'essayer des modes d'intervention non essayés jusqu'ici.

POUR UNE POSITION DE SERVICE AUX BENEFICIAIRES

Le systémicien voit tout de suite l'intérêt dans notre champ de l'aide spécialisée à la Jeunesse, d'une mesure qui s'adresse avant tout aux parents, et dans l'idée d'un bénéfice direct pour leurs enfants. Il peut ainsi montrer plus encore que dans d'autres mesures un ubipartisme de bon aloi et moduler ses interventions sans l'influence habituelle du mandat qui cible avant tout le jeune. L'ensemble des outils proposés aux intervenants de l'Aide et de la Protection de la Jeunesse s'adresse aux

* *Directeur d'*«Affiliation»*, Service de Prestations d'intérêt PP général. Offres restauratrices et stages parentaux, avenue Eugène Ysaye, 15, 1070 Bruxelles.*

Une situation triangulaire qui permet aux parents qui viennent d'entendre la sanction, de rebondir

jeunes et, subsidiairement, les professionnels s'intéressent aux parents, mais avec un risque d'identification aux jeunes qu'ils sont sensés aider. Ici, le stage parental s'adresse aux parents, dans l'intérêt de leurs enfants. La nuance est d'importance.

Mais l'essentiel réside plutôt dans le positionnement éthique de l'intervenant. Face à un public a priori non-demandeur, et qui a même souvent érigé le refus en solutions à ses difficultés, notre questionnement doit dépasser le dilemme entre aide ou contrôle. Nous avons le choix à tout instant entre trois attitudes aux effets très différents pour les bénéficiaires :

- je travaille sur la famille et donc je vais essayer de faire changer les parents en direction de mes objectifs pré-établis;
- Je travaille avec la famille et les prends comme des collaborateurs pour atteindre mes objectifs explicités dans mon mandat;
- je travaille pour la famille et vais essayer de faire émerger leurs propres objectifs en vue de les confronter au mandat reçu et d'en tirer des outils vers leurs solutions.

Dans le premier cas l'intervenant va récolter des informations nombreuses en vue d'un «*diagnostic*» de la situation familiale pour élaborer des stratégies qui visent une amélioration de la situation selon des critères pré-établis. Mais comment faire pour éviter au bénéficiaires un vécu d'intrusivité, une adaptabilité de façade et en réalité une résistance à tout changement durable ?

Dans le deuxième, les parents et les jeunes de la famille vont se sentir redevenir acteurs de la situation, mais au milieu du gué, ils risquent de s'apercevoir que le processus a évité la question des objectifs de cette réappropriation de l'action à mener. Car ce qui surgit au détour des entretiens, ce sont mes objectifs dictés par le mandat et à propos desquels j'ai demandé l'aide des bénéficiaires.

La troisième attitude nous a semblé plus porteuse de solutions à long terme pour un temps d'intervention limité. Issue des postulats de la thérapie brève orientée vers les solutions - modèle développé par Steve De Shazer -, elle vise à faire émerger chez les bénéficiaires leurs objectifs en vue d'une augmentation de l'estime d'eux-mêmes. Et ensuite seulement, lorsque les parents sont engrenés dans une dynamique de réussite par rapport à ces premiers objectifs, en déterminer d'autres importants pour eux, mais avec l'éclairage du mandat explicite du stage parental : un positionnement plus clair par rapport à la loi (Reynaldo Perrone). Ceci implique pour les intervenants une position d'humilité à la fois par rapport au mandat et par rapport aux objectifs des bénéficiaires. Celle décrite entre autres par Lévinas dans l'image «*Après-vous*» de celui qui cède le passage à son interlocuteur avant de passer une porte.

ET LA SANCTION ALORS ?

Mais comment concilier une telle philosophie d'intervention avec l'esprit du stage parental ? Ne faut-il pas au contraire punir des comportements inadéquats ? Depuis les travaux de Piaget, chacun sait que mettre l'accent sur les erreurs des élèves et les punir en conséquence, n'améliore pas leurs capacités d'apprentissage, au contraire.

Même en cas de proposition de stage parental par le Parquet Jeunesse, mais a fortiori s'il s'agit d'une imposition par le Tribunal de la Jeunesse, l'intention de la sanction d'un comportement parental inadéquat face à des actes qualifiés infractions semble évidente. Il s'agit de remobiliser les parents dans leur rôle et de les reconnecter avec leurs responsabilités civiles et pénales. Il ne s'agit évidemment pas de les punir. La sanction, c'est mettre des mots et connoter des comportements à propos desquels la société a quelque chose à dire par la bouche d'un magistrat. Les attitudes éducatives de certains parents et leur positionnement par rapport à la loi font défaut lorsqu'il s'agit de réagir aux faits qualifiés infractions de leur enfant. Et un magistrat leur dit «*ça ne va pas*». Puis d'ajouter : «*je vous propose - ou je vous impose si nous sommes au Tribunal de la Jeunesse - un stage parental. Et voici en quoi cela consiste…*».

La présence du service «*AFFILIATIONS*» lors de cette proposition du Parquet, ou lors du prononcé du jugement ou encore en audience de cabinet après un prononcé par défaut par exemple, prend toute son importance lorsqu'il s'agit d'expliquer brièvement le contenu des 30 heures de stage : des entretiens à domicile d'abord, puis des séances collectives où les bénéficiaires pourront rencontrer d'autres parents qui vivent des situations similaires aux leurs. Il y a là une situation triangulaire qui permet aux parents qui viennent d'entendre la sanction, de rebondir à la faveur de cette situation de crise vers autre chose : des intervenants sont encore prêts à les aider. Or nombre d'entre eux ont déjà pu bénéficier d'aides consenties ou contraintes auparavant. Mais la relation d'aide a dérivé, ils se sont sentis contrôlés ou ils n'avaient pas envie d'être aidés à ce moment-là, etc…. Et cette fois le magistrat s'adresse à eux directement. Ils sont mobilisés autrement.

Dans notre expérience, la phase d'une sanction des comportements des parents n'est pas indispensable au démarrage du processus d'aide que constitue le stage parental. Mais avec des personnes particulièrement peu demandeuses ou effrayées par les stigmatisations intra familiales ou de leur voisinage, ou encore avec ceux qui ont pris la fuite dans des démissions médicamenteuses, toxicophiles ou psychosomatiques, le moment de la sanction crée un contexte de crise dynamisant. Le passage de ces parents devant le magistrat permet de toucher une population qui n'est guère mobilisable dans le cadre des autres mesures d'aide et de protection de la jeunesse.

L'AFFILIATION

La rencontre initiale avec les bénéficiaires est véritablement cruciale. Dans les situations où elle n'a pas eu lieu au Parquet ou au Tribunal, les parents n'ont pas pu créer le même lien de confiance et certains n'ont pas commencé le processus. L'affiliation se produit dans les premières minutes de la rencontre, parfois dès les couloirs ou la salle d'attente après le moment de la sanction. En quelques mots, il s'agit de se présenter aux bénéficiaires et de montrer une écoute empathique, puis de reformuler avec leurs mots et leurs images. Nous prenons rendez-vous pour aller chez eux dans la semaine qui suit et l'affiliation va se poursuivre à domicile.

Reconnus, ils recommencent à construire de la résilience

Ecouter le récit de leurs difficultés, redire ce que nous en avons compris, avec le ton de voix qui résonne avec l'ambiance de l'entretien, et nous intéresser à leur contexte de vie, à leurs histoires, tout va contribuer à créer une relation de collaboration. Que pouvons-nous faire pour vous aider ? Qu'aimeriez-vous qui puisse changer dans votre vie ? Dans votre famille ? Avec vos enfants ? Avec celui qui a commis un fait ?

Mais l'affiliation, c'est aussi se démarquer d'une écoute même bien active. S'affilier c'est prendre en compte une part de la culture familiale et montrer notre adhésion. Mais c'est aussi étonner pour donner aux bénéficiaires le goût de continuer le processus parce qu'il va permettre des récits alternatifs. Au passage nous allons rechercher des exceptions à leurs difficultés. Qu'ont-ils essayé jusqu'ici ? Quelles solutions ont déjà bien fonctionné ? La connotation positive de ce qui a bien marché donne à la collaboration une couleur active vers une augmentation de l'estime de soi.

À DOMICILE, VERS LEURS OBJECTIFS

Avec trente heures d'intervention, il est important de se centrer rapidement sur une co-construction d'objectifs. La recherche des exceptions à leurs difficultés va nous y aider. C'est un des outils que nous avons importé des thérapies brèves orientées vers les solutions mais aussi du courant des thérapies narratives. Le Dr Luc Isebaert avec son arbre des décisions, nous a aidés à élaborer un projet pédagogique dans lequel les bénéficiaires deviennent le plus rapidement possible acteurs de leur évolution vers leurs propres objectifs. L'important semble être de faire émerger des entretiens avec les parents, des objectifs suffisamment modestes pour qu'ils puissent les réaliser à court terme et via cette première satisfaction, entamer un chemin vers d'autres buts en rapport avec l'éducation et avec le mandat du stage parental. L'histoire familiale commence alors via les exceptions et les satisfactions partielles obtenues jusqu'ici, à se pluréciser. Le discours de la plainte ou de la complainte commence à faire place à celui des solutions et des succès.

Parallèlement, la dynamique familiale habituelle est détendue par l'arrivée de tiers, souvent par binômes. Les jeunes ou les conjoints en cas de familles recomposées, sont les bienvenus durant une partie des entretiens, et ils assistent ou participent à la co-construction des objectifs. Puis ils en mesurent les effets lorsque les parents reprennent de l'assurance dans les limites à mettre ou dans la cohésion de l'équipe parentale. Les enfants se montrent parfois surpris non des changements survenus, mais des motivations nouvelles que les parents trouvent à exercer leur rôle en présence de tiers bienveillants.

Les intervenants écoutent les récits, «*plaidoyers, légitimes défenses*» comme l'explique Bruner : «*dès qu'on pense notre passé, on cherche à le redéfinir*». Les intervenants reconnaissent le statut de «*blessé*» de la vie des parents quand les faits qualifiés infractions ont encore réveillé leur sentiment de culpabilité ou d'incapacité palpable par les familiers, les voisins. Ils jouent le rôle de tiers dans cette stigmatisation par les proches qui a provoqué leur fuite ou leur endormissement face aux transgressions de leurs enfants. Car comme l'explique Françoise Sironi, «*c'est à l'autre, extérieur au trauma, de dire parce que les blessés ne parlent pas de tout ça à leur entourage*». Reconnus, ils recommencent à construire de la résilience.

SOLIDARITÉS ET CONFRONTATIONS MULTIPARENTALES

Une phase collective est prévue dans le stage parental et pour nombre de bénéficiaires, il est difficile d'imaginer leur participation à ces groupes de parents. Ils ont souvent pris l'habitude d'un isolement coupable et ne se sentent pas capables d'affronter le regard d'autres parents, d'inconnus. Mais à force de créer de la confiance et de la collaboration, les plus réservés acceptent finalement de prendre part aux réunions.

Les groupes multiparentaux fonctionnent en groupes semi-ouverts itinérants. Une première rencontre a eu lieu à Ciney puis les autres se sont organisées alternativement à Anderlecht et dans des lieux choisis en fonction du plus petit commun déplacement par rapport aux domiciles des participants. Ils regroupent donc des personnes à différents stades du processus et les anciens accueillent les nouveaux qui un jour leur diront «*au revoir*». Les thèmes abordés sont choisis par les participants d'une séance à l'autre et touchent majoritairement aux contenus prévus dans le stage parental autour des responsabilités et des relations transgénérationnelles.

Les outils utilisés servent de média pour éviter les silences embarrassants du début des sessions de groupe : collages, commentaires de textes ou de séquences filmées, jeux de rôles, etc. Grâce à eux les échanges s'installent rapidement. Les bénéficiaires découvrent parfois avec soulagement que d'autres ont vécu des situations similaires. Les affinités jouent pour rompre le sentiment d'isolement et l'autoculpabilisation au profit d'une potentialisation solidaire des ressources du groupe.

Sous la protection des règles de respect mutuel et de la confidentialité, les parents se permettent parfois des confrontations que jamais des intervenants n'oseraient avancer. Suite à un jeu de rôle mettant en scène les relations entre un père et son fils quémandeur incessant d'argent, le père - qui souffrait de problèmes chroniques de dépendance alcoolique - se plaignait de ne pas avoir de crédibilité face à son fils lorsqu'il lui mettait des limites. Un autre père lui rétorqua : «*avec les chaussures que tu portes, tu ferais mieux d'arrêter de boire et d'en acheter d'autres avant de parler à ton fils*». Le premier arrêta de boire et se présenta aux séances suivantes avec des souliers neufs et en costume. La métamorphose toucha aussi le fils qui ne reconnaissait plus son père et commença de lui accorder du crédit. L'influence des pairs fut une découverte importante pour nous lors des groupes multiparentaux. Jamais nous n'aurions osé une confrontation aussi intense sans craindre la rupture de la relation. Nous retrouvions l'intérêt pour les bénéficiaires des groupes multifamiliaux répertoriés par Solange Cook-Darzens. L'essentiel réside dans la mise en contact des participants et puis leurs interactions fonctionnent mieux que les interventions des animateurs.

Un sentiment d'appartenance au groupe s'installe rapidement et chacun y trouve

Une rupture de leurs sentiments d'isolement et de culpabilité au profit d'une créativité nouvelle

des reconnaissances face à ses propres objectifs qui se réalisent.

CHEZ EUX

Une autre découverte pour notre équipe, par rapport aux soi-disant réticences des bénéficiaires à nous recevoir chez eux, même individuellement - nous n'avons quasi pas été repoussés lors de nos visites à domicile - fut de constater que suite à une boutade lancée à la cantonade, les parents se sont mis à inviter le groupe chez eux ! À la honte se substituait soudain la fierté d'inviter les pairs chez eux, dans un cadre souvent précaire mais d'une dignité sans faille.

Nos craintes quant à une déliquescence du cadre de travail furent vite balayées par les participants. Les thèmes prévus étaient respectés, abordés et investis à un fort niveau d'implication personnelle. Le cadre dans ce type d'entretiens est basé sur un horaire, un lieu et une sorte de respect mutuel transmis depuis les premiers moments de l'affiliation à domicile avec le message implicite suivant : «*C'est un honneur pour nous d'être reçus chez vous et à notre tour nous vous accueillerons avec plaisir*».

POUR LES RAMENER VERS LES AIDES QU'ILS AVAIENT DELAISSEES

Souvent les relations de ces parents avec le réseau secondaire d'appui - les aides professionnelles - ont été conflictuelles ou désertées. Le magistrat est parfois vécu comme celui par qui le mal arrive dans ces démarches clivées, en réponse aux angoisses. Mais une fois relevée suffisamment l'estime de soi et la fierté d'avoir rempli leurs objectifs soulignée devant leurs pairs, nous proposons aux bénéficiaires de renouer avec ces réseaux d'aide (Service de Protection Judiciaire, Service de l'Aide à la Jeunesse, Centre Public d'Aide Sociale, Centre Psycho-médico-social, écoles, etc.).

Une fois les contacts utiles renoués, il leur reste encore une possibilité de démarche à effectuer s'ils le souhaitent, pour pouvoir garder la tête haute dorénavant. Le rapport succinct prévu par les textes est parvenu au magistrat. Ils y ont ajouté ou non des commentaires personnels sur les bénéfices retirés au cours du stage parental pour leur jeune et pour eux. Mais nous leur offrons aussi la possibilité de demander à se représenter devant le magistrat avec nous. Notre présence –muette quant au contenu- va cautionner ce qu'ils vont décrire de leur situation au terme du stage parental. La démarche est hautement réparatrice de leur image de parents et vient faire trace à la place de la sanction initiale comme gage d'une prise de responsabilités parentales restaurées.

UN AUTRE POSITIONNEMENT PAR RAPPORT À LA LOI

Les parents sollicités par les stages parentaux ne sont pas arrivés là par hasard. En situation précaire ou victimes de leur carrière professionnelle, ils ont manifesté un désintérêt caractérisé par rapport à la délinquance de leur enfant. Pour aborder les questions de la responsabilité parentale, nous utilisons les différents stades d'intégration de la loi selon Perrone. Avec des exemples précis, chacun peut aisément se situer par rapport à ces niveaux depuis «*la loi c'est moi*», puis «*la loi me punit*», «*la loi me protège*», jusqu'à la co-construction de la loi dans la démocratie. Ce dernier stade donne généralement lieu à débat sur les règles à observer dans la famille et se travaille en présence des adolescents participants.

POUR QUELS EFFETS ?

Les parents de Bryan sont séparés depuis longtemps, le père a recomposé avec Solange qui avait elle-même des enfants, et ils ont été habiter à la campagne, dans un camping isolé. Le problème c'était Bryan : vols, dégradations, plus personne dans la région ne le supportait. La mère vit toujours en ville. Bryan est donc allé vivre chez elle, mais il en a tant fait chez sa mère et dans la cité (violences), qu'il a été placé en service résidentiel (Service d'Accueil et d'Aide Educative). Déscolarisé, il a commis des faits qualifiés infractions tant chez l'un que chez l'autre de ses parents et plus aucun des deux ne veut encore l'accueillir ni pour des essais de réinsertion synonymes d'échecs, ni en week-end. Les parents sont en conflit ouvert, remplis de reproches mutuels. Leurs discours sont extrêmement rejetants et destructeurs, entre eux et vis à vis de leur garçon. De peur que le magistrat ou le Service de Protection Judiciaire ne les pousse encore à reprendre leur fils, ils fuient les entretiens et font défaut aux audiences. Finalement un stage parental leur est imposé par défaut. Nous nous rendons à domicile et si du côté maternel, l'accueil est plus facile, mais défaitiste, du côté du papa, nous sommes quasi accueillis avec hostilité dans son refuge caché au fond d'un bois.

S'affilier, écouter les histoires, puis aller rencontrer Bryan et tenter de renouer les canaux de communication, puis de dégager leurs objectifs. Le papa aimerait passer quelques heures avec son fils chez lui, pas plus. La maman espère qu'il ne reviendra pas chez elle. Débordée, elle n'en a plus la force. Elle aimerait prendre plus soin d'elle, se coiffer, sortir dans la cité sans avoir l'étiquette de mère de Bryan. Chacun des parents retrouve peu à peu de l'énergie et lorsque l'équipe du SAAE réussit à organiser une visite chez le père, celui-ci découvre un fils bien changé, difficile certes, mais plein d'un bon cœur quant ils vont couper du bois ensemble. Il raconte cet épisode lors d'une rencontre multiparentale fort émouvante; puis il invite les participants à la réunion prochaine chez lui. Et le voilà qui renoue un certain dialogue avec la maman, via Solange. Les deux femmes se reparlent et le rejet de Bryan diminue d'intensité.

Arrive l'audience publique suivante, Bryan doit quitter l'institution car il a eu un nouvel épisode violent avec un autre jeune. Les intervenants s'attendent vu l'histoire, à des parents qui font défaut. Mais contre toute attente, les deux parents sont présents, ils ont pu se reparler et viennent voir le magistrat avec une proposition : le père est d'accord de reprendre son fils chez lui; la mère le prendra un week end sur deux; ils vont chercher pour septembre prochain un internat scolaire et une école qui convienne à leur fils.

Le papa termine ses 30 heures, la maman continue les rencontres multifamiliales dans sa région. Elle projette d'amener Bryan la prochaine fois.

Les parents bénéficiaires sont manifestement remobilisés dans leur rôle parental. Ebranlés par l'aspect sanctionnel, ils se rendent compte de l'opportunité de cette

aide pour renouer avec leurs véritables motivations d'adultes. Ils co-construisent avec les intervenants d'Affiliations, leurs objectifs et retrouvent des récits porteurs de solutions à leurs difficultés. La dynamique familiale est modifiée par l'augmentation de leur estime d'eux-mêmes suite à une amélioration de la crédibilité de leur discours. Ils vivent une rupture de leurs sentiments d'isolement et de culpabilité au profit d'une créativité nouvelle. Ils sont de nouveau à même de penser leur enfant dans une position d'acceptation et de respect de la loi. L'équipe parentale se reconstitue dans la cohérence. Les jeunes réagissent alors de deux façons. Soit ils sont rassurés par cette nouvelle configuration des relations, soit ils tentent d'autres transgressions pour en éprouver la solidité. Mais alors les nouvelles mesures éducatives prises suite à ces récidives, ne souffrent plus de l'ambivalence des parents. Elles portent véritablement leurs effets parce qu'elles sont soutenues au sein de la famille. Et le jeune peut abandonner ses missions transgressives au profit d'autres défis moins dangereux.

BIBLIOGRAPHIE

BAUMAN Z. : «*L'amour liquide. De la fragilité du lien entre les hommes*»; Le Rouergue Chambon; 2004.

BRUNER J. : «*Pourquoi nous racontons-nous des histoires ?*»; Retz; 2002.

COOK-DARZENS S. : «*Thérapies multifamiliales. Des groupes comme agents thérapeutiques*»; Eres; 2007.

DE SHAZER S. : «*Clés et solutions en thérapie brèves*»; Satas; 1999

ISEBAERT L. & CABIE M-C. : «*Pour une thérapie brève. Le libre choix du patient comme éthique en psychothérapie*»; Eres; 2006.

PERRONE R. : «*Le processus d'intégration de la loi*»; article et communications; 1999.

SIRONI F. : «*Traumatismes intentionnels et psychothérapie*»; in Marty F : Figures et traitements du traumatisme; Dunod; 2001.

Les visions des acteurs impliqués dans le développement de la pratique du stage parental

La responsabilisation des parents : le point de vue des juges de la jeunesse, des magistrats du parquet et des accompagnateurs sociaux sur le stage parental

par Jenneke Christiaens & Vinciane Van Poeyer [(1)]

Introduction

Depuis le 1er avril 2007, le stage parental peut être proposé ou imposé par les magistrats de la jeunesse aux parents de mineurs poursuivis pour des faits qualifiés infractions. Cette nouvelle mesure «*visant la responsabilisation des parents*» a été introduite lors de la réforme de la loi relative à la protection de la jeunesse de 2006 [(2)]. Alors que cette nouvelle loi peut être considérée comme une formalisation de certaines pratiques déjà existantes dans le domaine de la protection de la jeunesse, ce n'est pas le cas pour le stage parental. Il s'agit en effet d'une mesure toute nouvelle pour la Belgique. L'introduction «*top-down*» d'une mesure dans la réaction sociale à la délinquance juvénile est, en quelque sorte, une première. En effet, l'histoire de la protection de la jeunesse au cours du 20ème siècle indique plutôt l'habitude inverse : en la matière, ce sont généralement des expériences pratiques ou scientifiques et des projets pilotes qui trouvent ultérieurement une assise dans le cadre légal. Toutefois, outre les premiers commentaires relatifs à la réforme proposée, il est très vite apparu que cette nouvelle possibilité d'intervention à l'égard des parents des mineurs délinquants ne faisait - et ne fait toujours pas - l'unanimité. La discussion au sujet du stage parental tourne autour de plusieurs questions de technique juridique mais aussi et surtout autour de questions juridiques, sociétales, sociopolitiques et pédagogiques qui nous paraissent fondamentales [(3)].

Dans cette contribution, nous nous intéresserons aux visions des acteurs impliqués dans le développement de la pratique du stage parental. Nous aborderons plus en détails les résultats d'une recherche (effectuée en 2008 avant l'arrêt de la Cour Constitutionnelle) qui tente de comprendre comment les juges de la jeu-

(1) Cet article a initialement été écrit en néerlandais, il a été traduit par Sarah Van Praet et Alice Jaspart, Centre de recherches criminologiques, Université Libre de Bruxelles.

(2) Loi sur la protection de la jeunesse telle que d'application après la modification de la loi par les lois du 15 mai 2006 et 13 juin 2006

(3) Voyez par exemple : (De Bie et Roose, 2005).

Une différence dans la politique de mise en application de la mesure entre les deux Communautés

nesse, les magistrats et les criminologues du parquet ainsi que les intervenants sociaux des services compétents pour la mise en œuvre du stage parental manient cette nouvelle mesure et ses dispositions légales ; de même, comment ils interprètent celles-ci et les mettent en pratique [4]. Cette recherche se base sur une analyse de vingt entretiens effectués dans trois arrondissements (un arrondissement néerlandophone, un arrondissement francophone et l'arrondissement bruxellois). Pour chaque arrondissement, les magistrats du parquet, les juges de la jeunesse, les criminologues du parquet et les intervenants sociaux ont été interrogés.

1. Le stage parental : law in books

De l'analyse des dispositions légales relatives au stage parental il apparaît qu'un stage parental peut être *proposé* par un magistrat du parquet et qu'il peut être *imposé* par le tribunal de la jeunesse [5]. Un stage *proposé* au niveau de parquet peut être refusé. La proposition est donc, selon la loi, entièrement libre. Dans la deuxième partie de cet article, nous verrons si les magistrats tiennent compte d'un refus au niveau du parquet et, le cas échéant, de quelle manière. Un stage parental *imposé* par le tribunal de la jeunesse est bien de nature impérative. Si les parents n'effectuent pas la mesure ou ne coopèrent pas à son exécution, la loi prévoit une sanction [6] qui consiste en un court emprisonnement (1-7 jours) et/ou en une amende (1-25 euros). Dans le volet empirique, nous verrons comment les acteurs judiciaires et les intervenants sociaux se positionnent par rapport à cette sanction, s'ils souhaitent l'appliquer et, si oui, dans quelles circonstances.

La loi détermine la cible de la mesure comme étant les personnes qui sont investies d'une autorité parentale vis-à-vis d'un jeune ayant commis un fait qualifié infraction ou ne niant pas avoir commis un tel fait et qui témoignent d'un «*désintérêt caractérisé*» par rapport à la délinquance de ce mineur. Selon la ministre, les magistrats doivent se baser sur l'attitude des parents au cours de la procédure, sur l'existence d'antécédents, sur les rapports des diverses équipes afin de se prononcer sur la présence d'un tel «*désintérêt caractérisé*». L'interprétation de ce «*désintérêt caractérisé*» par les acteurs judiciaires se verra également examinée ultérieurement. Nous verrons comment ils le reconnaissent ou pensent le reconnaître.

Quant à l'objectif du stage parental, peu d'informations sont données par la loi de 2006. Pour cette question, nous devons plutôt nous tourner vers la circulaire ministérielle du 7 mars 2007 et vers l'accord de coopération relatif à la mise en œuvre de la mesure [7]. Ainsi la circulaire détermine que le stage parental a pour objectif au niveau du parquet de remobiliser les parents afin de les aider dans les tâches éducatives dans lesquelles ils sont défaillants. Toutefois, au niveau du tribunal de la jeunesse, la définition est légèrement différente : *«(…) remobiliser les parents (…), afin qu'ils s'intéressent de nouveau au sort de leur enfant et les aider dans les tâches éducatives auxquelles ils avaient renoncé, (…)*». À cet objectif général, il est encore ajouté : «*tout en évitant la moindre stigmatisation ou répercussion négative sur l'autorité parentale*». Les principes fondamentaux concernant les stages parentaux ont été repris ultérieurement dans un accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Communautés [8] : «*Le stage parental a pour finalité d'accroître la prise de conscience des personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur quant au comportement délinquant de celui-ci, de leur indiquer, en les encadrant, quelles sont leurs obligations en tant que responsables de l'éducation de leurs enfants et de stimuler leur sentiment de responsabilité*». Aux côtés de cette diversité de formulations vagues, l'on doit encore ajouter que depuis la fédéralisation, la mise en œuvre des mesures de protection est reprise dans les compétences des Communautés. Dans ce cadre, nous pouvons déjà constater une différence dans la politique de mise en application de la mesure entre les deux Communautés. En Communauté flamande, un service HCA par arrondissement judiciaire a été indiqué pour développer le stage parental. En Communauté française, le stage parental est organisé par un seul service, le service «*Affiliations*».

Bref, le cadre législatif relie divers objectifs au stage parental et donne une définition peu univoque du groupe cible. Les différents objectifs ne sont peut-être pas contradictoires, mais l'on peut tout de même se demander si cette formulation vague ne mènera pas à des interprétations (trop) larges et fort différentes. La protection de la jeunesse a, derrière elle, une longue histoire où les fondements des interventions et des finalités juridiques ont souvent été vagues, laissant place à l'arbitraire, voire à *la police des familles*. Il importe dès lors de se demander comment les acteurs de la protection de la jeunesse gèrent cet espace, de même que cette diversité d'objectifs et de fondements peu définis au départ.

2. Le stage parental : une pratique en devenir

Lors de la consultation des acteurs concernés, différents aspects problématiques et des caractéristiques peu univoques de la nouvelle mesure ont été pointés: qui sont ces «*parents démissionnaires*» ou à qui doit s'adresser le stage pa-

(4) *Cet article s'appuie sur VAN POEYER, V.,* «De ouderstage in België : jeugdrechters, parketmagistraten en begeleiders aan het woord», *inédit, thèse de Master en sciences criminologiques, Vrije Universiteit Brussel, 2007-2008, 93 p.*

(5) *Voyez art. 29bis et 45 bis de la loi du 13 juin 2006.*

(6) *Voyez art 85 de la loi du 13 juin 2006.*

(7) *Accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement du stage parental visé à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.*

(8) *Accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement du stage parental visé à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.*

Trois types de parents se distinguent

rental; le stage est-il une mesure d'aide ou une sanction; quel contenu va-t-on lui donner ; que faut-il faire en termes de pénalisation de la non-collaboration ou du refus de la part des parents ; etc. Dans cette brève contribution, nous ne nous pencherons que sur le concept de «*parents démissionnaires*» ainsi que sur l'idée du stage parental envisagé comme mesure [(9)].

Des parents démissionnaires ?

Premièrement, les personnes interrogées dans le cadre de la recherche pointent clairement le caractère problématique du terme «*désintérêt*». En ce sens, la définition du groupe cible apparaît si vague qu'elle s'ouvre à des interprétations diverses: «*Le problème est que c'est tellement large, tellement large qu'on ne peut pas y caser tout le monde. On peut en principe y caser tout le monde, mais on peut également y éviter tout le monde* [(10)]» ; «*Démissionnaire… c'est le comportement que tu dois interpréter. Et pourquoi ces parents posent cette conduite, cela peut couvrir beaucoup de choses, dont tu peux conclure qu'ils ne sont pas du tout démissionnaires !!* [(11)]». Les répondants interprètent généralement la notion de désintérêt parental en l'envisageant à l'égard du jeune et non, comme le prescrit la loi, à l'égard des faits commis par le jeune. Un répondant qui fait, lui, bien la différence fait remarquer : «*Les véritables parents qui sont vraiment désintéressés, ce ne sont pas des parents qui sont désintéressés par les faits de délinquance de leur jeune. Ce sont des parents qui sont désintéressés d'une manière générale par l'enfant. Et donc, on est du coup plus au niveau du mineur en danger que du mineur délinquant* [(12)]».

Le fait que beaucoup d'acteurs interprètent le désintérêt des parents à l'égard du jeune (et non à l'égard de son comportement délinquant) se présente donc déjà comme un point de dérogation à la loi dans la pratique. Dans cette perspective, le groupe cible tend à s'agrandir. Un parent qui se désintéresse de son enfant, se désintéresse par conséquent de son comportement délinquant, mais le raisonnement inverse ne tient pas. Un parent qui se désintéresse du comportement délinquant de son enfant, ne se désintéresse pas nécessairement de son enfant.

Des entretiens ressortent beaucoup d'interprétations différentes du «*désintérêt caractérisé*» des parents face à la délinquance de leur enfant. Trois types de parents se distinguent. Un premier groupe concerne les parents qui se sentent impuissants et qui ont l'impression de perdre pied dans l'éducation de leurs enfants. Ce sentiment d'être dépassé dans l'éducation peut découler de toutes sortes de problèmes (comme des dettes, des maladies, des capacités personnelles, etc.). Un certain consensus semble se dégager au sujet de ce groupe de parents : on ne peut considérer ces parents qui se sentent dépassés à un moment donné comme étant «*démissionnaires*». Ce type de parents ne répond en principe pas aux conditions légales du stage parental. Pourtant, un certain nombre de personne interviewées considèrent néanmoins ces parents comme faisant partie du groupe cible. Dans ce cadre, deux éléments se profilent. Tout d'abord, cela dépend de la volonté des magistrats d'appliquer de façon stricte le cadre légal et le modèle avancé par la loi. Bien que la plupart des magistrats estiment qu'un stage parental peut être bénéfique pour ces parents, une partie (essentiellement les magistrats francophones de Bruxelles) dit s'en tenir essentiellement aux conditions légales. Ces personnes expliquent donc qu'ils ne proposeraient ou n'imposeraient pas de stage parental à ce groupe de parents. D'un autre côté, d'autres acteurs élargissent le groupe cible en présentant la mesure comme une aide offerte aux parents.Ainsi, le fait que les magistrats du parquet et les juges de la jeunesse prennent en considération ou non de proposer ou d'imposer le stage parental à ce groupe est à mettre en lien avec la façon dont ils perçoivent la mesure comme une aide ou comme une sanction ou, en d'autres termes, avec la manière dont ils placent le stage parental dans un modèle de protection ou dans un modèle de sanction. Une citation pour préciser cette position : «*Si tu n'arrives pas à quelque chose, es-tu alors récalcitrant ? Selon moi, personnellement, non. Et alors tu te poses la question : dois-tu alors imposer un stage parental ? Un stage parental qui, à mon avis, est quand même considéré véritablement comme une sanction. Dois-tu alors sanctionner ces parents qui, à vrai dire, ne sont pas en mesure de contrôler leurs enfants ou de donner une bonne éducation ? S'ils n'en ont tout simplement pas les capacités ?* [(13)]» .

Le deuxième groupe de parents est cité spontanément par tous les répondants et concerne les parents qui sont «*complices*» du comportement délinquant de leur enfant. Le troisième et dernier groupe reprend des parents qui ne coopèrent pas avec le tribunal ou se positionnent, devant lui, inconditionnellement aux côtés de leur enfant. Ces parents sont considérés le plus souvent par les répondants comme «*démissionnaires*». Pour beaucoup, ces parents entrent donc également dans le groupe cible du stage parental, bien que certains magistrats expliquent qu'une amende est une réponse plus adéquate. Un magistrat du parquet a indiqué que, pour lui, il s'agit de parents qui adoptent des valeurs déviantes vis-à-vis de la société et qui font preuve de peu de respect pour l'autorité représentée par la police, le juge de la jeunesse, etc. dans notre société. Un juge de la jeunesse parle d'une certaine «*passivité*» vécue chez quelques parents. Les magistrats disent qu'ils sont souvent confrontés aux parents qui essayent de minimiser le comportement délinquant de leur enfant, en cherchant des excuses et en tentant de remettre la responsabilité chez autrui : «*Dire:* «bien enfin, c'est pas lui qui est fautif. Ce sont les autres autour de lui, son milieu....», «oh, et puis vous savez, nous habitons dans un quartier, ohlalalala… il y a tellement de choses qui se passent»…[(14)]»» ; «B*eaucoup,*

(9) Voyez pour plus de développements et d'analyse VAN POEYER, V., o.c..

(10) Interview avec JR (juge de la jeunesse) 3 (traduction)

(11) Interview avec B(délégué) 1 (traduction)

(12) Interview avec un criminologue du parquet. 1

(13) Interview avec JR (juge de la jeunesse) 3 (traduction)

(14) Interview avec JR 1

Il n'y a pas de consensus sur le véritable groupe cible du stage parental

quand ils ont leur enfant qui commet des délits, c'est : «A oui, mais c'est les fréquentations. C'est la police, mon enfant, il est repéré par la police, donc quand il y a eu un vol, on pense tout de suite à lui», *donc ils sont un peu les victimes, ils sont devenus des victimes du système et ils ne se sont jamais eux-mêmes remis en question* [15]».

Il est donc intéressant de remarquer que bien qu'il y ait un assez grand consensus sur les «types» de parents, il n'y a pas de consensus sur le véritable groupe cible du stage parental. Au sein de la diversité des interprétations de «*qui sont ces parents démissionnaires*», les acteurs judiciaires interrogés supposent que les intervenants sociaux des stages parentaux envisagent (et visent) certainement un groupe cible élargi (et même trop large). Mais, de leur côté, la plupart des magistrats voient le fait que le désintérêt caractérisé doit être établi pour décider d'un stage parental comme un inconvénient. Dans cette perspective, ils sont en fait d'avis que le législateur a limité trop strictement le groupe cible. Un magistrat va même jusqu'à dire qu'elle n'a pas de dossiers qui répondent aux exigences du groupe cible visé par le législateur: «*Mais vraiment je n'en ai aucun ! Ils peuvent venir fouiller mes dossiers. La plupart… ça les dépasse tout simplement, mais ils sont absolument demandeurs de pouvoir continuer avec leur enfant et ils ne demandent pas mieux que leur fils ou leur fille, le plus souvent leur fils, les écoute* [16]».

La recherche nous montre que les magistrats pointent d'autres caractéristiques (que le désintérêt) des parents et/ou des familles susceptibles de constituer, d'après eux, une raison d'intervention au moyen du stage parental. La présence d'autres enfants (plus jeunes) ou la présence au sein du foyer de frères ou de sœurs aîné(e)s délinquants, la structure de la famille et le rôle des parents au sein de celle-ci, le (jeune) âge du mineur concerné, des faits antérieurs de même que l'absentéisme scolaire peuvent être considérés, aux dires des interlocuteurs, comme étant des indications pour qu'un stage parental soit opportun.

Il est à souligner que les visions concernant le groupe cible et les circonstances dans lesquelles le stage parental devrait être appliqué diffèrent fortement entre les acteurs néerlandophones et les acteurs francophones. Les magistrats et les criminologues du parquet néerlandophones ont tendance à élargir le groupe cible ainsi que les situations de l'application du stage parental (certains services d'encadrement organisent par exemple aussi du «*soutien à la parentalité*» à côté du stage parental) : «*Nous avons en fait… nous ne nous tenons pas strictement à la loi, hein… A vrai dire, nous l'avons un peu élargie, aussi vers les parents qui n'en peuvent plus, qui sont fatigués, qui en ont marre, etc. Ceux-ci reçoivent également de notre part, nous leurs proposons également le stage parental. Avec Boog, nous avons décidé d'élargir les stages parentaux vers les soutiens à la parentalité, également pour les dossiers de mineurs en danger. Ce n'est alors plus appelé stage parental, mais soutien aux parents, soutien éducatif. Donc, nous l'avons en fait élargi d'une telle façon que le groupe cible, qui doit être visé, est atteint* [17] ». Ceci semble en opposition avec ce que disent les magistrats et les criminologues du parquet francophones de Bruxelles : «… *Parce qu'ici, je trouve qu'à Bruxelles, peut-être, c'est comme la médiation. On en fait moins, mais on essaye d'être très, de coller très fort au texte. Et ici, pour parler de* «désintérêt caractérisé»*, il nous semble qu'il faut plusieurs faits qualifiés infraction, il faut que le mineur ait déjà un juge, que cette mesure soit ordonnée par le juge, … Tout ça, c'est une question de cohérence pour le jeune et pour les parents. Voilà, on pense surtout comme ça* [18]».

D'après nous, il ressort clairement de cette recherche qu'il existe par rapport aux bases de l'intervention (et donc de définition du groupe cible) beaucoup de place pour l'interprétation. En même temps, il apparaît que les acteurs concernés ne savent pas très bien (ou ne sont pas certains) quels sont les parents qui entrent en ligne de compte ou sont susceptibles de tirer un avantage du stage parental. Le «*parent démissionnaire*» reste donc, pour le moment, un personnage totalement opaque qui prend une forme très variable en fonction de l'acteur judiciaire ou de l'accompagnateur concerné. Il est donc urgent d'envisager des recherches relatives aux caractéristiques et aux profils des «*parents démissionnaires*» désignés comme tels par les acteurs dans la pratique.

Le stage parental comme mesure ?

Le caractère ou la nature du stage parental n'est pas clarifié(e) dans la nouvelle législation. Ainsi, par exemple, la loi affirme, d'un côté, que le stage parental imposé est une sanction mais, d'un autre côté, il est stipulé que toute stigmatisation et les effets négatifs qui en découlent doivent être évités. Cette contradiction donne libre cours aux acteurs professionnels afin d'interpréter la mesure comme une sanction ou comme une aide ou une assistance. Il apparaît que la manière dont les répondants perçoivent le stage parental, telle une aide ou une sanction, est en lien étroit avec le modèle (modèle protectionnel ou le modèle sanctionnel) dans lequel ils se situent.

La responsabilisation des parents est un point central du stage parental : «*Responsabilisation, c'est dire: «*Voilà comment il faut faire. Vous le faites? Eh bien, il y a des chances pour que ça marche et que votre enfant puisse se développer de manière harmonieuse et puisse devenir plus tard un adulte équilibré et heureux. Vous ne le faites pas? Mais ce sera le contraire. … Et quand bien même votre fils ou votre fille était un être difficile. Difficile à gérer… , euh, le bébé qui hurle sans cesse, le garçon de quinze, seize ans qui délinque, la jeune fille qui fugue, qui se fait engrosser, je dirais, etc. Bon, toutes sortes de situations très difficiles à gérer, eh bien, quand même vous restez parents et vous devez essayer de

(15) Interview avec PM 3

(16) Interview avec JR 4 (traduction)

(17) Interview avec PCr. 2 (traduction)

(18) Interview avec PM 3

Un petit nombre de magistrats considère bel et bien la mesure comme une sanction

prendre les choses en main… Avec de l'aide!» [19]. Bien que le répondant envisage ici une aide apportée aux parents, ceci prend la forme d'un discours autoritaire et réprimandant. D'autres acteurs interrogés semblent s'inscrire dans une toute autre perspective, une perspective «*d'activation*» : «*La responsabilisation des parents pour moi, c'est euh, qu'ils soient acteurs dans l'éducation de leur enfant. Et donc qu'ils aient pu se remobiliser ou se mobiliser, vous le dites comme vous voulez en disant :* «Ben, je… Je peux faire en tant que parent quelque chose pour mon enfant pour éviter qu'il ne continue à avoir des problèmes ou à causer des problèmes aux autres». Pour moi, c'est ça. Les responsabiliser, c'est dire: «Vous êtes les parents»… *Quand on dit responsabilisation, pour moi c'est une remotivation* [20]».

Les services chargés de la mise en œuvre de la nouvelle mesure que nous avons interrogés font habilement usage du manque de vision claire à ce sujet dans la loi. Ils expliquent tous qu'ils travaillent dans une approche d'appui et d'émancipation, cherchant à éviter toute forme de punition ou de sanction négative. Le problème de ce flou est qu'un petit nombre de magistrats considère bel et bien la mesure comme une sanction et prononce la mesure en fonction. La finalité du stage parental effectué ne correspond donc pas nécessairement à la finalité attendue et/ou demandée de la part des magistrats. Ainsi apparaissent des «*conflicting goals*» dans la pratique du stage parental.

Néanmoins, un certain consensus se dessine chez les répondants : le stage parental est - ou doit être - une forme d'aide. Ils sont alors nombreux à parler du caractère contraignant de cette aide : «*Je le vois plus comme une assistance ou une aide. Je pense aussi que, au niveau du tribunal de la jeunesse c'est évidemment imposé, hein. Ils ne peuvent plus y échapper, mais l'objectif continue clairement là aussi d'apporter une aide, même si c'est sous contrainte. Alors c'est quelque part un soutien obligé* [21]».

De nombreux intervenants sont réalistes et comprennent que les parents, qui se voient contraints de suivre un stage parental, considèrent ceci comme une sanction. Pour cette raison, les intervenants sociaux l'expliquent aux parents et font une nette distinction entre la sanction et l'aide ainsi qu'entre le rôle du magistrat et celui de l'intervenant social: «*C'est pourquoi je donne une telle importance à distinguer clairement l'aide du juridique … parce qu'il s'agit d'une sanction dans le cadre juridique, mais le côté bizarre est qu'ils nous demandent ensuite de ne pas l'interpréter comme une sanction, qu'il doit s'agir d'une offre d'aide. Oui, essaie seulement ! Car comme je l'ai dit, si tu te farcis un stage parental, alors c'est une sanction et tu te sens puni et puis tu te sens une mauvaise mère… La manière dont je l'approche, c'est à partir d'une perspective d'aide et alors je ne suis plus une personne sanctionnante. Je ne vais pas réprimander ces parents. À partir de là, c'est de l'aide* [22]».

(19) *Interview avec JR 1*

(20) *Interview avec PM 4*

(21) *Interview avec PM 1 (traduction)*

(22) *Interview avec B 1 (traduction)*

L'exécution des stages parentaux en Flandre

par Jenneke Christiaens *

En Communauté flamande, ce sont des services HCA [1] qui sont compétents par arrondissement judiciaire pour la mise en œuvre du stage parental. Douze services sont aujourd'hui concernés.

Au vu de cette diversité, les services compétents et l'OSBJ[2] ont cherché à élaborer une vision commune du stage parental en Flandre. Dans le texte [3] reprenant cette réflexion commune, il est noté que «*par le stage parental, la société offre la chance aux parents d'acquérir à nouveau des bonnes expériences en tant que parent afin qu'un nouvel acte délinquant puisse être prévenu*» [4]. Notons que les conceptions légales du groupe-cible et de la finalité de la mesure ne sont pas problématisées dans ce texte. Au contraire, il paraît augmenter le caractère vague qui les entoure. Ainsi, en ce qui concerne le groupe cible, le texte explicite qu'il revient à l'autorité mandante d'interpréter le terme «*de désintérêt*». Ceci est, bien entendu, correct. Néanmoins dans la discussion des chiffres de 2007-2008 il apparaît qu'au moins dans un dossier le stage parental n'a pas été entamé car il s'agissait de «*parents pas le moins du monde indifférents*» [5]…

Quelques chiffres (voir chiffres de l'OSBJ)

Des chiffres aujourd'hui disponibles, l'on sait qu'entre avril 2007 et avril 2008, 39 dossiers ont été envoyés auprès des services compétents pour mettre en œuvre un stage parental. Il s'agit de 22 dossiers en 2007 (9 mois) et de 17 dossiers sur les quatre premiers mois de 2008. La plupart de ces dossiers (28) ont été proposés par le Parquet et concernent les deux parents. Des chiffres absolus, il apparaît que les arrondissements les plus grands «*pourvoyeurs*» sont ceux d'Anvers, de Louvain, de Bruxelles et de Courtrai (depuis 2008). Quant aux résultats des premiers stages parentaux, peu de données univoques sont, à l'heure actuelle, disponibles.

* *Vrije Universiteit van Brussel.*

(1) Herstelgerichte en Constructieve Afhandelingen - *«Arrangements restaurateurs et constructifs».*

(2) Ondersteuningsstructuur Bijzondere Jeugdzorg – *«Structure de soutien à l'Aide à la Jeunesse».*

(3) *Le texte reprenant cette vision est consultable sur le site Web d'OSBJ (www.osbj.be).*

(4) «De samenleving biedt via de ouderstage ouders de kans om opnieuw «*goede ouderschapservaringen*» op te doen zodat nieuw delinquent gedrag voorkomen kan worden».

(5) «Allerminst onverschillige ouders».

Les dispositions légales relatives au stage parental n'offrent, au stade actuel des choses, que peu de sécurité juridique

La loi fait une distinction entre la proposition d'un stage parental au niveau du parquet et la décision d'un stage parental par le tribunal de la jeunesse. À ces deux manières différentes de recourir au stage parental sont reliés des avantages et des inconvénients très différents. Les opinions sont très partagées concernant la proposition du stage parental au stade du parquet. L'absence d'unanimité tourne bien entendu autour de la notion de «*volontaire*». D'un côté, certains trouvent cette caractéristique positive, étant donné que les parents semblent dès lors «*motivés*». De l'autre côté, différents acteurs avancent l'idée que l'on peut aussi se demander si ces parents sont réellement «*volontaires*» ou s'il s'agit d'une volonté instrumentalisée. Finalement, un répondant considère le caractère volontaire comme un inconvénient étant donné qu'il fait en sorte que le parquet n'a aucun pouvoir pour démarrer un stage parental sans l'accord préalable des parents. Concernant cette problématique, nous avons pu constater une différence claire dans l'arrondissement bruxellois. Les acteurs néerlandophones préfèrent une proposition de stage parental afin d'éviter le caractère sanctionnant et de donner priorité à la volonté des parents. Les acteurs francophones souhaitent davantage utiliser le stage parental dans sa forme imposée par le juge de la jeunesse puisqu'une proposition au stade du parquet (et l'acceptation de celui-ci) ne peut correspondre à la condition d'un «*désintérêt caractérisé*» : «*Donc vous ne proposez pas aux parents? Non, je ne trouve pas ça très cohérent… A partir du moment où on sait que ce sont des parents qui ne collaborent absolument pas, pour qui le tribunal représente à peine une autorité, euh, aller leur proposer de faire un stage sans qu'il y ait une sanction à la clé, je pense que ça n'a pas tellement de sens* [(23)]».
Cette position n'est prise que par les magistrats de Bruxelles. A Tournai et à Gand, la proposition de stage parental ne semble pas poser de problème et récolte donc les préférences.

La décision du stage parental par le juge de la jeunesse répond, selon un acteur interrogé, mieux à la philosophie de la loi. Toutefois la plupart des répondants attribuent principalement des inconvénients à la décision par le juge de la jeunesse d'imposer un stage parental. Un inconvénient majeur concerne, d'après eux, la question des suites à réserver aux parents qui ne coopèrent pas à l'exécution de la mesure imposée. Les sanctions prévues sont souvent décrites comme négatives par les acteurs. D'après les magistrats, on risque d'en arriver à des situations intenables: «*Non, je pense que tu te trouves alors dans une surenchère de : ah, vous ne faites pas cela, et donc et donc et donc et donc… et… Évidemment, tu dois faire en sorte que si tu veux imposer quelque chose, il faut, quand les gens ne le font pas, pouvoir mordre si aboyer n'aide pas. Mais euh, je… oui, là, ça s'arrête alors, hein. Ces gens reçoivent alors une amende et sont très fâchés sur le juge, car ils n'ont déjà pas très facile financièrement. Et oui, là ça s'arrête alors. Et je crains vraiment cela ! De se retrouver dans une telle surenchère. Car alors tu ne travailles plus du tout dans l'intérêt du jeune !* [(24)]».

Par ailleurs, quelques répondants sont d'avis qu'un lien de confiance entre le juge de la jeunesse et les parents est généralement recherché mais que celui-ci peut être rompu en imposant un stage parental. Enfin, un juge de la jeunesse a pointé qu'en ce qui concerne la temporalité, la décision d'un stage parental au fond se prend de façon trop éloignée dans le temps, et donc des faits commis et du désintérêt des parents vis-à-vis de ces faits.

Conclusions

Si nous comparons la réglementation du stage parental avec la manière dont les acteurs interprètent ses dispositions et la mettent en pratique, nous remarquons qu'il y a beaucoup de différences. Premièrement, ceci illustre l'absence, relevée à de nombreuses reprises dans la littérature, de clarté de la législation et d'univocité des concepts juridiques mobilisés. La recherche montre qu'une législation aux formulations vagues concède aux professionnels un espace très important d'interprétation de la législation selon leurs objectifs et leur philosophie d'intervention. La mise en œuvre en dépend donc bien évidemment. Par contre, ceci ne signifie pas du tout qu'il existe un consensus sur les fins poursuivies dans le champ et parmi les différents professionnels. Pour un certain nombre de dimensions, les différences de points de vue peuvent être liées à l'arrondissement et les professionnels qui y travaillent. Dans ces cas, nous remarquons qu'il y a une influence réciproque et l'existence d'une sorte de culture «*locale*» de consensus en ce qui concerne les stages parentaux. Dans ces arrondissements, un début de «*normalisation*» de l'application du stage parental peut être avancé.

Il importe néanmoins de souligner l'importance de nouvelles recherches sur l'implémentation et l'application ultérieures des stages parentaux. Quels parents «*démissionnaires*» se voient imposer effectivement un stage parental ? Ces dossiers «*de stage parental*» répondent-ils à la figure historique du «*mauvais*» parent véhiculée dans la protection de la jeunesse?

Cependant, au vu des paragraphes qui précèdent, nous pouvons déjà affirmer que les dispositions légales relatives au stage parental n'offrent, au stade actuel des choses, que peu de sécurité juridique. Par les termes vagues et l'absence d'univocité dans la loi, les acteurs judiciaires et les intervenants chargés de la mise en œuvre du stage peuvent partir dans tous les sens et interpréter la loi selon leur propre perspective et leurs convictions personnelles. Cette grande liberté d'appréciation amène de nombreuses tensions et ceci au détriment de la sécurité juridique des parents des jeunes délinquants et des mineurs eux-mêmes.

(23) *Interview avec PM 3*

(24) *Interview avec JR 4 (traduction)*

Le stage parental... et les jeunes dans tout ça, qu'en pensent-ils ?

Commission Jeunesse de la Ligue des droits de l'Homme de Bruxelles

Introduction

Depuis de nombreuses années, la Commission Jeunesse de la Ligue des droits de l'Homme est très attentive aux différents processus législatifs opérés dans le domaine de la justice des mineurs. Depuis la dernière réforme de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse, en 2006, elle a été amenée à s'intéresser également aux parents puisqu'ils peuvent depuis lors se voir aussi concernés par le biais du stage parental. Comme de nombreux professionnels du secteur, la Commission Jeunesse a très rapidement questionné les objectifs et les risques de cette nouvelle mesure : intrusion dans la vie privée des familles, sanction, stigmatisation et discréditation des parents. La Commission a aussi largement critiqué le flou entourant les conditions d'application de la mesure, de même que le flou que reflète une notion telle que celle, centrale, du «*désintérêt caractérisé*» des parents mis en lien avec la délinquance des jeunes : qu'est-ce qu'un désintérêt dit «*caractérisé*», comment un lien peut-il être établi entre ce désintérêt et le comportement du jeune, comment peut-on conclure à l'effet «*ricochet*» d'un tel stage sur les jeunes ?

C'est dans le cadre de cette réflexion - et de l'absence de réponses à ces questionnements - que la Commission a décidé de récolter l'avis des jeunes sur la question. Par l'introduction du stage parental, le lien entre l'éducation des parents et la possible délinquance des enfants paraît, pour le législateur, clairement établi, la première apparaissant même comme le facteur principal de la seconde. Suivant la même logique, un stage pour les parents permettrait de remettre leurs enfants sur le «*droit chemin*». Mais qu'en pensent les jeunes ? Que pensent-ils de ce lien, de l'éducation qu'ils ont reçue, de la place des parents dans celle-ci, du possible désintérêt des parents, d'une mesure comme le stage parental et de son incidence sur la délinquance et … d'un stage parental qui pourrait être imposé à leurs propres parents «*à cause d'eux*»? C'est dans cette perspective qu'un questionnaire a été réalisé par les membres de la Commission et, à l'issue d'une brève explication des termes légaux de la nouvelle mesure, il a été proposé à la réflexion de près de 150 jeunes belges francophones grâce à la collaboration d'établissements d'enseignement secondaire et d'AMO [(1)]. Ceux-ci se sont vus concernés sur base de contacts interpersonnels et de possibilités pragmatiques. Les premiers ont néanmoins aussi été envisagés dans un souci de diversification des filières, des réseaux [(2)] et de leur localisation, de même que de leur «*bonne*» ou de leur «*mauvaise*» réputation. La «*voie AMO*» a, quant à elle, permis de rencontrer des jeunes qui ne s'inscrivent pas pour le moment dans ce réseau scolaire, de même que des jeunes concernés par une mesure protectionnelle.

Dans cette perspective, le travail opéré est loin de répondre à des critères scientifiques d'échantillonnage, mais là n'était pas l'objectif premier. Il peut, tout au plus, être envisagé comme une démarche de type exploratoire sur la question, soit une première approche du point de vue des jeunes sur la mesure. Toutefois, le terme méthodologique de «*saturation*» paraît pouvoir être envisagé tant celle-ci est apparue de manière frappante et rapide dès les premières analyses des réponses reçues, toute provenance des questionnaires confondue. «*Le critère de la saturation désigne le moment lors duquel le chercheur réalise que l'ajout de données nouvelles dans sa recherche n'occasionne pas une meilleure compréhension du phénomène étudié. Cela constitue un signal qu'il peut cesser la collecte de données ou leur analyse ou les deux actions vécues simultanément*» [(3)]. Concernant notre enquête, des types de réponses et de nuances se sont profilés puis répétés à mesure de la rencontre des différents groupes de jeunes. Il importe de souligner qu'aucune différence significative n'est réellement ressortie dans les types de réponses en fonction qu'il s'agissait de jeunes fréquentant une filière d'enseignement spécifique ou un établissement scolaire à «*bonne*» ou «*mauvaise*» réputation. Place aux jeunes maintenant; voyons ce qu'ils ont à dire sur l'éducation, leurs parents, l'adolescence ou le stage parental pour nous aider à réfléchir !

1. Éduquer, cela veut dire quoi ?

Dans leurs définitions de l'éducation, la plupart des jeunes interrogés font directement référence à la relation parents-enfants. Certains définissent d'ailleurs l'éducation comme un devoir pour les premiers et un droit pour les seconds. Peu de jeunes font directement allusion à l'école, il y en a même qui vont jusqu'à dire qu'éduquer c'est : *«enseigner ce qu'on ne lui* [à l'enfant] *apprend pas à l'école»*. De même, ni les pairs, ni la famille élargie ou l'entourage ne sont cités. S'ils n'évoquent pas clairement les parents, les jeunes parlent en termes généraux : «*apprendre les règles de la vie, le respect d'autrui, le respect de soi-même*».

Bon nombre de jeunes mettent l'accent sur la transmission de valeurs, de savoir-être et non pas tant de savoir-faire de la part des parents. Certains diront tout de même que l'éducation c'est aussi transmettre des connaissances, mais ils sont rares. En caricaturant quelque peu, pour les jeunes interrogés, quel que soit l'endroit d'où ils viennent ou l'âge qu'ils aient, éduquer cela veut dire apprendre à faire la différence entre le bien et le mal, apprendre le respect d'autrui, les bonnes manières et les

(1) Notons que les questionnaires ont été remplis de manière anonyme. De même, les noms des établissements et des asbl concernés ne se verront pas cités. Par ailleurs, nous les remercions tous vivement pour leur collaboration.

(2) Des classes de la 4ème à la 6ème de huit établissements secondaires du réseau libre et du réseau officiel ont été concernées. Les filières générale, technique et professionnelle sont représentées.

(3) L. Savoie-Zacj, «Saturation» in *A. MUCCHIELLI (sld),* Dictionnaire des méthodes qualitatives en sciences humaines, *Armand Colin, Paris, 2004, p. 234.*

Les jeunes paraissent plutôt très satisfaits de l'éducation qu'ils ont reçue

valeurs pour s'intégrer dans la société et se conformer à ses règles. Cela peut s'interpréter de manière positive : les parents apprennent à être poli, à respecter les autres et soi-même, ils donnent des bases pour devenir une personne, un adulte autonome : «*Éduquer, c'est élever son enfant le mieux possible pour que celui-ci puisse se débrouiller un maximum dans la vie, pour que l'enfant devienne quelqu'un de bien. Il n'y a pas de règles pour éduquer, chacun fait de son mieux*»; « *Éduquer, c'est préparer son enfant à la confrontation du monde actuel* (...)*, c'est aussi lui apprendre à respecter l'autre et sa liberté, à se montrer tolérant mais en sachant garder ses convictions*». Mais cela peut aussi s'interpréter de manière plutôt négative : «*Surveiller ses enfants pour qu'ils ne fassent pas de bêtises*»; «*Éduquer c'est mettre des limites. C'est bien de faire ça quand l'enfant est jeune sinon par après, il sera trop tard, il sera grand et il s'en foutra de ce qui est interdit de faire ou pas*». Seuls trois jeunes évoquent le fait qu'éduquer, c'est aussi protéger son enfant ou subvenir à ses besoins : «*Éduquer c'est tout d'abord lui apporter la sécurité matérielle, qu'il puisse manger à sa faim, être propre et avoir accès à la culture*».

2. Ton éducation à toi, c'était comment ?

Nous aurions pu nous attendre à ce que ces jeunes, en pleine adolescence, critiquent avec virulence l'éducation qu'ils ont reçue de leurs parents. Pourtant, lorsqu'on leur demande ce qu'ils garderaient et ce qu'ils changeraient de cette éducation s'ils étaient eux-mêmes parents, les jeunes paraissent plutôt très satisfaits de l'éducation qu'ils ont reçue : «*J'ai été bien éduqué par mes parents. Je ne changerais rien*». Certains complètent leur réponse en expliquant qu'ils garderaient tout spécialement la confiance, la compréhension et le dialogue que leurs parents ont développé avec eux: «*Je garderais l'écoute, la favorisation de l'autonomie, la confiance* (…) *car beaucoup de jeunes n'ont pas l'occasion de prouver qu'on peut leur faire confiance*». Ils sont nombreux à insister sur l'importance de la communication. Quand ils disent qu'ils changeraient tout de même quelque chose, les jeunes évoquent souvent l'autorité et l'imposition de limites, soit parce qu'ils considèrent que l'éducation qu'ils ont reçue était trop «*stricte*» soit parce que celle-ci, à l'inverse, est jugée trop «*laxiste*» : «*Elle est stricte et autoritaire ma mère. Moi, quand je serai maman, je ne ferai pas comme ma mère*»; «*À changer : laisser un peu plus de liberté*»; «*Je serais un peu plus strict envers eux et je leur donnerais des punitions*»; « [Je changerais] *l'excès de liberté que j'ai reçu*». Plusieurs jeunes évoquent le fait qu'ils reproduiront l'éducation qu'ils ont reçue tout en l'adaptant à l'évolution de la société. On voit néanmoins poindre en filigrane à travers quelques commentaires que des jeunes regrettent que certains parents n'accordent pas assez d'importance à la vie familiale. Si pour certains, cela est à relier avec l'investissement professionnel des parents, pour d'autres cette dimension n'est pas évoquée, ce qui ne veut pas dire pour autant qu'elle n'est pas présente : «*Ne pas perdre la notion de vie de famille et faire quelques sacrifices pour qu'elle fonctionne*»; «*Ils travaillent beaucoup donc ils n'ont pas eu trop le temps de m'éduquer*». On note aussi, dans quelques réponses, des reproches envers un des deux parents en lien avec le fait que celui-ci est parti sans explication ou est moins présent que l'autre. C'est d'ailleurs souvent le cas des pères : «*Je serais beaucoup plus présent avec mon fils que mon père ne l'a jamais été*»; «*La seule chose que je trouve dommage c'est que mon père s'est un peu laissé faire lorsque nous étions petits et donc, nous obéissons plus facilement à notre mère et répondons parfois à notre père*».

3. L'éducation des parents, c'est important dans le comportement des jeunes ?

Lorsque l'on demande aux jeunes si cette éducation donnée par les parents a une influence sur le comportement des enfants, les réponses sont très variées, allant d'un «*oui*» inconditionnel («*Oui car les parents sont presque toujours un repère pour l'enfant, il va essayer de s'identifier à eux. Ce sont eux qui vont l'éduquer en grande partie dans sa personne. Ils ont une lourde responsabilité*») à un non tout aussi inconditionnel («*Non, les parents peuvent éduquer leur enfant aussi bien qu'ils veulent, une fois atteint l'âge de l'adolescence, il peut changer à cause de ses fréquentations ou même si lui le veut. C'est assez clair de comprendre ce qui est bien ou pas, même si les parents ne nous le disent pas*»). Entre ces deux positions extrêmes, des nuances sont perceptibles.

L'influence «*évidente*» de l'éducation des parents sur le comportement des enfants reçoit diverses explications. L'explication majoritaire semble se baser sur le fait que l'éducation parentale est la seule influence subie par l'enfant jusqu'à son adolescence et que ça ne peut donc être qu'elle qui forge la personnalité de l'enfant et qui détermine ses comportements : «*L'éducation donnée par les parents est très importante et surtout au cours des premières années de vie de l'enfant. C'est là qu'il fixera toutes les bases de son éducation*». Dans le bon ou le mauvais sens d'ailleurs : «*Si les parents sont bien et gentils, les enfants le seront aussi»* ou «*Oui, si l'éducation est mal faite, alors il ne faut pas s'étonner que l'enfant sera un délinquant*». Certains jeunes expliquent cette influence «*évidente*» en envisageant l'enfant comme un simple imitateur et les parents comme ses modèles, ses exemples principaux. Pour ces jeunes, c'est ce que l'on a vu et appris de nos parents pendant l'enfance qui détermine principalement nos comportements futurs : «*Les enfants ont tendance à imiter leurs parents. Les enfants mémorisent beaucoup plus que ce que l'on croit*»; ou encore «*Le modèle d'un enfant c'est son père et sa mère*». Si les enfants imitent leurs parents, c'est pour le meilleur et pour le pire : «*Un enfant qui recevra beaucoup d'amour de la part de ses parents aura tendance à donner beaucoup d'amour au gens qui l'entourent*» ou, à l'inverse : «*si les parents sont violents avec leur enfant et qu'ils l'éduquent mal, l'enfant va voler, tuer, violer*». Pour d'autres, l'enfant, même s'il est le produit de son éducation parentale, va réagir à celle-ci. Il n'est alors plus un simple réceptacle qui «*imite*» ses parents. Étant tout compte fait assez cohérents avec eux-mêmes, ces jeunes vont à nouveau faire référence à une éducation trop stricte ou trop laxiste pour expliquer pourquoi le jeune peut commettre des bêtises : «*Une mauvaise éducation, un laxisme parental entrainera sûrement l'enfant à faire n'importe quoi avec n'importe qui* » ou, à l'inverse : «*oui car si l'éducation est trop sévère, l'enfant voudra être libre et s'exprimer*».

En ce qui concerne les réponses plus nuancées, la majorité des jeunes pense que

même si l'éducation des parents a une influence sur le comportement de l'enfant, d'autres influences entrent en ligne de compte : les pairs ou «*les mauvaises fréquentations*», «*le quartier*», l'école, les médias et la société sont cités : «*Elle a une influence mais pas toujours, parce que même si on a été bien éduqué il peut arriver qu'on est influencé par des copains, de la publicité, des films ou l'actualité*». Par ailleurs, le caractère ou la personnalité de chaque jeune peut également jouer, surtout son côté influençable ou non : «*Personnellement, je ne me laisse pas influencer par les gens*»; «*Quand on est jeune on est facilement influençable*». De même, arrivé à un certain âge, on est libre de faire certains choix : «*On peut très bien avoir reçu une bonne éducation des parents sans pour autant la suivre. Arriver à un certain âge, les jeunes sont 'libres' de décider pour eux-mêmes. Ils font des choix qui ne sont peut-être pas positifs pour eux mais cela n'est pas toujours de la faute des parents*». L'avancement dans l'âge et dans la vie est en effet envisagé comme le croisement des diverses influences citées précédemment, rendant le caractère important ou primordial de l'éducation des parents beaucoup moins évident : «*C'est une influence primordiale au plus bas âge mais elle perd de l'importance au fur et à mesure que l'enfant grandit et développe son esprit critique, sa façon de penser étant elle-même influencée pas d'innombrables facteurs de son environnement, ses expériences, etc. De plus, l'enfant passe plus de temps à l'école que chez lui*»; «*C'est une influence parmi d'autres, car il y a aussi l'influence de l'école, de la société, des amis. L'enfant ne reste pas enfermé chez lui, il a une vie sociale*».

4. L'adolescence, c'est une période turbulente où, pour s'opposer aux parents, on peut commettre des infractions ?

Les jeunes ayant répondu à notre questionnaire sont tous des adolescents et relativement unanimes pour reconnaître que cette étape est une période difficile, voire turbulente : «*L'adolescence est une période difficile car le jeune découvre son corps et le monde*». Plus réellement «*enfant*» ni tout à fait «*adulte*», l'adolescent se trouve confronté à une autorité parentale qu'il semble avoir du mal à accepter : «*Si un ado veut faire quelque chose, il le fait malgré que ses parents l'interdisent et il s'oppose toujours à l'autorité de ses parents*». Si la majorité des jeunes interrogés trouvent cela normal de s'opposer à l'autorité de leurs parents, d'autres par contre trouvent cela «*débile*» : «*Je pense qu'ils sont débiles. Cela ne sert strictement à rien de vouloir se 'battre' contre ses parents*». La plupart disent aussi ne pas être encore assez «*grands*» : «*On croit qu'on a déjà grandi et qu'on peut tout faire et qu'on sait tout faire mais ce n'est pas vrai*» et estiment justement que les parents doivent être plus attentifs qu'avant : «*Je pense que pendant la période de l'adolescence les parents doivent faire attention à leur fils plus qu'avant*».

S'ils sont nombreux à penser que l'adolescence est, certes, une période de révolte, celle-ci ne se manifeste pourtant pas nécessairement par la commission d'actes déviants : «*Personnellement, je trouve cela intolérable*»; «*Non, si les parents font plus attention à leurs enfants, ils ne commettront pas d'actes déviants*». La majorité reconnaît cependant que c'est une période propice à la transgression des règles. Pour eux, cette transgression peut être liée directement à l'adolescence elle-même et est donc en quelque sorte considérée comme «*normale*» : «*On se rebelle un peu tous à l'adolescence; certains crient et d'autres commettent des choses plus graves*». Braver l'interdit, tester les limites, est alors considéré comme une sorte de passage obligé. «*C'est vrai, l'adolescent essaie de se trouver, de savoir qui il est. Il va faire des choses qui sont bien ou moins bien et il s'en fout.*»; «*L'adolescent, dans cette période, ne sait pas ce qu'il veut ni quoi faire et donc, pour montrer qu'il est grand, il commet des actes qu'il peut regretter plus tard*». Les parents sont quelques fois rendus responsables des actes déviants commis parce que c'est en premier lieu eux qui sont visés par la révolte : «*Oui, car c'est à ce moment là qu'ils veulent que leurs parents se rendent compte qu'ils grandissent*». Néanmoins, c'est également sur eux que repose, selon les propos des jeunes, la lourde responsabilité de passer le cap de l'adolescence sans trop d'encombres : «*Je crois que c'est aux parents de l'entourer et de le soutenir*».

Pour d'autres par contre, les jeunes qui commettent des actes déviants ne les commettent pas parce que ce sont des adolescents mais parce qu'ils ont des «*problèmes*» : «*Je pense que s'ils le font, c'est qu'il y a une raison, c'est qu'ils ont souffert*». Ces problèmes peuvent être très divers : «*Cette déviance est à déchiffrer. Elle est due à une maladie, à une mauvaise influence de ses camarades, un mauvais encadrement des parents, ou un événement déstabilisant*»; «*Il est mal dans sa peau*»; «*Il comble un manque*»; «*Il cherche à attirer l'attention*», «*Il a eu une mauvaise éducation*».

5. Le stage parental, tu en penses quoi ?

Concernant la mesure du stage parental en tant que telle et dans sa généralité, les jeunes apparaissent relativement partagés. Quelques jeunes semblent d'entrée de jeu «*séduits*» par la mesure. En quelque sorte, toute infraction a un responsable et celui-ci doit être puni, «*et si la condamnation implique un stage parental, il faut l'appliquer*». D'autres jeunes plutôt d'accord avec la mesure le sont car le stage permettra d'«*aider les parents*» afin qu'ils s'intéressent à leurs enfants; dans leur recherche d'autorité ou encore dans la prise de conscience du danger que représente la délinquance de leurs enfants. L'un d'entre eux semble optimiste ou pessimiste, selon le regard que l'on pose sur son affirmation : «*Il y aura beaucoup de monde au stage !*». Une plus grande majorité des jeunes est plus nuancée et mitigée sur la question. Dans ce cadre, les réponses varient d'un «*ça pourrait être une bonne idée pour certains parents*» à un «*c'est ridicule de faire trinquer les parents*». Les jeunes questionnent la responsabilité des parents dans la délinquance des jeunes où «*les mauvaises fréquentations*», «*l'entourage et l'école*» voire «*la publicité et l'actualité*» ont aussi leur part à jouer et «*certains parents aussi finissent par en avoir marre des bêtises de leurs enfants ! Ils ne doivent pas être accusés du comportement de leurs enfants !*». Ils questionnent ainsi l'intérêt de «*sanctionner*» ou de «*faire suivre des cours*» aux parents car ce serait davantage aux jeunes d'«*assumer*» leurs actes, de «*prendre conscience*» de ce qu'ils ont fait, mais aussi parce que «*c'est trop tard*» : «*Si les parents*

L'avis des jeunes sur la question du possible effet du stage en termes de diminution de la délinquance juvénile est partagé

n'ont pas su éduquer leur enfant, ce n'est pas devant un juge que cela changera quelque chose. Si un enfant n'est pas éduqué dès le début, cela ne sert à rien de vouloir imposer son autorité quand il sera plus grand».

Entrant progressivement dans la matière, les jeunes ont été interrogés sur la notion de «*désintérêt caractérisé*». Une interprétation de la notion ainsi qu'un exemple d'une situation où des parents «*ne s'intéressent pas au fait commis par leur enfant*» leur étaient demandés. Il est intéressant de remarquer que cette question est celle qui essuie le plus de «*blancs*»… Silence révélateur ? Pour quelques jeunes qui répondent à cette question, c'est pourtant «*sûr qu'il existe des parents qui se désintéressent*», «*parfois par ignorance*», et «*c'est vraiment très grave car l'enfant a besoin d'être éduqué et ils doivent montrer le bon exemple*». Toutefois, «*chaque cas est différent. Il peut être vrai que les parents se désintéressent face au comportement de leur enfant mais il peut y avoir 36.000 autres raisons*». Ainsi, pour beaucoup, le désintérêt n'est pas premier ou immédiat, il vient avec le temps et la répétition des «*conneries*», par exemple : «*Cette notion n'est pas assez pertinente car le désintérêt ne vient pas dès la première infraction mais après moult infractions et répressions pénales et familiales. Les parents sont perdus et ne savent plus quoi faire*». Aux dires des jeunes, certains parents en ont tellement marre qu'«*ils attendent que la justice s'en occupe*» mais, face à la justice, d'autres parents «*sur le moment, devant les autorités, ne disent rien. En rentrant à la maison, ils font un discours et crient sur leur enfant. Je pense sincèrement que, dans ces situations, les parents ressentent toujours un peu d'intérêt, seulement certaines personnes sont moins démonstratrices que d'autres*». Derrière cette question d'intérêt ou de désintérêt semblent dès lors se cacher diverses situations : outre le «*ras-le-bol*», «*les parents ne sont pas 24h/24 avec eux (…) et à un certain âge, si l'enfant a un truc en vue, personne ne peut l'en empêcher*»; certains parents «*ne savent pas comment réagir*» ou ont «*peur de réagir*»; d'autres ne réagissent pas car «*ils ont eux-mêmes déjà des problèmes que ce soient des problèmes d'argent, de papier, de travail*». Dans le même ordre d'idées, le lien entre ce «*désintérêt caractérisé*» et la délinquance des enfants se voit souvent questionné par les jeunes au regard des divers facteurs susceptibles d'entrer en ligne de compte dans le comportement des adolescents : si l'éducation ou l'attention des parents peuvent avoir un rôle en ce que l'infraction peut cacher un appel à l'aide, par exemple, «*un jeune, en général, ne dira pas qu'il a besoin d'aide. Il commettra certains actes pour faire remarquer son besoin d'aide*», il faut noter que «*des fois, des jeunes sont bien nourris et possèdent ce qu'ils veulent mais ça ne les empêche pas de commettre ces actes, pour plusieurs raisons : la frime, l'influence, l'envie de goûter à ce qui est interdit tout simplement*».

6. Le stage parental, tu crois que ça va permettre de faire diminuer la délinquance des jeunes ?

Dans ce cadre, l'avis des jeunes interrogés sur la question du possible effet du stage en termes de diminution de la délinquance juvénile est également partagé. Pour certains, la nouvelle mesure est tout à fait susceptible de remplir cet objectif car les parents pourront «*apprendre*» durant ce stage : «*apprendre à éduquer leurs enfants*», «*apprendre à avoir de l'autorité, apprendre à ne pas perdre la face devant leurs enfants, à maîtriser toutes les situations*», «*apprendre à dire non*», «*apprendre à être plus attentionné*» et «*à s'intéresser aux enfants*» aussi. «*Oui, cela peut diminuer la délinquance car les parents verront comment agir, comment être plus vigilants, plus attentionnés pour intervenir du mieux possible*». Pour que cet apprentissage porte ses fruits, des conditions peuvent s'ajouter : il faut que «*les deux parties (parents et ado) y mettent du leur*», que «*les parents veulent apprendre*» et «*choisissent de participer au stage*». D'autres jeunes estiment à l'inverse que la mesure n'aura pas d'incidence sur la délinquance juvénile en questionnant justement ces perspectives d'apprentissage durant le stage : on n'apprend pas à éduquer, à avoir de l'autorité, à s'intéresser ou à «*être de bons parents en 30 heures*». Si, pour certains, «*il n'existe pas de bons ou de mauvais parents*» car «*on essaie juste de faire du mieux possible» ou «on est parent chacun à sa manière*», pour d'autres, «*ça ne s'apprend pas, on l'est ou on ne l'est pas*». «*C'est naturel*» ou «*c'est un don*» et «*certains sont plus doués que d'autres, comme dans tout*» ! Jouent quand-même aussi «*ce que l'on a appris de ses propres parents et les expériences que l'ont a faites durant sa vie*». Par ailleurs, l'idée qu'«*il est un peu tard*» revient ici aussi : « *le stage parental pour des parents de 50 ans, c'est nul. L'enfant qui a 16 ans ou plus peut changer seul ou avec une bonne intégration sociale. Il faut proposer le stage pendant que l'enfant est jeune. Ça, ça ne va pas forcément faire diminuer la délinquance mais apprendre à réagir face à ça dans le cadre d'un autre enfant*». Enfin, certains jeunes reviennent avec l'idée que le passage à l'acte n'a pas toujours un rapport direct avec l'éducation reçue par les parents et qu'il est donc absurde de faire «*payer*» à ces derniers les «*conneries*» des premiers : «*Je crois que le stage parental ne va rien changer car il y a des parents qui éduquent très bien leurs enfants et puis ils font quand même leurs conneries dûes aux mauvaises fréquentations*».

7. Et si tes parents devaient suivre un stage parental, tu le vivrais comment ?

Si l'avis des jeunes paraît donc partagé sur le stage parental envisagé de façon générale, il est quasiment unanime quand on l'envisage de manière personnelle. À la question de savoir quelles seraient leurs réactions et celles de leurs parents si un stage parental était imposé à leurs propres parents suite à des faits qu'ils auraient commis, pratiquement tous les jeunes expliquent en effet que tant eux-mêmes que leurs familles vivraient «*très mal*» cette situation. Ils pensent qu'ils ressentiraient très certainement des sentiments de honte, de culpabilité, de gêne, de mal être ou d'injustice à l'égard de leurs parents. À titre d'exemples : «*Moi, personnellement, je ne les regarderais même plus. Ce serait mettre leurs qualités de parents en doute parce que leur gosse fait des conneries ?!! Je pense que ma famille me détruirait la tête !*»; «*Je réagirais mal, c'est sûr car c'est comme s'ils disaient à mes parents qu'ils ne savent pas éduquer et je crois qu'aucun parent n'aimerait entendre ça !*»; «*Je briserais le cœur de mes parents. À cause de ça, je me sentirais comme si j'avais perdu*

C'est autour de la notion d'autorité que se cristallisent les conflits intergénérationnels

mes parents»…. Plusieurs expliquent qu'ils ne pourraient d'ailleurs pas «*accepter*» que leurs parents soient «*punis*» à leur place. L'idée que ce serait à eux-mêmes d'«*assumer*» est prégnante : «*C'est à moi qu'il faut donner le stage et pas à mes parents. Je me sentirais mal parce qu'on oblige mes parents à suivre un stage parental alors que c'est de ma faute*»; «*Si un jour je fais un acte interdit par la loi, ça ne sera pas à cause de mes parents mais de moi parce que j'aurai eu envie d'essayer (on ne vit qu'une fois !) ou que j'ai eu une mauvaise influence ! Il y a plein de raisons qui poussent à faire ça, ce n'est pas nécessairement de la faute des parents !*». Aux dires des jeunes, les parents et la famille vivraient également «*très mal*» cette situation. Cela entrainerait, du côté des parents, de la honte, du mal être mais aussi une perte de confiance voire du rejet ou du désintérêt justement… «*Ils vont me détester !*». Seuls quelques jeunes se réjouissent de l'idée : «*Sincèrement, ça me ferait plaisir car on apprendrait enfin à mon père ce que c'est d'être un père ! Bizarrement, je serais heureux !*»; «*Je serais plutôt content (car je n'aime pas mes parents). Mais si un autre adolescent qui les aime voit ses parents devant le juge, il se sentira coupable voire dépressif !*». Ces quelques jeunes estiment ne pas avoir de «*bons parents*»… mais «*rien n'est perdu. Mes parents ne sont pas si bons que ça ! Ils se font aider actuellement par mes sœurs mais en ce qui me concerne, je me débrouille seul mais je suis toujours là pour mes parents ! Mes parents deviennent bons de chaque côté et c'est grâce à l'expérience qu'ils y arriveront. Le SAJ les soutient et les aide dans le quotidien*».

Mais qu'est-ce que c'est que d'être «*de bons parents*» ? Difficile à dire et chaque jeune en va de sa définition, comme esquissé précédemment. Néanmoins, hormis les quelques exemples ci-dessus, une chose est sûre, une bonne part des jeunes interrogés estiment en avoir, de «*bons parents*» ! «*Elle est débile votre question ! Mes parents font tout pour moi, bien sûr qu'ils sont de bons parents ! Parfois ils m'interdisent des choses mais je suis sûr que je pourrai les remercier plus tard*». En effet, «*des chouettes parents*», ce sont des parents qui sont présents, qui écoutent et sont attentifs mais aussi des parents qui interdisent parfois et surveillent et /ou qui font confiance et laissent de la liberté à leurs enfants. Du point de vue de certains jeunes, on peut avoir de bons parents sans pour autant que ceux-ci soient «*parfaits*» ni «*les meilleurs*», «*chacun a ses petits défauts*» et puis, «*il y a toujours pire ! Ils ont été éduqués comme ça, je ne peux pas leur en vouloir. Il leur manque juste… c'est privé !*». On peut avoir de bons parents «*même si cela ne veut pas toujours dire qu'ils comprennent tous nos problèmes et le pourquoi*».

Conclusion

Au-delà des différentes lacunes constatées (taux de non-réponses parfois élevé à certaines questions qui peuvent, selon nous, s'expliquer par un problème de formulation; contradictions observées entre les différentes réponses dans un même questionnaire, etc.), il nous semble pourtant qu'arrivé aux termes de cet article, plusieurs éléments peuvent être avancés.

Premièrement, les jeunes ont des choses intéressantes à dire quand on les interroge sur leur vécu et sur des mesures qui pourraient bien un jour ou l'autre les concerner. Nous tenons à rappeler que dans notre échantillon, bien que réduit, nous avons également récolté la parole de jeunes qui avaient déjà eu des contacts avec le monde de la protection de la jeunesse. Tous les jeunes ayant participé à cette expérience ont émis le souhait d'avoir non seulement un *feed back* sur les résultats obtenus mais également de pouvoir réitérer l'expérience sur d'autres thématiques.

Deuxièmement, il est incontestable que pour les jeunes, les parents sont des acteurs centraux dans le processus éducationnel. Plusieurs constats peuvent ici être formulés. Premier constat : quand ils s'expriment sur ce qu'ils entendent par «*l'éducation*», la toute grande majorité fait référence à la transmission de valeurs. Très peu accordent de l'importance à la dimension matérielle que revêt également cette mission, par exemple nourrir et habiller ses enfants… On pourrait évidemment interpréter ce constat en estimant que l'on vit, tout compte fait, dans un pays riche où cela va de soi. N'empêche, ce constat est tout de même interpellant non seulement parce que plusieurs indicateurs socio-économiques ont tendance à démontrer qu'un nombre non négligeable d'enfants vit en dessous du seuil de pauvreté en Belgique mais aussi parce que la prise en compte de la dimension matérielle par les différents acteurs susceptibles d'intervenir dans et autour des familles n'est pas des moindres. Il n'est en effet pas rare de lire dans les différentes enquêtes sociales que le jeune (l'enfant) est «*mal nourri*», «*mal soigné*», «*mal habillé*». Deuxième constat : la toute grande majorité des jeunes interrogés sont satisfaits, voire très satisfaits de l'éducation qu'ils ont reçue de leurs parents. Ce constat nous a interpellés d'autant plus que les jeunes interrogés sont pour la plupart en pleine *«crise d'adolescence*». Mais quand ils remettent en question leur propre éducation, c'est bien souvent parce qu'ils estiment qu'ils ont des parents «*trop sévères*» ou, à l'inverse, «*trop laxistes*». C'est donc bien autour de la notion d'autorité que se cristallisent les conflits intergénérationnels, ce qui nous semble par contre tout à fait cadrer avec cette période de la vie qu'est l'adolescence. Troisième constat : au fur et à mesure où les questions se précisent mais aussi au fur et à mesure, selon les dires des jeunes, que les enfants grandissent, d'autres acteurs entrent en ligne de compte dans le processus éducationnel ou peuvent avoir une influence sur le comportement des jeunes : l'école bien sûr, instance de socialisation secondaire par excellence, mais aussi les pairs «*pour le meilleur et pour le pire*» et «*la société en général*» qu'elle soit représentée par le quartier, par les publicités ou par l'actualité. Ces autres acteurs ont, toujours selon la parole des jeunes, également une influence sur le passage à l'acte délinquant. De plus, selon eux, l'adolescence étant une période assez propice à la transgression des règles sociales (ou familiales), transgression qui a pour but de démontrer à son entourage (surtout à ses parents) que l'on est capable de faire des choix par soi-même même si ceux-ci ne sont pas toujours judicieux, un acteur qui prend de plus en plus d'importance est, en fait, le jeune lui-même, surtout en ce qui concerne le passage à l'acte délinquant. Ce qui nous amène à aborder plus spécifiquement la question du stage parental.

Troisièmement, si les jeunes sont partagés quant à l'imposition d'un stage parental et ses bénéfices dans l'absolu, ils questionnent pourtant la notion de «*désintérêt caractérisé*» qu'ils ont tendance à attribuer à

Le fait que les parents soient punis apparaît comme une manière de les détériorer détériorer encore un peu plus

une histoire et non à un état de fait mais questionnent également son lien avec le passage à l'acte du jeune, lecture qu'ils estiment fort réductrice pour la plupart d'entre eux. Par contre, quand on les met en situation, c'est-à-dire quand on leur demande comment ils vivraient eux-mêmes l'imposition d'un stage parental à leurs propres parents, les réponses sont beaucoup plus catégoriques : ce serait une catastrophe, tant pour eux que pour leur famille. Ils auraient «*la honte*», s'estimant eux-mêmes responsables de leurs «*conneries*», et auraient peur de se voir rejetés par leur famille.

Il nous semble que cette manière de voir les choses est en fait très révélatrice de leur état d'esprit propre à la période qu'ils traversent. En effet, pour eux, les parents sont là pour transmettre des valeurs à leurs enfants. C'est bien là la principale dimension qu'ils abordent. Or, à la période de l'adolescence, le jeune veut tester par lui-même le bien-fondé de ces valeurs, souvent en les transgressant. Bien qu'il veuille prouver à ses parents qu'il est maintenant grand, qu'il est capable de prendre des décisions par lui-même, qu'il questionne leur autorité, il est aussi encore «*petit*» ayant peut-être plus que jamais besoin de leur soutien, de leur amour, de leur compréhension. Dans ces conditions, le stage parental ne peut être vécu par le jeune que comme une injustice profonde. Même plus, comme une crainte de perdre à jamais la confiance que ses parents peuvent lui accorder. En effet, étant dans une période où ses relations à ses parents sont teintées d'une grande ambivalence, où la transgression est vécue comme une tentative d'émancipation, certes difficile et pas toujours sans danger, le fait que ses parents soient punis à cause de lui, lui apparaît non pas comme une manière de restaurer les relations familiales parfois difficiles mais comme une manière de les détériorer encore un peu plus. C'est là une bien lourde responsabilité qu'on lui fait porter.

C'est désormais à partir de l'enfant que la famille se définit

Vous avez dit parentalité ?

par Bernard De Vos *

Ce Gepetto semble un brave homme ! Mais en vérité c'est un vrai tyran avec les enfants ! Si on lui laisse cette marionnette, il est capable de la mettre en pièces ! Ils firent et dirent tant et si bien que le carabinier libéra Pinnochio et conduisit en prison le pauvre Gepetto. Incapable de trouver les mots pour se défendre, il pleurait comme un veau et, tout au long du chemin, murmurait en sanglotant : «Sale gamin ! Et dire que je me suis donné toute cette peine pour fabriquer une marionnette bien comme il faut ! Tout reste à faire». *Carlo Collodi* «Les aventures de Pinnochio» *1883*

Vous avez dit parentalité ? Absent des dictionnaires d'usage courant, le néologisme a pourtant le vent en poupe ! Issu du jargon médico-psycho-social il semble désigner, de façon très large, la fonction «*d'être parent*», en y incluant à la fois les responsabilités juridiques, morales et éducatives.

Si le terme est si souvent usité, c'est sans doute que la famille a beaucoup évolué au cours de ces trente dernières années et que des changements profonds ont pu être constatés. Parmi ceux-ci, l'éclatement de la famille nucléaire, la famille recomposée et la famille monoparentale comptent parmi les plus remarquables. Au cours de ces dernières décennies, la place des parents dans ces nouveaux modèles quant à leur rôle, leurs devoirs et leur fonction n'a pas manqué d'être rudement re-questionnée. L'exercice de la parentalité, de plus en plus complexe, interroge aussi fortement les pratiques des professionnels de l'enfance.

Parler de parentalité, c'est d'abord poser la question de savoir qui est parent. Il faut désormais pouvoir faire la distinction entre les fonctions de parentalité au sein de la famille ménagère (celle qui vit sous un même toit) qui , par exemple, donnent aux enfants qui y sont élevés les moyens affectifs, matériels et éducatifs pour leur permettre de grandir, en opposition avec la parenté qui inscrit l'enfant dans une lignée généalogique. Cette opposition fondamentale est source de nombreuses questions relatives aux droits de l'enfant, à son meilleur intérêt et à l'application actualisée des termes de la Convention Internationale des droits de l'enfant.

Puisque le mariage ne représente plus le centre de la famille et de la filiation, c'est désormais à partir de l'enfant que la famille se définit. D'autres «*parents*», connus sous le nom de «*parents sociaux*», gravitent autour de l'enfant (famille recomposée, adoptive, famille d'accueil, famille homoparentale,...) et développent des parentés parallèles qui provoquent de nombreuses questions. La pluriparentalité, désormais banale, offre un champ de réflexion très vaste: comment répartir les droits et obligations envers ces différents parents? Un enfant peut-il avoir plu-

* *Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.*

sieurs pères et/ou mères? Ces derniers doivent-ils avoir un statut identique?

Mais ne nous y trompons pas : si la parentalité est désormais à la mode c'est surtout parce que, face à des modifications sociétales importantes, les parents sont rendus responsables de leur incapacité à agir positivement sur les trajectoires de leurs enfants déboussolés! La déresponsabilisation des parents, parfois même leur manque de compétences, sont fréquemment évoqués pour tenter de fournir une explication aux difficultés rencontrées en matière d'éducation !

C'est donc au nom de cette «*parentalité*» et du soutien qu'on lui doit, qu'on a vu fleurir, au cours de ces dernières années, de multiples initiatives. De la conférence-débat au stage parental, l'objet de préoccupation principal semble toujours le même : comment, face à l'évolution fulgurante de la société, retrouver les valeurs de l'autorité. Au diable les idées libertaires des barricades de 68, au feu les pédagogies trop permissives, il s'agit bien de «*cadrer*» les parents dans l'espoir, qu'à leur tour, ils «*cadrent*» leurs enfants !

L'intérêt pour le soutien des familles apparaît donc moins dicté par une soudaine bouffée d'empathie ou de compassion envers des parents démunis, que par un souci, largement généralisé, d'ordre public et sécuritaire.

Ainsi, certains parents se retrouvent confrontés à un contrôle de plus en plus important, quasi sécuritaire, de la parentalité. Le propos peut paraître choquant mais certaines évolutions sociales tendent à confirmer cette nouvelle réalité :

- Des parents débordés, souvent en perte de repères, sollicitent des formations à la parentalité. De nouvelles professions se développent, le gisement commercial de la parentalité est exploité et offre de nouveaux débouchés. Des écoles de parents et de la parentalité sont en train de se développer et proposent les bonnes recettes pour devenir un bon parent;
- En Belgique, le mariage homosexuel est autorisé. L'enfant né dans un mariage homosexuel n'a cependant pas pour parent l'épouse de la mère. Pour être parent, l'épouse se devra de suivre une formation à la parentalité adoptive et ensuite solliciter un jugement d'aptitude à adopter;
- Aux USA, pour faire face aux difficultés entre parents séparés, notamment le non-respect du droit de visite, certains adeptes du concept de «*syndrome de l'aliénation parentale*» proposent des traitements thérapeutiques de la parentalité qui pourraient être imposés par les tribunaux. On imagine bientôt l'avènement de nouveaux hôpitaux psychiatriques spécialisés dans le traitement de la parentalité;
- En vertu de la nouvelle loi relative à la protection de la jeunesse, un juge ou un tribunal peut imposer un stage parental aux parents d'un mineur délinquant;
- Dans le cadre du contentieux des modalités de l'autorité parentale, il n'est pas rare de lire des attendus libellés en termes de «*compétence et de capacité parentales*». L'objectif reviendrait parfois à départager deux parents et à mesurer leurs compétences en termes de concurrence et de compétition parentales, à offrir l'hébergement à celui qui offre les meilleures performances, les meilleures compétences parentales;
- Le suivi post-adoption est aussi intitulé soutien à la parentalité;
- D'aucuns vont jusqu'à proposer des pratiques de lutte contre l'échec scolaire comme une pratique de soutien à la parentalité...

Au regard de l'histoire, la charge parentale semble aujourd'hui moins aisée, tant les influences extérieures que les enfants subissent sont plus nombreuses et plus fortes, alors que les moyens pour soutenir les parents n'ont pas été augmentés en conséquence. En découle, forcément, une augmentation des situations familiales délicates pour lesquelles les parents doivent être soutenus. Eduquer un enfant nécessite parfois l'appui d'un apprentissage institutionnalisé, mais concevoir celui- ci comme une punition est hautement dommageable.

Il reste pourtant une réalité incontournable : le dépistage, le signalement, voire la dénonciation constituent souvent les amorces d'interventions sociales et, à défaut d'une politique de prévention cohérente et performante, sont souvent envisagées sous l'angle de l'aide contrainte. Voilà bien la conséquence du fait que les parents perçoivent fréquemment l'intervention de l'autorité en général comme une menace sur leurs droits parentaux plutôt que comme une aide. De nombreux parents déclarent volontiers qu'ils ne s'adressent à un service que lorsqu'ils s'y sentent acculés et reportent la démarche le plus tard possible. Inutile d'écrire qu'ils hésitent à faire du prosélytisme et à conseiller à leurs relations de faire une démarche vers les professionnels de l'aide.

Pour tenter d'inverser cette tendance lourde et plutôt que d'alarmer et d'inquiéter plus encore les familles avec de nouvelles initiatives sécuritaires, il faut donc faire courir le bruit que l'aide n'est pas dangereuse et, surtout, faire en sorte qu'elle ne le soit pas ! Une réelle stratégie d'aide et de soutien à la parenté passe par la mise en œuvre de dispositifs d'accompagnement et d'écoute, des espaces de discussion et d'échanges, sans toutefois s'immiscer dans l'intimité familiale ni imposer nos propres modèles et normes éducatifs.

Des dispositifs d'accueil, d'écoute et d'aide existent déjà et on ne peut nier que d'importants efforts sont entrepris en ce sens. Il est indispensable toutefois de continuer à soutenir massivement ces structures de prévention et de promotion de la «*santé*», comprise au sens le plus large, afin d'améliorer l'environnement proche des familles et faciliter leur tâche d'éducation.

Cette écoute, cet accompagnement respectueux des familles ne pourront pourtant être efficaces qu'à la condition expresse qu'elles s'intègrent dans une réflexion politique majeure et urgente à propos du contexte éducatif général. Si les parents ne peuvent être exonérés de leurs responsabilités, encore faut-il que la société leur permette de pouvoir les exercer. La pression des médias et du «*système –pub*», l'accès à la pornographie sans condition, le remplacement des relations «*pour de vrai*» par des relations cybernétiques dans de nouveaux réseaux sociaux sont autant d'éléments qui contrecarrent sensiblement l'action éducative des parents et des autres éducateurs.

La notion de «désintérêt caractérisé» *des parents permettra au parquet ou au juge de la jeunesse de décider d'un stage*

Les «*parents démissionnaires*» Construction et déconstruction d'un concept au flou caractérisé

par Alice Jaspart et Sarah Van Praet *

Introduction

Depuis la réforme de la protection de la jeunesse, un stage parental peut donc être proposé - par le parquet - ou imposé - par le juge de la jeunesse - si le mineur déclare ne pas nier le fait qualifié infraction et si ses parents «*manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier et que le désintérêt de ces personnes contribue aux problèmes du mineur*» (1). Dès les prémisses du projet de loi, la responsabilisation tant des jeunes délinquants que des parents se profile comme une ligne de force du nouveau corps de dispositions envisagé par L. Onkelinx en vue de compléter et de moderniser le dispositif protectionnel d'alors par des réponses dites plus adéquates. Selon notre ancienne Ministre de la Justice, outre les mesures destinées aux jeunes, il importe à l'heure actuelle d'agir auprès de certains parents; ces parents «*démissionnaires*» «*qui manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de leur enfant*».

Mais qui sont ces parents qu'il s'agit, selon la loi, d'amener «*vers une plus grande responsabilisation*» (2) ? Qui sont ces parents pour qui il importe d'«*accroître la prise de conscience*», de «*stimuler le sentiment de responsabilité*» (3) et de «*donner les moyens de (ré)instaurer une autorité positive dans la cellule familiale*»(4). En guise de réponse, nous proposerons, dans cet essai, quelques pistes de réflexion émergeant de la confrontation des tentatives d'identification des «parents démissionnaires» au fil du processus législatif, de questionnements scientifiques sur la question et sur sa «*mythification*» ainsi que de la description des parents aujourd'hui concernés par la réalité des stages parentaux en Communauté française.

1. Les parents démissionnaires : une «définition» légale ?

L'argumentation première du stage parental repose, pour les concepteurs de la mesure, sur l'idée que certains actes de délinquance juvénile trouvent leur origine dans le contexte familial et que le désintérêt de certains parents à l'égard des comportements délinquants peut accentuer les problèmes des jeunes. Selon la même logique, l'action auprès de ces parents aura une incidence sur le comportement des enfants et, partant, sur leur délinquance. L'«*effet ricochet*» semble évident pour L. Onkelinx : «*Qu'en ce qu'il contraint les parents à prendre conscience de leur rôle et à assumer pleinement l'éducation des personnes à l'égard desquelles ils sont responsables, le stage parental constitue évidemment une réponse qui bénéficie,* in fine, *au jeune concerné. Le fondement de la mesure réside dans l'idée selon laquelle les parents sont les premières personnes à devoir assurer l'éducation de leurs enfants*» (5). Dans ce cadre, la notion de «*désintérêt caractérisé*» des parents mise en lien avec la délinquance des enfants devient donc centrale et elle apparaît comme le pivot qui permettra au parquet ou au juge de la jeunesse de décider d'un stage à l'égard de certains parents.

À l'analyse des textes et des discussions législatifs, cette notion centrale n'apparaît pourtant pas véritablement définie ni circonscrite au terme du dernier processus de réforme. Comme le souligne S. de Biolley dans son étude du projet et des discussions à la Chambre, il est déjà intrigant de remarquer que «*la notion de* 'désintérêt caractérisé' *n'est définie nulle part et reste d'après nous assez floue. Il est d'ailleurs surprenant qu'aucun député n'ait demandé de précision à ce sujet et que ce caractère imprécis n'ait pas encore été relevé à ce stade*» (6). Tout au plus, dans l'exposé des motifs, l'on apprend que ce désintérêt doit être «*manifeste et conscient et que, par ce désintérêt, ces parents refusent d'assumer leurs responsabilités d'éducation* (7)» (8). En commission Justice du Sénat, L. Onkelinx en dira un peu plus et se prononcera, en quelque sorte, sur le profil de ces fameux parents «*démissionnaires*», profil qui ne semble néanmoins pas faire réellement débat parmi les parlementaires : «*Il ne s'agit donc pas de parents débordés ou dépassés et qui font vraiment ce qu'ils peuvent*». Ceux-ci ne doivent pas être sanctionnés mais soutenus, explique la Ministre. «*Par contre, ne nous voilons pas la face, il existe hélas une minorité de parents qui ne se préoccupent absolument pas du devenir de leur enfant et qui, par leur attitude, amplifient la dynamique délin-*

---

* *Centre de recherches criminologiques, Université Libre de Bruxelles*

(1) *Article 29*bis *de la loi du 8 avril 1965, inséré par l'article 5 de la loi du 13 juin 2006,* M.B., *19 juillet 2006. Article 85 de la loi du 8 avril 1965, rétabli et modifié par l'article 25 de la loi du 13 juin 2006,* M.B., *19 juillet 2006.*

(2) Note cadre concernant la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *SPF Justice, mars 2004, p 13.*

(3) Accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement du stage parental fixés dans la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *article 3.*

(4) Note cadre concernant la réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *SPF Justice, mars 2004, p. 14.*

(5) *L. ONKELINX,* Exposé des motifs du projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Chambre*, Doc. Parl., *51-1467/001, 29 novembre 2004, p. 20.*

(6) *S. DE BIOLLEY,* Le processus de création du stage parental en Belgique, *Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de licenciée en criminologie, Université Catholique de Louvain, juin 2008, p. 94.*

(7) *L. ONKELINX,* ibidem.

(8) *S. DE BIOLLEY,* op. cit., *p. 65.*

quante dans laquelle leur enfant se trouve. Ces parents abandonnent quasiment leur enfant à leur sort» [9].

Au cours de ces mêmes discussions, M.-J. Laloy du PS s'interroge tout de même sur les critères devant permettre de reconnaître ces parents «*démissionnaires*». Selon la réponse donnée, le pouvoir d'appréciation reviendra au magistrat qui «*se basera sur l'attitude des parents au cours de la procédure, sur l'existence d'antécédents, sur les rapports des différentes équipes qui sont intervenues, etc.*» [10]. Et à L. Onkelinx de préciser : «*Il faut remarquer que le texte prévoit un désintérêt caractérisé. Un simple désintérêt ne suffit pas*» [11]. Si l'on peut s'interroger sur les modalités d'appréciation relatives à cette délimitation, la ministre rappelle que le stage parental est «*une sanction destinée à répondre à une absence de réaction et d'intérêt pour le mineur de la part des parents*» [12].

De ce serpent qui se mord la queue - ou tourne autour du pot -, nous n'en saurons pas plus. Peut-être est-ce lié au fait qu'à la base de l'argumentation «*remédier au désintérêt des parents bénéficiera aux enfants qui deviendront donc moins délinquants*», il n'y a pas de réelles préoccupations sociales ou déontologiques mais bien davantage «*une technique législative permettant que cette mesure puisse rentrer dans les compétences de l'autorité fédérale*» [13]. En effet, dans les méandres institutionnels belges, si la Ministre fédérale envisageait d'instaurer une aide pour les parents démissionnaires, elle se heurtait à la structuration de notre État selon laquelle cette compétence d'*aide* revient aux Communautés. Tout en considérant qu'il importait de sanctionner les parents (pour les obliger à suivre une formation), L. Onkelinx ne semblait pourtant pas vouloir emprunter la voie pénale, seule voie qui lui restait dans cette perspective. Face à ce nœud institutionnel, la solution a été d'insérer le stage pour les parents dans la législation relative à la protection de la jeunesse tout en stipulant spécifiquement qu'il s'agit d'une mesure qui sera bénéfique au mineur. Le stage parental devient ainsi une mesure qui, par ricochet, doit bénéficier aux mineurs délinquants, les Communautés se révélant dès lors compétentes pour la mise en application de la mesure. Soit, «*un bricolage dont la Belgique a le secret*» [14]…

2. Les parents démissionnaires : un «mythe» à déconstruire ?

Derrière cette «*pirouette*» de notre ancienne ministre opère néanmoins un raisonnement qui est, depuis quelques temps, largement véhiculé par le monde politique et relayé par les médias. Il est pourtant intéressant de constater qu'il ne fait pas l'unanimité dans le domaine de la recherche relative à la délinquance juvénile. Selon les résultats développés ces 50 dernières années, la famille peut, en effet, avoir une influence sur l'engagement ou non d'un jeune dans la délinquance. Néanmoins, la recherche montre aussi que ce facteur est loin d'être le seul, ni même le plus important [15]. Si un large débat à ce sujet est toujours ouvert, de nombreuses recherches ont permis de constater que, s'il y a parfois des différences dans le fonctionnement des familles de certains délinquants persistants, celles-ci résident dans les processus affectifs et éducatifs de base et moins dans le contrôle du comportement de l'enfant [16]. Qui plus est, jusqu'à présent il est loin d'être établi que certains processus affectifs et éducatifs particuliers entraînent des comportements problématiques.

Cependant, ce qui semble largement établi, c'est le rôle considérable que peut jouer le contexte socio-économique, contexte qui s'avère réellement susceptible de venir tant renforcer que bouleverser le fonctionnement familial. Les circonstances psychologiques et matérielles, ainsi que l'environnement social de la famille, interviennent toutes dans le fonctionnement familial qui a une importance (à un degré indéfini) dans le comportement problématique d'un jeune. Cette dépendance forte du bien-être psychologique, social et économique des familles fait qu'un défaut dans le contrôle parental «*est lié directement aux* 'handicaps sociaux*' des parents (chômage, pauvreté) et à la situation de stress et de déstabilisation psychologique qui en résulte*» [17]. Comme le souligne M. Mohammed qui a travaillé sur la place des familles dans la formation des bandes de jeunes en France, il faut «*se poser la question des conditions de cette supervision. Ces conditions sont de l'ordre du temps disponible, de l'énergie. Pour des parents travaillant à horaires décalés, par exemple, la supervision devient rapidement un problème. La supervision suppose aussi d'avoir le temps de mener* 'ses enquêtes', *de mener cette surveillance tout en gérant la masse des travaux domestiques*» [18]. D'un autre côté, la pauvreté et le chômage en particulier, peuvent provoquer un mouvement de repli social, ce qui peut déclencher, à son tour, une absence de projet à long-terme pour le(s) parent(s). Cet enchaînement a des répercussions directes sur la formulation par le jeune de son propre avenir, sur sa capacité d'envisager sa place dans la société [19]. Des conditions socio-économiques désavantageuses peuvent donc non seulement mettre à mal le contrôle parental, mais également, par cette impression pour le jeune de «*non futur*», faciliter l'entrée dans la délinquance. L'on peut dès lors penser que, bien plus que la seule «*capacité d'éduquer*», certaines contingences extérieures s'imposent.

---

(9) Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M.-J. Laloy concernant le projet de loi modifiante la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Sénat, session de 2005-2006, 22 mars 2006, DOC 3-1312/7, p. 8.*

(10) Ibidem.

(11) Ibidem.

(12) Ibidem.

(13) *S. DE BIOLLEY,* op. cit., *p. 94.*

(14) *JASPART A., DE FRAENE D., VAN PRAET S., «Le stage parental : emblème de la protection de la jeunesse»,* L'Année sociale 2006, *2007, Bruxelles, Éditions De Boeck Université, p. 235.*

(15) *ARTHUR R., «Punishing parents for the crimes of their Children»,* the Howard Journal, *Vol 44, n°3, july 2005, pp. 237-241.*

(16) *MUCCHIELLI L., «Le contrôle parental du risque de délinquance juvénile : un bilan des recherches»,* Les Cahiers de la Sécurité Intérieure, *4e trimestre 2000, n° 42, p. 128.*

(17) *MUCCHIELLI L.,* op.cit., *p. 138.*

(18) *MOHAMMED M., communication au* Colloque «La responsabilisation des parents, une réponse à la délinquance des mineurs?» Perspectives internationales, *Centre d'analyse stratégique, Paris, 21 janvier 2008.*

(19) *MUCCHIELLI L.,* op.cit., *pp. 127-146.*

«Désintérêt caractérisé» *et* «parents débordés ou dépassés»

Il est toutefois également intéressant de s'interroger sur les raisons de l'engouement pour un tel raisonnement selon lequel la délinquance de nos jeunes est imputable à des parents «*démissionnaires*» car peu intéressés par le sort de leur progéniture. Sans réel fondement scientifique, cette vision de sens commun et réductrice est pourtant largement répandue, en particulier au sein de la classe politique et dans certains médias. À l'époque de débats similaires sur la question de la responsabilité des parents en France, L. Mucchielli proposait une piste d'explication des plus intéressantes, selon nous : «*La* «démission des parents» *est largement un mythe produit par des acteurs institutionnels qui ignorent le fonctionnement quotidien des familles. Issus massivement des classes moyennes et supérieures, les enseignants, les magistrats, les journalistes, les hommes politiques, ont du mal à comprendre ce que peut être la vie d'une famille ouvrière dénuée de capital scolaire (dont les parents sont parfois même analphabètes), vivant à la limite du seuil de pauvreté (parfois en dessous), dans une cité stigmatisée, lorsque l'on a de surcroît la peau bien foncée. Crainte, honte, soumission, appréhension, sont autant de motivations d'une réserve face aux institutions qui a trop tôt fait d'être interprétée comme une négligence ou une démission*» [20]. La catégorisation de «*parents démissionnaires*» apparaît ainsi comme un exemple du décalage, bien connu en sociologie de la famille, «*existant entre les représentations de la famille émanant des instances bureaucratiques (les acteurs institutionnels sont issus des classes moyennes et supérieures) et les pratiques quotidiennes des familles populaires visées par les interventions*». D'après D. De Fraene, ce qui risque alors de se jouer «*fondamentalement - et aussi souvent inconsciemment - dans la sélection des familles et dans l'intersubjectivité des stages, c'est (…) la tentative d'imposition d'ethos de classe, de jugements de valeur et, peut-être aussi, de relents de gestion de la classe dangereuse*» [21].

3. Les parents démissionnaires : dans la réalité des stages parentaux

Depuis la mise en œuvre de la mesure en octobre 2007, le service «*Affiliations*» -seul service proposant la mesure en Belgique francophone suite au refus des SPEP jugeant qu'un travail d'aide adéquat avec les familles était impossible dans le cadre légal proposé- a reçu 70 mandats émanant principalement des tribunaux de la jeunesse. Après un an de fonctionnement, l'équipe revient, dans son premier rapport d'activités, sur la notion de «*désintérêt caractérisé*»… «*Réalité ou fiction ?*», se demandent-ils. En guise de réponse, il est explicité que «*peu de parents avouent en cours de stage, se désintéresser totalement du devenir de leur enfant s'il a commis un fait qualifié infraction. Par contre, tous ceux qui nous ont été adressés, l'ont manifesté récemment, dans différents contextes et pour diverses raisons*» [22]. Ainsi, «*certains trouvaient des bénéfices dans les actes commis par leur enfant; d'autres avaient tout essayé sans succès pour s'opposer à des actes qualifiés infractions, et finalement avaient baissé les bras dans leur éducation; d'autres encore avaient fui dans les toxiques, évitant les confrontations transgénérationnelles; enfin certains parents manifestaient un désintérêt caractérisé pour des raisons physiologiques, neurologiques ou économiques, voire de valeurs, trop préoccupés par leur propre survie pour sortir des impasses et de leur impuissance éducative*» [23]. Un peu plus loin dans le rapport, on peut également lire : «*Les mandats touchent des personnes d'origine et de milieux sociaux très diversifiés. Certains vivent dans une précarité inimaginable, tant au plan économique que dans leur situation de santé ou d'accès aux aides de première ligne. Certains ne savent ni lire ni écrire, d'autres sont handicapés dans leurs relations conjugales conflictuelles et non-résolues, même si leur situation économique ne pose aucun problème*» [24]. Cette description des parents nous paraît rencontrer celle proposée dans le rapport d'évaluation [25] d'un dispositif similaire existant depuis quelques années en Angleterre, *les parenting orders*. Si dans ce rapport il apparaît clairement que la plupart des parents concernés par la mesure sont issus des couches sociales les plus défavorisées et doivent survivre avec des revenus très bas, on apprend aussi que de nombreux parents souffrent de problèmes psychosociaux tels qu'une santé mentale délicate, une dépendance aux stupéfiants, des violences entre partenaires, des soucis de logement ou d'endettement, de même que des problèmes d'instruction [26].

À la lecture de ces descriptions, il importe, à notre sens, de se demander en quoi ces «*profils*» ne sont pas ceux de parents que l'on aurait pu voir inscrits dans la catégorie «*des parents débordés ou dépassés*» qui ne devaient pas, aux dires de L. Onkelinx, être sanctionnés mais bien soutenus. En effet, dans le rapport belge, le «*désintérêt caractérisé*» est dit établi : «*tous ceux qui nous ont été adressés, l'ont manifesté récemment, dans différents contextes et pour différentes raisons*» [27]. Mais les descriptions qui suivent ne nous renseignent pas réellement, à notre sens, sur ce qui fait la spécificité de cette notion, pourtant centrale pour la décision de la mesure. Par contre, que ce soit en Angleterre ou en Communauté française de Belgique, les «*parents démissionnaires*» paraissent avant tout partager une importante précarité au quotidien, qu'il s'agisse d'une précarité économique, sociale, culturelle, psychologique. Le service «*Affiliations*» dit envisager son travail auprès des parents dans une optique de soutien à la parentalité. Au vu des différentes préoccupations que semblent rencontrer ces parents, l'on peut tout d'abord se poser la question de l'opportunité du «*soutien*» ainsi apporté. S'agit-il là de l'aide première dont ils ont besoin ? Par ailleurs, on ne peut ignorer le fait que

(20) *L. Mucchielli répète ici le constat que de B. Lahire faisait en 1995 face à l'école. MUCCHIELLI L.*, op.cit., *pp 141-142.*

(21) *DE FRAENE D., communication au* Colloque «La responsabilisation des parents, une réponse à la délinquance des mineurs?» Perspectives internationales, op. cit.

(22) *AFFILIATIONS*, Octobre 2008. Stages parentaux, un an après. 70 personnes bénéficiaires, *Rapport d'activités, octobre 2008, p. 7.*

(23) Ibidem, *p. 7.*

(24) Ibidem, *p. 13.*

(25) *GHATE D., RAMELLA M.*, Positive Parenting. The National Evaluation of the Youth Justice Board's Parenting Programme,, *London, Policy Research Bureau, September 2009.*

(26) Ibidem., *p. 28.*

(27) *AFFILIATIONS*, op. cit., *p. 7.*

ce soutien opère dans un cadre particulier, un cadre judiciaire qui délivre donc un message particulier et renvoie une certaine image aux parents visés. Et dans le cadre d'une réflexion au sujet du lien existant entre ces parents et la délinquance de leurs enfants, ne faudrait-il pas dès lors se poser la question de la responsabilité collective au vu d'une société qui ne semble pas mettre tout en œuvre pour que ces familles puissent sortir des marges autrement que par la judiciarisation ? D'autant que l'on sait aujourd'hui que la judiciarisation a davantage tendance à rendre plus ardue la sortie…

Cette question se pose clairement, à notre sens, dès lors que l'on se place dans la logique du stage parental et que l'on envisage son «*effet ricochet*» sur le comportement délinquant des enfants. «*Pirouette*» technique des concepteurs de la loi, les bienfaits supposés de la mesure pour les jeunes ont permis l'inscription de la mesure dans le cadre légal de la protection de la jeunesse. Au fil du processus législatif, ces bienfaits n'ont été que fort peu questionnés. Très vite, ils sont apparus comme «*évidents*». Pourtant, cette «*évidence*» ne paraît pas si évidente dans la pratique des stages parentaux. Dans son rapport d'activités, «*Affiliations*» explique que la nouvelle dynamique familiale fait que certains «*jeunes peuvent se mettre en congé de leurs transgressions*» [(28)], ils vont ainsi respecter les nouvelles limites. Mais «*d'autres vont tester les changements qu'ils observent en matière de cohérence parentale et solliciter encore l'ambivalence des parents par de nouveaux faits*» [(29)]; «*ils récidivent, mais la mesure prise n'est plus mise à mal par les ambivalences antérieures des parents. Elle devient efficace*» [(30)]. Conclusion ironique : quand l'«*alibi*» des décideurs s'effrite, la délinquance des jeunes devient positive et constructive…

Conclusions

La notion de «*parents démissionnaires*» apparaît depuis quelques années de plus en plus acquise et évidente auprès de nombreux acteurs politiques et judiciaires. L'idée est relayée par les médias et fait son petit bonhomme de chemin dans l'opinion publique. À la vague grandissante de délinquance juvénile dont souffrirait notre époque sont aujourd'hui directement liés les parents des jeunes délinquants et leurs «*manquements éducatifs*». On s'accorde sur le fait qu'ils ont une grande part de responsabilités, ces parents qui «démissionnent» et «se désintéressent» du devenir de leur progéniture.

Pourtant, en y regardant de plus près, il est intéressant de remarquer que le qualificatif de «*démissionnaire*» ou la notion de «*désintérêt caractérisé*», par exemple, apparaissent aussi comme des coquilles vides… qui ne demandent qu'à être remplies. Ainsi, dans les discussions et les textes ayant amené l'introduction de la mesure dans la loi, ne figurent que des termes comme «*manifeste*» ou «*conscient*» pour définir le désintérêt dit «*caractérisé*» de certains parents. De même, on parle d'«*absence de préoccupation*» ou de «*responsabilité*» voire d' «*abandon*» pour circonscrire l'attitude «*démissionnaire*». Soit, selon nous, autant de termes de sens commun qui laissent libre cours à l'interprétation et à la représentation de chacun. Autant de termes qui, mobilisés du point de vue institutionnel ou bureaucratique, ont tôt fait de réduire la complexité et la diversité des relations familiales ainsi que la disparité des réalités socio-économiques des familles à des questions de responsabilités individuelles. Autant de termes qui, par le flou et la subjectivité qu'ils engagent, permettent alors de catégoriser et de pointer de la sorte un nombre croissant de parents tant la frontière entre ceux qu'il s'agit de soutenir et ceux qu'il s'agit de punir est, elle aussi, loin d'être définie. L'histoire de la protection de la jeunesse est, certes, émaillée de ce genre de termes au flou caractérisé. L'«*intérêt du mineur*» ou la «*bienveillance*» du professionnel ont, à eux seuls, fait couler beaucoup d'encre dans ce sens. Malgré l'approche protectionnelle établie, le danger de ces espaces d'interprétation a souvent été souligné. Le risque de dérives n'est-il pas aujourd'hui accru, tant la réforme de la protection de la jeunesse apparaît comme un exercice périlleux d'équilibrisme entre les approches protectionnelle, restauratrice et sanctionnelle, où les repères s'égarent à mesure qu'ils s'entremêlent [(31)] ?

Dénoncés à maintes reprises par les acteurs de terrain et les scientifiques depuis les prémisses du stage parental, ces risques semblent aujourd'hui - malheureusement - concrétisés. La description des parents rencontrés par «*Affiliations*» et, particulièrement sa largesse et son flou - à nouveau -, parlent, d'après nous, d'eux-mêmes. Parler de «*parents trop préoccupés par leur propre survie pour sortir des impasses et de leur impuissance éducative*» [(32)] donne à questionner les responsabilités collectives et étatiques dans le cadre d'un système d'aide et de prévention de première ligne mais aussi et surtout l'existence réelle d'une volonté politique d'investir dans une approche sociale susceptible d'apporter un véritable appui aux parents. En d'autres termes, le «*soutien à la parentalité*» ne devrait-il pas, dans ce cadre, commencer avant tout avec un «*soutien à la survie des familles*» ?

Si l'approche contraignante pose, selon nous, éminemment question, il n'en demeure pas moins que l'idée de mobiliser les parents dans le cadre d'une mesure imposée au mineur suite à un fait qualifié infraction est défendable. Impliquer les parents comme partenaires dans un processus qui aura des conséquences sur le bien-être et l'avenir du jeune peut être constructif, tant pour le jeune qui peut se sentir soutenu, que pour les parents qui se verront davantage réaffirmés dans leur rôle premier. D'après de nombreux acteurs, soutenir les parents, dans la réalité des difficultés liées à l'éducation de leur enfant, s'avère très constructif lorsque ce dernier se trouve en situation problématique [(33)]. Néanmoins, la mobilisation des ressources d'aide sur base volontaire dans ce type de situations est bien trop souvent négligée.

---

(28) Ibidem, *p. 21.*

(29) Ibidem.

(30) Ibidem, *p. 5.*

(31) *JASPART A., VAN PRAET S., DE FRAENE D., «Les offres et inspirations restauratrices dans la nouvelle justice des mineurs»,* Journal du Droit des Jeunes, *janvier 2007, n° 261, pp. 29-38.*

(32) *AFFILIATIONS,* op. cit., *p. 7.*

(33) *Direction de l'Aide à la jeunesse,* J.D.J., *2004, n°235, p. 71; OSBJ,* J.D.J., *2004, n°235, p. 77; Intervention de M. Viseur, discussion générale, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par Mme Claes concernant le projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (et autres),* Documents de la Chambre des Représentants, *session de 2004-2005, 11 juillet 2005, DOC 51 1467/012, p. 25.*

De la responsabilité à la responsabilisation

Responsabiliser : un terme ambigu mais à la mode

par Françoise Digneffe *

Dans ce numéro du* Journal du droit de jeunes *consacré à la place des parents dans l'aide à la jeunesse, il m'a été demandé, comme mise en contexte, de proposer quelques éléments de réflexion sur les usages de la «responsabilisation» dans les sociétés contemporaines. Je vais donc tenter, dans les propos qui suivent, de montrer comment le passage de la responsabilité à la responsabilisation, permet de saisir les processus qui conduisent aujourd'hui à faire assumer par les parents (de jeunes «à problèmes») une responsabilité de plus en plus grande vis-à-vis des comportements de ces jeunes. Il me semble que cette évolution ne fait que suivre des transformations plus profondes qui dépassent largement la question de la justice des mineurs.

1. Une société en perte de repères collectifs

Aujourd'hui, nous sommes entrés de plain-pied et à une vitesse surprenante dans une crise de l'économie de marché qui risque de remettre en cause des équilibres fondamentaux des sociétés, nous ne savons donc pas de quoi demain sera fait. Nous pouvons seulement prendre progressivement conscience de l'ampleur des mutations qui devront nécessairement se produire et qui auront sans doute des effets sur les mécanismes de contrôle actuellement en place. Les analyses de ces dernières années seront sans doute à repenser, mais, pour le moment, ce sont encore elles qui permettent de comprendre dans quel contexte a émergé ce que d'aucuns ont appelé un nouveau paradigme, celui de la «*responsabilisation*» qui s'étend dans de multiples sphères de la société et qui va jusqu'à l'instauration du stage parental.

Plusieurs évolutions traversent nos sociétés depuis quelques décennies. Sur le plan économique, le libéralisme a introduit une concurrence effrénée, des phénomènes de délocalisation, un accroissement des inégalités entre riches et pauvres. La recherche de la rentabilité et du profit immédiat introduit de nouveaux modes de gestion qui s'étendent bien au-delà de la sphère économique, comme «*l'éducation et la santé, la culture et le bien-être, les politiques sociales et pénales où le souci de rentabilité exige de manière croissante un travail rapide et ponctuel, visible et médiatiquement rentable*» (Cartuyvels, Mary, Rea, 2000, 413). La diffusion de ces «*préceptes managériaux*» conduit également à la privatisation de la sphère publique et l'État apparaît de moins en moins comme porteur d'un projet collectif de société. En résulte une société individualisée et individualiste, où chacun à tendance à se replier sur lui-même, sommé de se prendre en charge dans un environnement de plus en plus incertain.

Durant la majeure partie du 20e siècle, l'État que l'on a qualifié de «*providence*» ou encore d'État social avait multiplié ses offres de protection aux populations : contre les maladies par le développement des régimes de santé, contre la pauvreté par les allocations de chômage, contre la vieillesse par les systèmes de pension. Toutes ces mesures représentaient une réponse collectivisée aux risques sociaux encourus par les individus au cours de leur vie qui a sans doute involontairement contribué à rendre plus lâches les solidarités qui, auparavant, s'établissaient naturellement dans les villages et les communautés locales. L'individualisme a crû en même temps que la croyance dans les possibilités d'épanouissement de chacun dans une société prospère. Chacun pouvait se sentir directement protégé par les diverses assurances que l'État lui accordait. Mais, quand ces diverses formes de «*sécurités sociales*» s'effritent sous les coups des «*crises*» successives (pétrolières, montée du chômage, flexibilité des entreprises due à la mondialisation, etc.), les menaces semblent revenir de toutes parts. On assiste alors au passage d'un État social à un État sécuritaire (Mary, 2003, 30). L'État, devenu impuissant dans la sphère économique, tente de reconquérir une légitimité par ses interventions de plus en plus massives dans le champ du contrôle et de la répression qui prennent en même temps de formes de plus en plus variées. Mais les nouvelles politiques criminelles, qui se prétendent globales et intégrées, et qui interviennent dans un nombre croissant de secteurs de la vie sociale, restent prioritairement ciblées sur une petite délinquance qui est le fait des populations les plus fragilisées en raison de la déliquescence de l'État social. Ces groupes, désignés comme «*groupes à risque*» vont faire l'objet d'une surveillance et d'un contrôle qui vise à les circonscrire, ou à les «*discipliner*». On peut penser que le stage parental, mode de contrôle des jeunes à problèmes par l'intermédiaire d'un soutien éducatif plus ou moins contraint des parents s'inscrit bien dans ce contexte. Faute de pouvoir répondre aux véritables besoins de ces familles en matière de formation, d'emploi, de ressources économiques et de possibilité d'épanouissement et d'intégration dans une société en miette, l'État intervient sur ce qui n'est la plupart du temps qu'un effet de conditions de vie extrêmement difficiles.

2. De la responsabilité à la responsabilisation

Dans le même temps et sans doute aussi comme un effet du libéralisme économique, se développe au niveau des politiques publiques ce que l'on a appelé l'État social actif. Issu de la troisième voie de Tony Blair en Angleterre, l'État social actif «*peut se résumer comme une adaptation de la social-démocratie par l'intégration de diverses valeurs néolibérales, telles que la responsabilité, l'individualisme, la libre entreprise ou l'État minimal*» (Mary, 2006, 345). Il s'agit, pour une partie de la gauche européenne qui a pris conscience et/ou accepté la domination des marchés dans le cadre de la mondialisation, d'en limiter autant que possible les conséquences né-

* *Professeure émérite de l'Université de Louvain.*

gatives pour les populations. L'État social actif se caractérise par sa volonté de rompre avec l'État Providence, considéré comme favorisant l'émergence de l'assistanat. Il vise, dans sa version optimiste, à restaurer la dignité d'individus qui, sous les politiques d'assistance et de droit-créance auraient perdu l'estime de soi et seraient devenus dépendants des aides octroyées. «*Activer*» les chômeurs, c'est leur offrir des possibilités de retrouver un emploi dont on voudrait qu'il devienne durable et suffisant pour mener une vie digne. Mais c'est aussi, et trop souvent, se contenter d'affirmer un principe de «*responsabilisation*» à leur égard. Qu'est-ce à dire ?

Il semble bien que, aujourd'hui, on assiste à un bouleversement de la notion de responsabilité (Digneffe, Nashi, Périlleux, 2002, p.p. 122-126). Dans de nombreux secteurs de la vie économique et sociale, mais également dans le domaine du contrôle et de la répression pénale, on observe un glissement d'un paradigme de la responsabilité comme «*manière de faire*» à un paradigme de responsabilisation comme «*manière d'être*». Expliquons-nous. Lors de la survenance d'un dommage, on peut, dans une attitude accusatoire, considérer quelqu'un comme «*responsable*» de ce dommage et le sommer de le réparer, voire même le punir pour le tort qu'il a occasionné. On peut aussi, dans une attitude «*fonctionnelle*», s'interroger sur les causes du dommage en vue d'éviter sa répétition dans l'avenir. On se place alors dans une optique préventive et peu importe qu'un «*responsable*» soit découvert, le but est de trouver une solution pour que cela ne se reproduise plus. Ces deux attitudes ne sont pas exclusives mais peuvent se compléter. La responsabilisation, quant à elle, relève d'un autre univers de référence. Sa dynamique n'est ni accusatoire ni fonctionnelle, on dira plutôt qu'elle est «*motivationnelle*» en ce sens qu'elle se fonde sur des valeurs psychologiques individuelles. «*Elle implique une dynamique de la motivation, de l'initiative, de l'engagement, c'est-à-dire des attitudes intériorisées*» (*Ibidem*,p.123). La responsabilisation, c'est une manière d'être au monde, que ce soit dans l'entreprise ou par rapport aux institutions pénales. Et ceci a pour conséquence que les contours de la responsabilisation s'avèrent flous et parfois ambigus, sources d'incertitude ou encore d'inquiétude. Pourtant, si la responsabilisation ne relève pas du même univers de sens que la responsabilité, elles peuvent se juxtaposer. C'est ainsi que, lorsque les efforts de responsabilisation se soldent pas un échec ou ne correspondent pas suffisamment aux attentes, les mécanismes de la responsabilité classique peuvent se mettre en marche. On recherche le fautif et la logique de la sanction peut intervenir (par le licenciement ou la sanction pénale par exemple).

La responsabilisation dans la justice des mineurs

Dans un texte intitulé «*Mesures réparatrices et responsabilisation des mineurs*» (2006, 261-267), Isabelle Ravier résume bien l'introduction de cette notion dans le champ de la justice des mineurs. Elle montre comment le projet de loi de la ministre de la Justice de l'époque, Madame Onkelinx, «*fait référence, non pas à la responsabilité des jeunes pour légitimer certaines formes de réaction sociale à l'acte transgressif mais à la notion de responsabilisation*». Isabelle Ravier cite quelques extraits de ce projet : «*La réponse à la délinquance doit, notamment, mettre l'accent sur la responsabilisation du jeune […] Les mesures restauratrices visent non seulement à réparer le dommage causé à la victime […] mais elles consistent surtout à permettre au jeune de prendre conscience des conséquences de son acte et de s'engager ainsi dans un processus de responsabilisation*» (projet de loi, 2004, pp. 5 et 9).

Ainsi, on peut dire que, dans son esprit, la nouvelle loi de protection de la jeunesse s'inscrit parfaitement dans ce paradigme de la responsabilisation. Il ne s'agit pas ici d'en faire le procès car il est indéniable que l'implication des jeunes dans les mesures prises à leur égard peuvent contribuer à la reconquête d'une estime de soi, peuvent être source de reconnaissance et donc d'émancipation. Mais il importe de garder à l'esprit la double face du concept et d'éviter qu'il ne soit utilisé trop facilement comme «*la carotte et le bâton*». Or, il semble bien que le système est ainsi conçu que, si le jeune ne joue pas le jeu dont on connaît rarement toutes les règles, il risque bien de se retrouver face à une responsabilité de type accusatoire qui va le sanctionner, parfois jusqu'à l'enfermer (Ravier, 2006, p. 265). Ajoutons encore que, pour que l'usage de la responsabilisation soit éthiquement fondé, il faut aussi que les conditions de son assomption par le jeune soient présentes. On ne peut exiger une responsabilisation de celui qui n'est pas dans les conditions matérielles, sociales et morales de l'exercer.

On peut penser, dans la meilleure des hypothèses, que le stage parental vise justement, par une responsabilisation des parents à améliorer les conditions de vie et l'environnement des jeunes. Mais le risque est aussi de «*reculer pour mieux sauter*». Car le problème ne se pose-t-il pas de la même manière en ce qui concerne les conditions de la responsabilisation de la plupart des parents qui sont «*pris*» dans ce dispositif ?

Bibliographie

CARTUYVELS Y., MARY P., REA A.(2000), «*L'État social-sécuritaire*», in L. Van Campenhoudt, Y. Cartuyvels, F. Digneffe, D. Kaminski, P. Mary, A. Rea, *Réponses à l'insécurité, des discours aux pratiques*, Bruxelles, Labor, pp. 407-429.

DIGNEFFE F., NASHI M., PERILLEUX T.(2002), «En guise de conclusion. Des contrôles sans fin(s) ou le passage de la vérification à l'autocontrôle permanent», in M. Nashi et T. Périlleux (sld), *Du contrôle à la responsabilisation. Approches de l'entreprise et du système pénal, Recherches sociologiques*, vol. 33, n°1, pp.109-126).

MARY P. (2003), *Insécurité et pénalisation du social, Bruxelles, Labor, coll.Quartier Libre*

MARY P. (2006), «(Dé)responsabilisation et pénalité», in F. Digneffe et T. Moraux, *Responsabilité et responsabilisation dans la justice pénale,* Bruxelles, Larcier- Deboeck, pp. 343-366.

RAVIER I. (2006) «Mesures réparatrices et responsabilisation du mineur», in F. Digneffe et T. Moraux, *Responsabilité et responsabilisation dans la justice pénale,* Bruxelles, Larcier- Deboeck, pp.261-267.

Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *Doc.parl.Chambre, 51 1467/001,* 2004.

L'État et les familles : entre assistance et responsabilisation

par Isabelle Delens-Ravier * et Christian Defays **

En Belgique, comme dans de nombreux pays européens, le regard porté sur les familles est double et peut paraître antinomique. L'on assiste à la fois à une forme de survalorisation des familles de jeunes en difficulté, ainsi la recherche systématique d'un accord négocié des mesures d'aide à la jeunesse en Belgique en est une illustration, et à une forme de* «retour du bâton» *à travers la volonté de* «responsabiliser» *les familles face aux infractions commises par leurs enfants. La* «nouvelle» *mesure de stage parental [(1)] inscrite dans la réforme récente de la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge des mineurs* «en conflit avec la loi» *est une expression de cette tendance.

Notre propos interroge la place de la «*famille*» dans les dispositifs d'aide et de protection à partir d'une réflexion sur l'articulation entre les visions de la famille et les différentes logiques, d'aide négociée et sanctionnelle, qui sous-tendent l'intervention des pouvoirs publics à l'égard des familles en difficulté, particulièrement lorsque leurs jeunes commettent des «*faits qualifiés infraction*». Les enjeux de la place des parents dans ce processus d'intervention sociale et/ ou judiciaire seront éclairés du point de vue de professionnels de l'aide «*contrainte*».

1. La famille : creuset de l'éducation

Au-delà des recompositions des paysages familiaux observées dans le contexte actuel de grands bouleversements de formes de vie familiale, la primauté des parents dans l'éducation des enfants reste affirmée comme une évidence. Confirmant cette conception, la Convention des droits de l'enfant prévoit «*le droit de l'enfant à grandir dans sa famille et le devoir des États contractants d'assister la famille dans son œuvre éducative ou, lorsque la séparation de l'enfant est nécessaire, de lui assurer le maintien de contacts personnels avec ses parents sauf contre-indication absolue, et dans tous les cas, de prévoir une forme de protection de remplacement*» [(2)].

De fait, la convention internationale relative aux droits de l'enfant consacre le principe de la primauté familiale et de la co-responsabilité des parents : «*(…) convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté. (…) reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité doit grandir dans le milieu familial*» [(3)]. L'article 18 stipule que : «*les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assumer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être avant tout guidés par l'intérêt supérieur de l'enfant.*» Elle reconnaît ainsi explicitement la nécessaire continuité des liens familiaux, et les relations familiales sont considérées comme l'un des attributs de l'identité de l'enfant que les États parties s'engagent à respecter et à préserver [(4)].

En Belgique, le législateur a voulu renforcer la responsabilité de chaque parent à l'égard de ses enfants, et ce, même au-delà de la séparation du couple. Dans une loi qui date de 1995 [(5)], il a ainsi consacré le principe de *l'exercice conjoint* de l'autorité parentale, ce qui signifie que chaque acte relatif à l'enfant doit en principe être approuvé par les deux parents,

* *Université Catholique de Louvain, Centre Interdisciplinaire des Droits de l'Enfant.*

** *Directeur du CARPE (Centre d'Aide à la Réalisation de Prestations Educatives).*

(1) *Le procureur du Roi et le tribunal peuvent, selon le cas, proposer ou ordonner un stage parental. Au niveau du tribunal, il s'agit d'une «*sanction organisée dans une perspective d'assistance»*, qui est appliquée aux parents qui abandonnent leur mission d'éducation. Il est néanmoins prévu, qu'en cas de refus ou de non-collaboration des parents, le tribunal pourra prononcer une peine d'emprisonnement et/ou une amende. «*Le stage parental concerne spécifiquement les parents qui se désintéressent manifestement et consciemment des personnes qui commettent un fait qualifié infraction dont ils ont la garde et qui refusent, de la sorte, d'assumer leurs responsabilités d'éducation» *(Accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement du stage parental visé à la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait,* exposé des motifs, *Sénat de Belgique, session 2006-2007, doc. 3-2086/1).*

(2) *Convention internationale des Droits de l'enfant, art. 7, § 1er, art. 9, § 1er et § 3, art. 18, §2, art. 20, art. 27, §2 et §3.*

(3) *Convention internationale des Droits de l'enfant, Préambule, p. 5.*

(4) *Convention internationale des Droits de l'enfant, art. 8.*

(5) *Loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale,* M.B., *24.05.1995.*

qui ont parallèlement le droit d'être informés de tout ce qui concerne leur enfant. Ce droit à l'information est indépendant de l'exercice exclusif ou conjoint de l'autorité parentale ou de l'hébergement de l'enfant. «*Quels que soient leurs choix de vie, les parents sont dans l'obligation morale et juridique d'assumer leurs responsabilités de parents vis-à-vis de leurs enfants jusqu'à leur majorité. L'autorité des parents est donc bien à la fois une responsabilité individuelle, morale, mais aussi une fonction d'ordre public, une obligation sociale s'imposant à tout citoyen*» (6). Les prérogatives parentales représentent des «*droits subjectifs à des fins altruistes*» (7) c'est-à-dire des droits qui sont institués pour le service d'autrui, en l'occurrence pour le service de l'enfant.

L'autorité parentale est devenue une «*responsabilité*» parentale (8). Les fonctions parentales ne peuvent être remplies qu'en débordant de la sphère stricte de la parenté, la parentalité s'inscrit de manière spécifique dans une société donnée et remplit une fonction sociale de transmission d'une identité familiale privée, de transmission d'une identité culturelle, d'inscription des enfants dans une société donnée et d'éducation à la singularité par le soutien au développement d'une identité personnelle (9).

Etre parent est donc une fonction sociale qui va au-delà du désir d'enfant et qui sort largement de la stricte intimité des familles.

2. L'intervention de l'État

Depuis la disparition de l'autorité du «*pater familias*» présente dans le droit romain, les rapports entre l'État et les familles et les modalités d'immixtion dans la vie des familles ont évolué de façon significative : on est passé d'un modèle civil et pénal sans intervention de l'État dans les familles, à un modèle protectionnel pour arriver aujourd'hui à ce que certains (10) appellent le «*modèle des droits de l'enfant*». Dans le «*modèle civil et pénal*», l'État n'intervenait pas dans la famille, il soutenait le père à l'égard des mineurs les plus difficiles et des mineurs délinquants, le père était présumé bon et ayant l'intention d'assurer le meilleur pour l'enfant, ce qui correspondait à l'intérêt général; il avait le pouvoir et l'enfant était soumis à ses décisions et à sa discipline. Dans le modèle protectionnel, l'État intervient dans la famille et exerce une tutelle pour que l'action des parents corresponde à l'intérêt général, la notion de «*danger*» apparaît, les parents ont le devoir d'éduquer leurs enfants dans le respect de l'intérêt général, l'exercice de leur autorité peut être contrôlé, voire supprimé. Et dans le modèle «*des droits de l'enfant*», l'État intervient dans la famille pour arbitrer les conflits de droits, dans lesquels la protection du droit à la vie familiale est une limite à son intervention, et où la responsabilité des parents est de garantir le respect des droits de l'enfant (11). Ces différents modèles doivent se comprendre «*comme des strates qui se superposent, le modèle ancien servant de socle au modèle nouveau et le modèle nouveau conservant du modèle ancien ce qui n'est pas incompatible*» (12).

Aujourd'hui, en Communauté française de Belgique, la responsabilité des pouvoirs publics est engagée dans trois champs d'intervention dont les frontières sont poreuses et les logiques d'apparence contradictoire : le champ de la prévention et de l'aide à la parentalité, le champ de l'aide spécialisée aux jeunes et aux familles en difficulté et le champ de l'intervention judiciaire imposant une aide contrainte et/ ou une réponse à la «*délinquance*» juvénile.

2.1. La prévention

Le champ d'intervention de la prévention se caractérise par une offre de services à l'ensemble de la population dans une optique de promotion du bien-être. La mission des services de prévention est d'assurer très largement un soutien à la parentalité avant l'installation des difficultés. Ainsi, par exemple, l'Office de la Naissance et de l'Enfance développe des programmes de prévention sociale déspécifiée, c'est-à-dire comprise non plus comme un dépistage de pathologies et de déviances, mais comme une promotion des compétences des futurs parents en coopérant notamment avec les travailleurs médicaux et sociaux des maternités, en offrant des lieux de rencontre accessibles à tous… Ces programmes sont cependant nettement trop peu développés pour assurer réellement une prévention générale. De plus la mission est souvent détournée de sa visée de promotion vers une visée de vigilance (13); ce qui risque de fermer des portes d'entrée vers ces services pour les populations les plus défavorisées. En effet, celles-ci sont de plus en plus souvent «*pistées*» et perçues comme «*population à risque*». Il ne peut dès lors que s'installer un climat de méfiance de la part de ces parents à l'encontre des services, même s'ils ont comme objectif la prévention générale.

2.2. L'aide spécialisée

En Belgique, ce champ d'intervention, comme celui de la prévention, se distingue, du moins dans les textes, de celui de la justice par son inscription dans des institutions fédérées dont la caractéristique principale et distinctive, par rapport au champ de la justice qui est seule habilitée à une intervention contrainte, est de travailler à la demande ou du moins avec l'accord des bénéficiaires de l'intervention, dans une optique générale d'émancipation des citoyens et d'assurance de l'égalité des

(6) *Godelier, 2004, 566.*

(7) *Dabin, 1952, 217.*

(8) *Van Meerbeeck, 2007, 16.*

(9) *Cette conception a été énoncée par de Singly lors d'une conférence d'ouverture du colloque organisé par l'A.I.F.R.E.F. à Coimbra en avril 2007. :* «Le travail parental pour une éducation singulière».

(10) *Moreau, 2006-2007.*

(11) *Moreau, 2006-2007.*

(12) *Moreau, 2006-2007.*

(13) *Elle devient alors une mission que nous pourrions appeler* «mission de vigilance des travailleurs psycho-médico-sociaux vis-à-vis de parents, pour le bien-être de l'enfant»*, comme l'illustre en France l'obligation de signaler les parents dangereux et/ ou maltraitants au parquet.*

Comment se situer en tant que professionnel parmi ces orientations différentes

chances. Ainsi l'ensemble des mesures d'aide spécialisée proposé par la Communauté française vise «*à permettre (aux jeunes) de se développer dans des conditions d'égalité de chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine*» [(14)].

Le texte insiste sur l'objectif d'émancipation des jeunes eux-mêmes, en tant qu'artisans de leur propre avenir : «*l'autonomie et l'émancipation du jeune ne doivent plus seulement constituer une protection pour lui, face à l'environnement social et familial. L'objectif, désormais, est de donner à tous les jeunes en difficulté ou en danger la possibilité de s'insérer dans le corps social pour qu'ils puissent mieux y affirmer leur sensibilité et y réaliser leurs aspirations*» [(15)]. Le premier destinataire de l'aide spécialisée est le jeune en difficulté; sa famille est présentée comme son lieu naturel de vie, l'aide apportée doit donc aider les familles à éduquer leurs enfants dans leur milieu naturel. Le pivot autour duquel s'organise l'ensemble du dispositif est cependant le jeune et c'est par ricochet que le législateur s'intéresse aux parents.

Ainsi, la Communauté française finance une série de services dont la mission est d'aider les jeunes et leurs familles en difficulté dans le processus éducatif. La priorité est donnée au travail d'accompagnement dans le milieu de vie et à la concertation, à la prise en charge des problématiques avec l'accord des principaux intéressés, les jeunes (de plus de 14 ans) et leurs familles.

Certains n'hésitent pas à parler d'une survalorisation des familles de jeunes en difficulté, se marquant notamment par la recherche d'un accord négocié des mesures d'aide. Même si le principal intéressé par l'aide spécialisée est le jeune, les parents et les familiers sont considérés, dans les textes en tout cas, comme des partenaires essentiels.

2.3. Le champ judiciaire

Le pouvoir judiciaire a la compétence exclusive en matière d'aide imposée et en matière de réaction aux «*faits qualifiés infraction*» commis par des mineurs.

La politique d'intervention vis-à-vis des familles apparaît ici toute autre : une forme de «*retour du bâton*» à travers la volonté de «*responsabiliser*» les familles face aux infractions commises par leurs enfants. Ainsi, dans la législation très récente (2006) organisant le système de justice juvénile belge [(16)], une nouvelle mesure cristallise cette volonté de responsabilisation dans un contexte de contrainte et de sanction : le stage parental.

L'objectif du législateur est de permettre aux magistrats du parquet et du siège de proposer ou d'imposer certaines mesures à l'égard des parents manifestant un «*désintérêt caractérisé*» à l'égard du comportement délictuel de leurs enfants dont la situation se détériore par leur absence de réaction face à ces faits de délinquance répétés. Le stage parental, également dans les cas où il constitue une sanction imposée par un juge de la jeunesse en complément d'une mesure éducative prise à l'égard du jeune, est cependant organisé dans une perspective d'assistance [(17)], ce sont donc les Communautés, française, flamande et germanophone, qui sont chargées de le mettre en œuvre. On touche ici clairement à la position ambiguë de la valorisation de la parentalité où le soutien aux parents replacés en position centrale s'inscrit dans une volonté de contrôle et de répression.

2.4. Des logiques contradictoires

Les deux logiques, d'assistance et de répression, apparaissent antinomiques. La logique de responsabilisation est ambivalente. Comme le souligne Moreau [(18)], «*L'opération (de responsabilisation) est cependant intéressante du point de vue des autorités. En conférant des responsabilités à un individu, l'autorité réalise une double opération [(19)]. D'un côté, elle se décharge des responsabilités puisque celles-ci seront assumées par celui qui est responsabilisé : il devient ainsi de la responsabilité des parents que le jeune soit effectivement scolarisé par exemple, et si ceux-ci n'y parviennent pas, ils seront considérés comme fautifs. De l'autre, elle conserve un pouvoir sur celui qui assume la responsabilité (les parents). Si ces derniers n'assument pas leur responsabilité comme l'autorité entend qu'ils le fassent, elle peut les sanctionner. On observe ici un glissement opéré par l'État dans ces nouvelles mesures de «responsabilisation» à travers lesquelles il se décharge de certaines missions d'aide et d'assistance tout en conservant un pouvoir de contrôle sur les résultats des «*efforts*» produit par ses citoyens*» [(20)].

Dès lors, comment se situer en tant que professionnel parmi ces orientations différentes : de valorisation des parents comme partenaires, de responsabi-lisation à sens unique - des citoyens vers l'État en omettant la responsabilité de ce dernier - et de pénalisation des défaillances ?

3. Le champ des intervenants

Face à ces différentes logiques, l'équipe du Carpe [(21)], a beaucoup réfléchi sur la responsabilité des parents vis-à-vis du devenir de leur enfant. Deux points seront développés par rapport à cette réflexion.

1) La différence entre la responsabilité éducative et la responsabilité légale;
2) La différence entre responsabilité éducative et être, se sentir responsable, voire coupable des actes (notamment délictueux) de ses enfants.

---

(14) Décret relatif à l'aide à la jeunesse du 04.03.1991, M.B., *12.06.1991, Art. 3.*

(15) Ibid.

*(16) Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée par les lois du 15 mai 2006 (*M.B. *2 juin 2006, éd. 2) et du 13 juin 2006 (*M.B. *19 juillet 2006, éd. 2). Voy.* M.B. *2 mars 2007 (éd. 3) pour une version coordonnée.*

(17) Voir note 2.

(18) Moreau, 2006, 207.

(19) Sur ce phénomène, voy. Digneffe et Périlleux, 2002, 122 et suiv.

(20) Voir aussi, Delens-Ravier, 2007.

3.1. Évolution du contexte social

Toutefois, avant de développer davantage, il semble important de faire état, à partir de l'expérience de terrain, de ce que l'on peut constater comme évolution dans le type de population, jeunes et familles, qui arrive dans le service.

En effet, il y a vingt ans, l'équipe se retrouvait face à des familles en difficultés relationnelles parfois importantes. La plupart était insérée dans les tissus sociaux, notamment par une activité professionnelle reconnue. Même si le chômage sévissait déjà, les parents n'y étaient pratiquement jamais ancrés durant de longues périodes et les perspectives d'emplois étaient encore positives. Au milieu des années 80, lorsqu'un jeune signalait qu'il avait quitté ou perdu son travail ou son contrat d'apprentissage, les travailleurs sociaux se mettaient avec lui à la recherche d'un nouvel employeur, et il ne fallait pas une semaine pour que celle-ci soit fructueuse.

Aujourd'hui les jeunes rencontrés vivent de plus en plus souvent dans des contextes socio-économiques difficiles. Souvent les pères et les mères sont au chômage depuis de très longues périodes, sans beaucoup de chance de se réinsérer dans le circuit du travail à moyen voire à long terme. Certains n'ont jamais vu leurs parents travailler. Il leur est dès lors difficile de s'identifier à eux et de se construire une perspective professionnelle encourageante. Déjà avant d'entrer sur le marché du travail, ils en sont ou s'en sentent exclus. Ce processus s'accompagne ou est précédé d'un parcours d'exclusion plus large pour l'ensemble de la famille : exclusion sociale, scolaire, socioculturelle, sportive, etc.

Les familles monoparentales ou recomposées sont le lot quotidien dans les rencontres, les pères sont souvent absents volontairement ou non, démissionnaires ou démissionnés. Il leur est souvent très difficile de continuer à assumer leur rôle vis-à-vis des enfants. Lorsqu'ils réinvestissent la relation parentale après une période d'absence plus ou moins longue, les enfants et les mères sont déstabilisés. Dans ces conditions, comment peuvent-ils reprendre pied, redevenir un soutien, une ressource dans l'éducation de leurs enfants ? Comment, par l'intervention et la prise en charge, les réinstaller dans ce processus éducationnel ?

3.2. Evolution du rôle des professionnels

Ces familles sont souvent entourées d'une multitude de professionnels (travailleurs sociaux, enseignants, agents de police, éducateurs, psychologues, etc.), qui, la plupart du temps, viennent avec leurs «*bonnes*» solutions. Ces dernières ne sont pas toujours adaptées à la situation et les messages véhiculés peuvent être contradictoires, parfois inadaptés et, de ce fait, en décalage avec la réalité quotidienne de ces familles.

Les parents perdent alors toute confiance en eux, vis-à-vis de leur réseau primaire, de l'école, de la police, des services sociaux, mais aussi et surtout vis-à-vis de leurs enfants. Face à ces perspectives très peu motivantes nous constatons que ces familles adoptent souvent une position d'autoprotection et ont tendance à se désinvestir dans l'éducation de leurs propres enfants ou à tenir un discours allant dans ce sens, désinvestissement qui est alors perçu par la société comme un désintérêt voire un abandon.

Mais, en tant que politiques, enseignants, travailleurs sociaux, police, juges…. nous posons-nous encore la question des difficultés réelles que ces parents, socialement et culturellement défavorisés, rencontrent dans la prise en charge journalière de leurs enfants ?

Nous n'énumérerons pas ici toutes ces difficultés, mais ces parents que la société décrit comme démissionnaires, n'ont-ils pas d'abord été «*démissionnés*» par le réseau social (scolaire, judiciaire, institutionnel, associatif, etc.) lorsqu'ils exprimaient leur désarroi, leur désaccord, leur colère ? Combien de fois, au CARPE, n'avons-nous pas été interpellés, par un juge ou un travailleur social parce que nous «*perdions notre temps*» à essayer de remobiliser un père, une mère absente, en prison, malade, … cette démarche peut effectivement prendre du temps. Nous entendions : «*s'ils sont défaillant, aidez le jeune, accompagnez-le, l'important c'est qu'il fasse sa prestation, qu'il répare sa faute*».

S'ils ne sont pas présents au tribunal, s'ils montrent un désintérêt caractérisé par rapport à l'éducation de leur enfant, n'est-ce pas parce qu'ils ne peuvent plus faire confiance dans «*l'institutionnel*», qu'ils n'ont pas étés concernés alors qu'ils auraient du l'être, qu'ils n'ont pas étés entendus, ou que l'on a voulu trop faire pour eux, à leur place pour leur bien ? Ils n'ont plus envie d'être mis de nouveau face à «*leur échec*», alors qu'ils subissent en partie le décrochage en même temps que leurs enfants. De plus, une majorité de ces parents sont également déboussolés face à une société en pleine mutation, où un certain nombre de repères éducatifs évoluent sans cesse et auxquels il est difficile de résister, mais également de faire face.

Bien sûr ils doivent rester les principaux responsables de l'avenir de leurs enfants et il faut les soutenir dans ce long processus en acceptant qu'ils soient acteurs. Mais accepter cela, c'est également ac-

---

(21) Le CARPE (Centre de Réalisation de Prestations Educatives et Philanthropiques) existe depuis plus de vingt ans. Les intervenants de cette association prennent en charge des mineurs ayant commis des faits qualifiés infraction. Ils sont mandatés par le juge de la jeunesse pour organiser des prestations philanthropiques et/ou éducatives, qui sont de deux types. La première est la plus classique et est mise en œuvre par tous les services analogues en Communauté Française de Belgique. Elle consiste en un «travail d'intérêt général». *Le jeune a un certain nombre d'heures à effectuer dans des associations diverses, des administrations publiques, des mairies… L'intervenant met tout en place pour lui permettre de répondre à cette attente en mobilisant au maximum son réseau primaire. La deuxième, spécifique au CARPE, consistait (ce type de prestation ne peut plus faire partie de leurs missions suite à la nouvelle loi) à aider l'adolescent à réfléchir à un programme d'activités extra scolaires, un projet de vie, qu'il devait présenter au juge de la jeunesse dans un délai imparti (souvent un mois). Si ce programme était accepté par ce dernier, le jeune était dans l'obligation de le respecter durant une période de six mois. Pour une présentation détaillée de ce type de pratique d'aide sous injonction administrative ou judiciaire, voir Hardy et al., 2001. Depuis 2007, suite à la modification de la loi de 65, le CARPE, qui a ouvert une antenne à cet effet (Interfaces-médiation), organise aussi des médiations. Sur proposition du Parquet ou du Juge de la jeunesse, le service met un processus en route pour permettre des échanges ou rencontres entre les mineurs, soupçonnés d'avoir commis un délit, et les victimes. Il met également sur pied des conférences restauratrices de groupe.*

Comment peut-on imaginer qu'un stage de 30 à 50 heures va pouvoir être suffisant pour remettre des parents «à niveau» ?

cepter qu'ils interpellent, qu'ils nous interpellent.

Il est tout de même à noter que, si ces parents ne peuvent pas démissionner, combien de fois les professionnels, à tort ou à raison, l'ont-ils fait face à ces mêmes jeunes qui souvent ont déjà un long parcours d'exclusion (expulsion et démission d'un certain nombre d'écoles, d'associations sportives ou culturelles, de services d'aide à la jeunesse [22] en milieu de vie ou en hébergement, etc.). Comment expliquer à des parents désorientés, perdus face aux comportements de leur enfant, que les professionnels peuvent refuser le mandat d'un juge de la jeunesse ou d'un service social, se retirer lorsqu'ils ne s'en sortent plus alors qu'ils «*sont payés et formés pour*» ? Comment leur demander à eux, parents, d'être, non seulement présents auprès de l'adolescent (ce qu'ils sont pratiquement toujours), mais encore d'avoir les attitudes adéquates que la société «*démissionnaire*» leur demande d'avoir ?

Dans cette perspective, la «*nouvelle*» mesure prévue par le législateur pour remédier aux «*défaillances*» éducatives des parents, le stage parental, est une gifle supplémentaire pour eux. Ils se sentent abandonnés, souvent démissionnés par le réseau institutionnel et, de plus, ils seront pointés comme les principaux responsables de la délinquance de leur enfant.

Si la mise en place du stage parental est le moyen utilisé par le politique pour marquer la responsabilité individuelle des parents, elle devrait également être perçue par les acteurs de terrain, notamment dans le secteur de la protection de la jeunesse, comme un désaveu de leur travail et de leurs compétences. Ces familles et ces jeunes ont déjà souvent étés aidés par des services sociaux. Les travailleurs sociaux, à travers des programmes d'accompagnement de durée moyenne ou longue ont essayé de mettre en place des processus aux seins de ces familles, afin que chacun puisse jouer son rôle le plus efficacement, le plus positivement possible. Et nous savons tous que ce travail d'accompagnement n'est pas des plus simples, qu'il a besoin de temps, parce que les problématiques sont complexes et demandent des réponses multiples. De plus, celles-ci ne dépendent pas uniquement des familles. Si les difficultés, ou certaines difficultés persistent après ces interventions plus ou moins longues et lourdes, Comment peut-on imaginer qu'un stage de 30 à 50 heures, tel que prévu par la loi de 2006 [23], va pouvoir être suffisant pour remettre des parents «*à niveau*» ?

Quand bien même ces stages seraient efficaces, quelle gifle, quel affront pour le travail de mobilisation de tout le secteur ! En effet, si l'on peut changer les parents, avec une formation pré-formatée, pourquoi les travailleurs sociaux n'ont-ils pas réussi à le faire au travers d'un travail d'accompagnement de plusieurs mois, voire de plusieurs années ? Pourquoi encore développer autant d'énergie alors qu'une baguette magique existe ? Et si le stage parental est présenté comme un suivi, une réflexion, une aide individualisée, en quoi est-il une nouveauté dans le champ de l'aide à la jeunesse, puisqu'une multitude de services le font déjà. Si ceux-ci sont débordés, ne serait-il pas plus opportun pour le bien être, l'émancipation de ces jeunes, de renforcer ces services, plutôt que de créer une nouvelle mesure, par ailleurs fort décriée.

N'est-ce pas pour le politique un moyen de stigmatiser l'inefficacité de bon nombre d'interventions du secteur de la protection de la jeunesse et de l'aide aux personnes défavorisées ? Il pointe ainsi ces secteurs comme responsables, avec les parents, de la délinquance, des dérapages, alors qu'un nombre important de chercheurs, voient dans une société inégalitaire ayant pour moteur principal la course à la compétitivité, inaccessible pour un nombre croissant de Jeunes, la cause principale de cet échec [24]. Lorsqu'un système humain constate des dysfonctionnements sur lesquels il a peu d'emprise, il a tendance à pointer les responsabilités sur les groupes les plus faibles. Nos politiques ne seraient-ils pas tentés de le faire à travers ce discours «*sécuritaire*» qu'il distille depuis une bonne vingtaine d'année ? Comme le souligne Philippe Mary [25] «*… le déplacement de priorité est évident : non plus la réforme d'un système sclérosé pour résoudre une crise institutionnelle profonde, mais pour oublier celle-ci, le contrôle de groupes dits à risque*» tels les jeunes et les toxicomanes, c'est-à-dire comme le souligne Pierre Bourdieu, des sous-prolétaires se trouvant dans l'impossiblité d'accéder aux sollicitations de leur environnement social». Le stage parental n'étant que la mesure la plus récente dans cette évolution. Celle-ci ne peut que, d'une part renforcer l'incompréhension et la révolte de ces parents, certes en grandes difficultés et ayant parfois des difficultés à le reconnaître, d'autre part, augmenter leur manque de confiance en eux et vis-à-vis de l'institutionnel, entrainant ainsi l'amplification d'une tendance au repli dans leur sphère privée. En effet, stigmatisés comme étant de mauvais parents, quoi qu'ils fassent, tous leurs actes, toutes leurs bonnes volontés risquent d'être perçus en fonction de l'image véhiculée par le stage parental et ainsi la confirmer voire l'amplifier.

3.3. La place des parents dans l'intervention

Nonobstant cette évolution que nous venons d'évoquer et les questions qu'elle pose, au CARPE, les intervenants ont fait le pari qu'ils ne pouvaient intervenir sans y inclure les parents et les proches. Depuis toujours, notre première tâche est donc de les prendre en considération de créer un cadre ou la collaboration prend un sens pour chacun.

---

(22) Que l'on peut comparer aux services de l'aide sociale à l'enfance français.

(23) «Chaque dossier de stage parental représente en moyenne 50 heures et comporte au moins une préparation, un contact avec la personne soumise au stage parental et un rapport. Le contact avec la personne soumise au stage parental prend au moins 30 heures», *art. 3, loi du 10 mai 2007 portant assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement du stage parental fixés dans la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait,* M.B., *13.07.07.*

(24) Voir par exemple Mucchielli, 2000.

(25) Mary 1999, p. 134

«De quoi tu te mêles, va d'abord à l'école des parents avant d'oser me dire quelque chose»



Lorsque le service est mandaté, l'équipe essaie que la famille dans son ensemble, ou toute autre personne concernée de près par la situation, soit présente et mobilisée face à la mesure judiciaire, et maintient cette exigence de mobilisation tout au long de son déroulement.

Les intervenants constatent que, lorsqu'ils prennent le temps, plus de 98 % des parents finissent par leur répondre et participent activement à la mise en œuvre de la prestation éducative. Il est vrai que certains se sentent complètement impuissants voire désorientés, d'autres sont dans des conflits relationnels tels qu'ils leur est difficile de s'en dégager. Il leur arrive naturellement d'avoir des réactions inadéquates, des débordements émotionnels (agressivité, colère, pleurs) mais ils sont là, présents, avec une envie certaine d'aider leur gamin ou leur gamine. Le «*job*» des travailleurs sociaux est alors de les accompagner pour trouver avec eux de nouvelles pistes éducatives, plutôt que de les culpabiliser ou de les moraliser.

3.4. La question de la responsabilité

Nous aimerions revenir sur différentes facettes de ce mot générique utilisé à l'égard des parents : la responsabilité.

Il y a d'abord la responsabilité légale qu'ils exercent, qu'on leur demande d'exercer. Toute décision prise à l'égard de leur enfant ne peut se faire qu'avec leur accord, leur assentiment, excepté les décisions judiciaires, responsabilité qu'ils peuvent déléguer. De plus, ils sont civilement responsables des dégâts commis par leur descendance, accidentellement ou volontairement. Au CARPE, cette notion est la porte d'entrée. Sont invitées aux entretiens les personnes légalement responsables, parce qu'on ne peut prendre aucune décision sans leur accord, puisqu'elles les engagent aussi. Il est donc normal qu'ils puissent donner leur avis et pendre une position dont il faudra nécessairement tenir compte.

Par contre, la responsabilité «*pénale*» au sens de l'imputabilité de l'acte délinquant ne peut être endossée que par celui qui l'a commis. C'est lui qui a transgressé. Il n'y a bien évidemment, sauf rares exceptions, aucune volonté de la part des parents de l'influencer, de le pousser dans ce sens. Il est important à ce stade de souligner, et nous ne pouvons pas le nier, que l'éducation familiale influence le devenir du jeune et bien évidemment ses actes, au même titre que d'autres facteurs, d'autres acteurs (scolaires, sociaux, etc.). Il est toutefois beaucoup plus difficile de définir la «*cause*» principale de ces «*dérapages*». Si nous sortons de ce regard causaliste et admettons que les facteurs sont multiples et que le passage à l'acte est finalement le produit d'un processus interactif complexe au cours duquel interviennent de nombreux acteurs, nous ne pouvons imputer l'acte à l'un de ces acteurs, si ce n'est à l'auteur des faits lui-même. Une lecture principalement familialiste de la délinquance, n'est pas anodine dans le contexte socio-politique actuel.

Le stage parental pointe et renforce nécessairement le rôle, la responsabilité, voire la culpabilité des parents. Il minimise par là la responsabilité sociétale. Imposer cette mesure aux parents, risque de les déforcer par rapport à leur enfant, par la disqualification qu'elle induit à leurs yeux. Certains enfants utilisent déjà les discours sur la maltraitance, l'existence de téléphones verts qui sont mis à leur disposition pour dénoncer les faits de maltraitance, de négligence, les abus, afin de déstabiliser leurs parents. Nous entendons régulièrement des phrases du type «*si tu me touches je te dénonce au délégué des droits de l'enfant, à l'assistante sociale, je téléphone au numéro vert*». Ils pourront maintenant aller plus loin encore et renvoyer leurs parents à leurs cahiers. Certains jeunes diront «*de quoi tu te mêles, va d'abord à l'école des parents avant d'oser me dire quelque chose*». Nous nous étonnerons ensuite que ces mêmes adultes démissionnent encore davantage.

Alors que le discours va dans le sens du renforcement de l'autorité, la justice, par cette mesure, renforcera le sentiment de toute puissance de certains jeunes, souvent ceux qui sont les plus difficilement maîtrisables, non seulement par les parents, mais par les enseignants, les éducateurs, la police, etc.

Pour les intervenants du CARPE, il est possible de travailler la responsabilité des parents par rapport à une mesure prise par le juge de la jeunesse à l'égard de leur enfant, sans pour autant leur demander de reconnaître leur responsabilité, leur culpabilité par rapport au délit commis [(26)]. En effet, nous rassemblons autour de la table toute personne qui se sent concernée par l'avenir du jeune. Celui-ci doit se soumettre à une injonction du juge (prestation, médiation, pro-

(26) Voir aussi Defays, 2008.

Juger sur leur capacité à se mobiliser et non sur leur culpabilité vis à vis des actes répréhensibles de leur enfant

jet, etc.) et les adultes présents se mobilisent pour aider l'adolescent à donner la réponse la plus adéquate. Lorsque le jeune doit effectuer un certain nombre d'heures de prestation, il n'est pas besoin de se sentir responsable du «*pourquoi*» de ces heures à effectuer pour le soutenir dans la réalisation de celles-ci. C'est dans la façon d'organiser, de mettre en œuvre la réponse, que l'intervenant peut créer des espaces d'interventions qui permettent de travailler les processus relationnels d'une famille, d'un groupe. Le sujet du mandat reste le jeune et les adultes sont là en soutien, rôle qu'il est possible de valoriser. Cette définition relationnelle permet plus facilement aux intervenants de mobiliser les adultes, qui ont bien évidemment intérêt à montrer qu'ils sont présents, qu'ils sont opérants. Ils seront jugés sur leur capacité à se mobiliser et non sur leur responsabilité, leur culpabilité vis à vis des actes répréhensibles de leur enfant. Cette perspective devient dès lors plus positive, plus mobilisatrice, porteuse de réponses les plus adéquates possible pour l'avenir de leur enfant.

Dans le stage parental, les parents deviennent l' «*objet*» du mandat, l'incompétent qu'il faut réinitialiser, rééduquer, remettre sur les bons rails. Ils doivent dès lors reconnaître leurs incompétences, accepter qu'ils ont un problème et qu'ils ont besoins d'aide pour que le travail soit efficace. L'enfant devient victime, qui plus est, victime de ses parents.

En Belgique, chaque stage parental, doit être doublé d'une mesure éducative vis-à-vis du mineur. Quand bien même les parents seraient déficients, le premier axe de travail de l'intervenant du service «*stage parental*», puisque celui-ci existe, devrait être la réinscription de ceux-ci dans le processus mis en place par le service mandaté pour suivre le jeune. Dès lors que les parents participent à ce processus, le service «*stage parental*» deviendrait inutile, puisque la connotation de parent «*montrant un désintérêt caractérisé vis à vis de l'acte délinquant de leur enfant*», disparaîtrait.

Conclusions

Une majorité des professionnels et plus largement des personnes concernées par l'éducation et l'épanouissement des jeunes et des familles concernés par cette évolution s'accorde pour exprimer scepticisme, voire opposition, et craintes face au développement de ces pratiques «*responsabilisantes*» dont le principal effet risque d'être une «*stigmatisation des couches les plus défavorisées de la population et une culpabilisation des parents concernés. La condamnation des parents à suivre un stage parental parasite la mesure si celle-ci entraîne une réaction négative à l'égard de l'enfant, à l'inverse de l'effet recherché*»[(27)].

L'expérience montre qu'il est nettement plus intéressant et plus «*porteur*» d'avenir pour le jeune, de travailler à partir de sa réalité, de ses capacité à répondre à l'injonction du Juge de la Jeunesse, de ses possibilités de se projeter dans l'avenir, que de chercher à combler les manques et les carences des uns et des autres. Cette perspective permet à l'intervenant de faire émerger les compétences de chacun et notamment des adultes qui entourent l'adolescent, et de créer ainsi un processus mobilisateur et prospectif dans le cheminement éducatif de ce dernier.

Eléments de bibliographie

MARY P., Le travail d'intérêt général et la médiation pénale face à la crise de l'État social, *in* CARTUYVELS Y., MARY P. (dir.), *L'État face à l'insécurité. Dérives politiques des années 90*. Bruxelles, Labor, 1999, pp. 131-147.

DABIN J., *Le droit subjectif*, Paris, Dalloz, 1952.

DEFAYS CH. *Le projet du jeune, un espace mobilisateur pour tous les acteurs, in* MOREAU T., RAVIER I., VAN KEIRSBILCK B. (eds), *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - Premier bilan et perspectives d'avenir, Actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007*, Liège, Editions jeunesse et droit, 2008, pp. 103-116.

DELENS-RAVIER I., les parents : partenaires ou adversaires ?, *in* MOREAU T., RAVIER I., VAN KEIRSBILCK B. (eds), *La réforme de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse - Premier bilan et perspectives d'avenir, Actes du colloque des 31 mai et 1er juin 2007*, Liège, Editions jeunesse et droit, 2008, pp. 337-356.

DIGNEFFE F., NACHI M, PÉRILLEUX T., En guise de conclusion, des contrôles sans fin(s) ou le passage de la vérification à l'autocontrôle permanent, *Recherches sociologiques*, 2002/1, pp. 109-126.

GODELIER M., Métamorphose de la parenté, Paris, Fayard, 2004.

MOREAU T. (éds), *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles, De Boeck-Larcier, 2006, pp. 169-191.

HARDY G. et al., «*S'il te plait ne m'aide pas !» L'aide sous injonction administrative ou judiciaire*, Eres-Jeunesse et Droit, 2001.

MOREAU T., Cours de protection de la jeunesse, 2006-2007, «La ligne du temps», icampus, www.ucl.ac.be.

MUCCHIELLI L., Familles et délinquance, un bilan plurisdisciplinaire des recherches francophones et anglophones, Guyancourt, CESDIP, Collection Etudes et Données pénales, 2000, n° 86. Voir site internet : www.cesdip.msh.paris.fr.

VAN MEERBEECK P., *Ainsi soient-ils !*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2007.

(27) *Avis n° 84 du 6 mars 2007 du CCAJ : Le Conseil Communautaire de l'Aide à la Jeunesse (CCAJ) est composé de personnes qui œuvrent dans le domaine de l'aide à la jeunesse et il a notamment pour mission de rendre des avis consultatifs par rapport à des projets de lois et d'arrêtés ministériels concernant le secteur de l'Aide à la jeunesse. Cette prise de position est également relayée et soutenue par les différentes fédérations qui regroupent l'ensemble des institutions de l'aide à la jeunesse.*

Guidés par les oppositions du secteur de l'Aide à la Jeunesse

Octobre 2008 – Stages parentaux, un an après – 70 personnes bénéficiaires

par *Affiliations* *

Le 1er août 2007 commençait la mise en oeuvre des stages parentaux en Communauté française. Tout était à co-construire. Nous démarrions avec quelques hypothèses de travail et une méthodologie d'entretiens individuels et multiparentaux orientés vers les solutions.

Les premiers mandats nous sont parvenus en octobre 2007. Et aujourd'hui après un démarrage prudent, plus de 70 personnes ont été impliquées dans le processus qui s'est affiné de semaine en semaine et commence à produire des résultats significatifs.

Cela aide les parents et les jeunes ayant commis un acte qualifié infraction. Pour 14 d'entre eux le stage est terminé et positivement par l'amélioration de l'estime d'eux-mêmes, la rupture du sentiment d'isolement et le partage de compétences.

Nous avions été guidés par les oppositions du secteur de l'Aide à la Jeunesse et ses diverses mises en garde quant aux difficultés d'organiser des «stages parentaux» sans stigmatiser les parents, sans les dévaloriser dans leur rôle auprès de leurs enfants, et surtout au bénéfice de ces derniers. Comment déconstruire les paradoxes d'une aide dans la contrainte et la sanction ? Que signifie manifester un désintérêt caractérisé ? Comment co-construire nos interventions pour que les bénéficiaires développent des compétences en termes de responsabilités éducatives, civiles et pénales ?

Après une expérience d'un an, et avec plus de 70 personnes bénéficiaires, un premier constat s'impose : nos hypothèses se confirment, la méthodologie se montre pertinente pour obtenir des résultats en 30 heures d'intervention, et les rencontres collectives des parents produisent les effets décrits dans la littérature sur les entretiens multifamiliaux. Après la crise du moment sanction, il y a augmentation de l'estime d'eux-mêmes, rupture du sentiment d'isolement et partage de compétences, avec un effet multiplicateur dans leurs relations familiales et de réseau. Ce qui se voit surtout, c'est une augmentation de leur crédibilité comme parents aux yeux de leurs enfants, et lorsqu'ils sont deux, une amélioration dans la cohérence de leur «*équipe*» parentale.

L'effet attendu par rapport à l'intégration des notions de responsabilités parentales, civiles et pénales, ainsi que la potentialisation de compétences pédagogiques, passe par ce processus. Et il touche in fine les jeunes qui s'adaptent à la nouvelle dynamique familiale enclenchée : soit ils respectent les limites à l'intérieur et à l'extérieur de la famille, soit ils récidivent, mais la mesure prise n'est plus mise à mal par les ambivalences antérieures des parents. Elle devient efficace.

Par ailleurs, les difficultés à établir une relation de confiance avec les bénéficiaires sont amplifiées si nous ne rencontrons pas les parents dès le début du processus chez le mandant.

Ces personnes-là ont plus de mal à passer des entretiens individuels ou mono-familiaux à la phase collective des séances multiparentales. Ils sont plus tentés d'arrêter le processus en cours de route.

L'investissement dans les déplacements apparaît coûteux même au départ d'antennes décentralisées.

Par contre il n'y a pas de problème à la participation occasionnelle des jeunes qui le souhaitent. Il n'y en a pas eu non plus dans l'acceptation par leurs parents, des mesures proposées au Parquet ou imposées par le Tribunal.

Au contraire, la plupart des bénéficiaires demandent à poursuivre le processus au-delà du minimum des 30 heures d'entretiens prévues. Certains restent en relation et proposent de se revoir informellement sous forme de réunions «*d'anciens*», ce que nous avons organisé.

Le «*stage parental*» continue malheureusement, et malgré les efforts de l'équipe, à souffrir d'un manque de visibilité. Certains s'y opposent sans savoir, accrochés à des raisons idéologiques liées aux débats préalables à sa mise en oeuvre. Nous continuons donc à expliquer ce que nous en faisons au service des parents et des jeunes concernés.

* *Service de Prestations Educatives et d'intérêt PP général. Offres restauratrices et stages parentaux, avenue Eugène Ysaye, 15, 1070 Bruxelles, tél. : 32(0)2 520 58 94, fax : 32(0)2 521 65 96, email : affiliations@phj.be*

Nous évitons de verser dans un quelconque courant sécuritaire

0. Les questions liminaires

Si nombre de critiques adressées à l'esprit ou à la lettre des articles instaurant le stage parental ont été écartées par le Conseil Constitutionnel, certaines argumentations ont attiré notre attention quant aux écueils à éviter.

Ne pas stigmatiser les parents…

Si la proposition ou le prononcé d'un stage parental interpelle au premier chef, des parents de jeunes ayant commis un fait qualifié infraction, il apparaît évident pour chacun que durant les 30 heures d'entretiens familiaux et multiparentaux, nous évitons toute culpabilisation, ou jugement de valeurs à propos des parents ou de leurs comportements. Seuls les encouragements et les amplifications de leurs ressources potentielles s'avèrent constructifs et utiles à des changements véritables.

…devant leurs enfants.

Tant au Parquet qu'au Tribunal de la Jeunesse, le moment de la sanction associe très adroitement le jeune, pour qui des faits qualifiés infraction sont reconnus ou établis, et chacun de ses parents, mais successivement, dans des interpellations ou des procédures séparées. Le substitut du Procureur du Roi rappelle en général les faits reprochés au jeune et se positionne dans ses réactions présentes et futures; puis il s'adresse aux parents pour leur expliquer, vu la situation de désintérêt caractérisé, sa proposition de stage parental. Le Juge de la Jeunesse scinde les procédures et après avoir vérifié que les faits ont été établis par jugement ou prononcé son jugement au protectionnel, y inclus une mesure pour le jeune, il ordonne un stage parental aux parents dans le cadre d'une autre décision.

Les jeunes sont ainsi responsabilisés au moins autant que leurs parents lors de la phase initiale de la sanction. Le magistrat réagit à des faits et se positionne par rapport aux comportements du mineur puis à ceux de ses parents.

Sanctionner ou/et aider ?

S'il y a bien sanction de la société par rapport à des comportements de parents qui manifestent un désintérêt caractérisé pour la délinquance de leur enfant, c'est dans le sens d'une réaction à ces positions parentales et non d'une punition. Le signal de la présence de ce dysfonctionnement familial est lancé par le magistrat qui précise ensuite, le contenu de son propos : la réponse de la société est une proposition ou une obligation d'accepter une aide.

Le désintérêt caractérisé ? Réalité ou fiction.

Peu de parents avouent en cours de stage, se désintéresser totalement du devenir de leur enfant s'il a commis un fait qualifié infraction. Par contre, tous ceux qui nous ont été adressés, l'ont manifesté récemment, dans différents contextes et pour diverses raisons.

Certains trouvaient des bénéfices dans les actes commis par leur enfant; d'autres avaient tout essayé sans succès pour s'opposer à des actes qualifiés infraction, et finalement avaient baissé les bras dans leur éducation; d'autres encore avaient fui dans les toxiques, évitant les confrontations trangénérationnelles; enfin certains parents manifestaient un désintérêt caractérisé pour des raisons physiologiques, neurologiques, ou économiques, voire de valeurs, trop préoccupés par leur propre survie pour sortir des impasses et de leur impuissance éducative.

Éduquer les parents ou s'intéresser à leurs contextes d'existence ?

Le stage parental n'a pas pour objectif de transformer des parents d'enfants ayant commis un acte qualifié infraction en soi-disant «*bons parents*», dont les intervenants d'Affiliations connaîtraient les critères ou les qualités indispensables. Il s'agit de soutenir un processus d'évolution vers des solutions évoquées par les parents bénéficiaires, pas de donner un cours standardisé. En outre, les impasses éducatives vécues par les parents bénéficiaires sont resituées dans leur lutte pour échapper à des conditions d'existence parfois précaires ou défavorables à l'épanouissement de leurs enfants. Il n'y a pas de focalisation sur la personnalité des parents.

Ainsi nous évitons de verser dans un quelconque courant sécuritaire. Le processus vise à augmenter l'estime de soi, diminuer les sentiments d'isolement et de culpabilité, puis progresser dans le processus d'intégration de la loi; il propose de se réapproprier les rôles parentaux et de revalider des liens efficaces avec le réseau secondaire d'appui. Les parents deviennent plus crédibles aux yeux de leurs enfants et abandonnent leur ambivalence vis-à-vis de la Justice.

1. Des hypothèses fondatrices

Répondant à l'appel de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse pour l'organisation des stages parentaux, et dans le cadre assez précis du cahier des charges, nous avons réfléchi aux meilleurs postulats sur lesquels nous appuyer. Quelle épistémologie choisir ?

1.1. Sanctionner n'est pas seulement punir

Le stage parental sanctionne le désintérêt caractérisé manifesté par des parents en rapport avec les faits qualifiés infraction du chef d'un de leurs enfants.

Mais il se veut une aide pour ces protagonistes.

Nous devons donc considérer que le magistrat comme représentant de la société sanctionne ces comportements. C'est la phase initiale nécessaire et mobilisatrice. Mais au sens de les remarquer et d'y associer une mesure proposée ou imposée selon les cas. Le stage parental n'est donc pas une punition. Il reste bien une aide.

1.2. Les gens progressent avec l'estime d'eux-mêmes

Depuis Piaget et ses ouvrages relatifs à l'apprentissage, chacun sait que les pro-

grès accomplis par les gens se font plus facilement dans une approche collaborative que dans la confrontation. C'est dans une relation de confiance que les bénéficiaires de nos interventions peuvent trouver la force de se remettre en question et de mobiliser autrement les ressources qu'ils possèdent, malgré leurs échecs.

Nous travaillons donc à renforcer l'estime d'eux-mêmes pour leur permettre d'ouvrir de nouveaux chantiers dans leur processus d'intégration de la loi, leurs responsabilités éducatives.

1.3. Le non-savoir ce qu'est un bon parent

Très vite est apparue l'absurdité de donner une sorte de cours aux parents. Une situation n'est pas l'autre et les recettes en la matière ne fonctionnent pas si elles ne sont pas découvertes par les bénéficiaires eux-mêmes à travers les entretiens prévus dans le stage.

Notre position éthique est donc d'intervenir en position de non-savoir, pas comme des experts en «*parentalité*», mais comme des partenaires prêts à chercher avec eux leurs solutions.

1.4. Pour aider les enfants il faut aider leurs parents

Cette phrase fondamentale empruntée à la pédopsychiatre Catherine Marneffe, s'applique tout à fait bien au stage parental dans la Protection de la Jeunesse. C'est la seule mesure qui va jusqu'au bout de ce constat parce qu'elle interpelle les parents de manière prioritaire et les enfants de manière supplétive mais dans leur intérêt.

Bien sûr d'autres types de services travaillent avec les familles et aident les parents. Mais ils sont mandatés avant tout pour aider ou protéger les jeunes et s'intéressent secondairement aux parents, dans l'intérêt des jeunes.

Le stage parental travaille essentiellement avec les parents et parfois avec les jeunes.

L'objectif reste le même, mais les priorités ciblées sont inversées.

2. Synthèse méthodologique

À partir de ces hypothèses de départ, nous avons élaboré une méthodologie inspirée des interventions brèves, orientées vers les solutions décrites par Steve de Shazer et Imsoo Kim Berg. Le cadre des 30 heures d'entretiens individuels et collectifs de stage parental nécessitait de se tourner vers des références en thérapie brève et notre positionnement dans le non-savoir pouvait utiliser facilement les outils des entretiens orientés vers les solutions.

La confrontation aux bénéficiaires plus ou moins contraints nous a ensuite conduits à faire appel aux ressources de la thérapie narrative. Les récits d'impuissances peuvent alors être déconstruits et les bénéficiaires s'engager dans un langage de changement au fil des conversations. La collaboration entre ces parents et notre équipe est la clé de voûte de ce travail, tandis que les confrontations se produisent avec eux-mêmes entre les séances (Michael White) ou dans le groupe des pairs

2.1. Etre présents lors de la proposition du Parquet ou du prononcé par le Juge

L'expérience confirme combien il est important que notre service soit présent lorsque le magistrat propose ou impose le stage parental.

Si nous voulons co-construire une relation de confiance avec les parents, nous devons éviter d'être perçus comme ceux qui vont agir par une forme de contrôle et de jugement péjoratif. Et notre présence aux audiences initiales évite ce biais.

En effet le magistrat s'adresse aux parents, mais il nous formule aussi le mandat en leur présence. Dès lors nous sommes engagés certes avec des rôles différents, mais dans le même processus de 30 heures sous l'autorité du magistrat. La collaboration s'en trouve plus facile à établir en position triangulaire que dans une linéarité de délégation, forcément génératrice de résistances inutiles.

2.2. Confirmer une relation de confiance à domicile : l'affiliation

Après le rapide contact pris au sortir de l'audience, nous nous rendons à domicile. Le cadre de l'entretien ne leur est pas étranger. C'est rassurant pour les parents. C'est plus facile pour nous de nous présenter en position de non-savoir. Nous n'allons pas les juger. Tout l'entretien va viser une bonne affiliation à la famille. Nous apprenons à utiliser leur langage et à reconnaître leurs ressources. Nous allons partager quelques instants de leur vie familiale.

Nous allons reformuler leurs histoires, leurs objectifs avec leurs expressions, leurs images métaphoriques, comme si nous faisions déjà presque partie de la famille ou du quartier.

2.3. Amplifier les solutions trouvées par les parents

Confrontés à de multiples difficultés, les parents ont parfois réussi à trouver des solutions. Ils ont vécu des exceptions dans les années de galère qu'ils ont traversées. Nous allons nous intéresser à ces moments particuliers, à leur contexte et à la part de responsabilité que les parents avaient dans l'émergence de ces succès éducatifs ou autres.

2.4. Déterminer avec eux leurs objectifs prioritaires

Pour que les parents aient une chance de bénéficier du stage –et d'en faire profiter leurs enfants- il est fondamental de ne pas leur imposer nos objectifs. Aussi, parmi les exceptions, les solutions trouvées auparavant, les rêves d'amélioration de leur situation, les miracles qu'ils pourraient imaginer, nous allons leur demander ce qu'ils aimeraient atteindre d'abord comme but. Peu à peu apparaissent des objectifs prioritaires et suffisamment restreints pour pouvoir être rencontrés. S'ils les remplissent, même partiellement, ils sont entraînés dans un récit de réussites plutôt que de plaintes et le processus va se poursuivre et se renforcer.

Un premier rendez-vous chez eux, à domicile

3. Des moments forts

Le cadre du stage parental apparaît comme assez souple avec des visites à domicile et des objectifs fixés par les bénéficiaires eux-mêmes. Mais il est important que le processus respecte les balises prévues pour optimaliser des résultats en termes d'estime d'eux-mêmes, d'intégration de la loi et de crédibilité à l'intérieur et à l'extérieur de leur famille.

3.1. Les mots du magistrat

Qu'il s'agisse du Parquet ou du Tribunal de la Jeunesse, même s'il est proposé, le stage parental constitue une sanction. Pas forcément une punition, car il se doit d'apporter une aide aux parents concernés dans l'intérêt de leurs enfants, mais une sanction.

Cela signifie que des mots vont être dits à propos des faits qualifiés infraction commis par un jeune, puis à propos de l'attitude des parents qui manifestent ou ont manifesté un désintérêt caractérisé pour la délinquance de leur enfant.

La société, par la bouche du Procureur du Roi ou du Juge de la Jeunesse, a quelque chose à dire à ce propos. Et là réside l'aspect sanctionnel du stage parental: un magistrat constate et dit que cela ne va pas.

Parfois les parents sont convoqués à deux -ou seul s'il échet-, parfois le(s) jeune(s) concerné(s) sont présents. La parole du magistrat s'adresse en général d'abord au jeune, faisant référence aux faits et aux mesures qui peuvent être prises ou sont prises, et puis aux parents.

Et sur leur lancée, le Procureur du Roi, accompagné d'un criminologue du Parquet «*Famille – Jeunesse*», propose … ou le Juge de la Jeunesse lors de son audience, impose … aux parents une aide, sous forme d'un stage parental.

Il est fondamental que des représentants de notre service Affiliations soient sur place lors de cet entretien de mobilisation. Cela nous permet de confirmer la parole du magistrat : il s'agit bien d'une aide. En quelques mots, nous décrivons notre mode d'intervention : durant 30 heures, à domicile d'abord et ensuite sous forme d'entretiens collectifs, avec d'autres parents qui vivent des difficultés similaires.

Les parents disposent alors des éléments pour prendre position et ils acceptent d'habitude de participer au stage parental. Aucun n'a refusé jusqu'ici dans ce cadre, la proposition du Parquet. Aucun n'a encore fait appel de la décision du Juge. Ceux qui ont refusé l'ont manifesté en ne se présentant pas à l'audience, et donc malheureusement sans savoir de quoi il s'agit.

Au sortir de l'entretien ou de l'audience, nous échangeons nos coordonnées téléphoniques, nos adresses et prenons un premier rendez-vous chez eux, à domicile, dans la semaine qui suit.

3.2. L'affiliation à domicile

L'affiliation ou joining en thérapie familiale systémique consiste à créer un climat de collaboration avec les bénéficiaires de l'aide. Par analogie ave l'affiliation dans un club de sport ou à un parti politique, les intervenants se présentent chez les parents avec l'idée de comprendre et de partager certaines de leurs valeurs. Le regard ne juge pas, il ne contrôle rien, il cherche simplement à rencontrer l'autre pour faire alliance avec lui, ou avec des éléments de sa personnalité qui nous y invite. En position humble et curieuse de ceux que nous rencontrons, nous allons créer un climat de confiance et de respect mutuel, propice à l'écoute d'un récit à propos de leur vie actuelle et de leur rôle de parent.

Ensuite, nous introduisons à partir des inconforts évoqués, par exemple avec l'outil des échelles présenté par Steve De Shazer, l'idée d'une motivation à changer quelques modalités de leur vie quotidienne. Nous allons déterminer avec les parents quels pourraient être leurs objectifs pour améliorer leur situation. Nous travaillons ces thèmes de changements jusqu'à ce qu'ils deviennent suffisamment concrets, limités, travaillables. Les objectifs des parents sont soit liés à l'éducation de leurs enfants, soit pas du tout. Là n'est pas l'important. Ils vont élaborer durant le reste des premiers entretiens, la manière d'atteindre leurs buts prioritaires.

Une fois de premiers petits succès engrangés, par exemple à propos des heures de rentrée à la maison, des jeunes, l'estime de soi des parents remonte. Ils disent avoir moins honte de sortir face au voisinage. Nous leur proposons de participer à nos rencontres multiparentales pour diminuer encore le sentiment de culpabilisation et leur isolement social trop souvent présent.

La relation de proximité et de sécurité confiante, développée avec les intervenants, devient le moteur du stage parental, en vue de les amener à participer aux séances collectives.

3.3. L'entrée dans le groupe multiparental

Après les deux premiers entretiens d'affiliation à domicile, nous proposons aux parents de les inclure dans des groupes ouverts pour rencontrer d'autres personnes qui ont vécu des situations similaires avec leurs enfants.

Si la confrontation aux autres intimide parfois au début, elle permet dans une ambiance conviviale de se rendre compte que la situation n'est pas plus facile chez d'autres.

Des affinités viennent contrebalancer le malaise du départ, et remplacer peu à peu la relation sécurisante avec les intervenants. Une certaine solidarité s'installe et des échanges assez chaleureux constituent le terreau du travail plus spécifique sur les thèmes des responsabilités diverses des parents, des limites, des encouragements, de la cohérence de l'équipe parentale et de leur crédibilité.

Ensuite se développe un sentiment d'appartenance au groupe qui transcende les difficultés et crée cette possibilité de remise en question et de renforcement de l'estime d'eux-mêmes comme parents. En position de participants à un groupe de pairs, ils évoluent plus rapidement qu'en entretien individuel (cf Solange Cook-Darzens), vers une plus grande crédibilité que les enfants percevront par la suite.

3.4. Des objectifs qui se réalisent

Entre les séances multiparentales, nous pouvons retravailler avec les bénéficiaires des questions qui les auraient mobilisés. Ils se trouvent en effet parfois con-

frontés à des thèmes durs à vivre pour eux.

En cours de processus, nous apprenons fréquemment que des objectifs qu'ils s'étaient fixés comme prioritaires sont à présent remplis et qu'il y a lieu d'en élaborer d'autres. Tel parent a trouvé le courage de prendre plus soin de lui, tel autre a repeint son salon, un troisième a été inscrire son fils à l'école, etc. Ces petits succès personnels ou de couple parental les engrènent dans une dynamique de changements plus importants : l'une a trouvé un travail, l'autre a pu fixer des heures de rentrée à son fils et ce dernier les respecte…., un jeune a cessé de battre sa mère, une maman arrête de tolérer du recel dans sa maison, etc.

3.5. Des jeunes qui changent de comportements

Les enfants sont particulièrement intrigués par le processus dans lequel sont impliqués leurs parents. Ils sont à la fois mobilisés par la rencontre initiale chez le mandant et par les mesures prises à leur égard, mais ils constatent que leurs parents se montrent plus investis dans leur rôle et qu'ils sont plus soutenus qu'auparavant et plus fermes dans leurs prises de position.

Certains jeunes participent à quelques entretiens à domicile, d'autres viennent en multifamiliale, cette fois, à leur demande ou à celle de leurs parents, ce qui crée une dynamique féconde.

Les parents sont en quelque sorte rééquilibrés, donc plus crédibles aux yeux de leurs adolescents dont les attitudes changent de deux manières :

- ils redeviennent plus respectueux des consignes à l'intérieur de la famille, mais aussi dans la société, le voisinage, et in fine plus respectueux de la loi;
- ils tentent face aux changements observables chez leurs parents de retourner à la situation antérieure et escaladent à nouveau pour un bref épisode en forme de récidive. Mais alors la sanction retombe de la part du Tribunal et cette fois-ci, elle est acceptée et soutenue par les parents sans les ambivalences antérieures. La mesure se renforce en efficacité : cette fois, ils ont mieux compris.

3.6. La fin des 30 heures ritualisée

Après quelques séances multiparentales, et un vécu émotionnel partagé, le sentiment d'appartenance au groupe est parfois très fort et la fin doit être ritualisée. Le parent qui termine son «*stage*» occupe un temps de parole particulier lors de sa dernière rencontre en phase collective. Il est invité à faire part au groupe de ce que le stage lui a apporté. Il reçoit une carte, objet métaphorique en guise de cadeau de départ. Cette carte est signée par les pairs et par les intervenants. Certains ajoutent des phrases d'encouragement. Le moment est chaleureux.

Il reçoit aussi une attestation de réussite de son stage. Ensuite, un entretien de clôture à domicile va permettre de faire un bilan des objectifs atteints pour le parent, et pour le jeune dont les comportements avaient initié le stage.

S'ils le souhaitent, nous pouvons les accompagner dans la rencontre de fin de stage qu'ils demandent en général au mandant et dans les rencontres de relais prévues avec les délégués du Service de Protection Judiciaire.

3.7. L'évaluation chez le mandant

Les parents bénéficiaires des stages parentaux se souviennent parfois douloureusement de la phase de sanction, du moment de crise vécu à l'annonce du stage parental par le Procureur du Roi ou par le Juge de la Jeunesse.

Une manière de boucler le processus avantageusement est de solliciter un entretien de cabinet auprès du même mandant à la fin du stage parental. Rassérénés, ils se sentent en mesure de lui faire part des progrès engrangés dans la situation familiale ou scolaire, ou encore dans le positionnement par rapport à la loi de leur jeune. Pour le mandant, c'est une manière d'évaluer avec les bénéficiaires, et en notre présence - catalyseur - la portée du travail effectué, puisque notre service ne rédige pas de rapport de contenu, à l'issue du stage parental.

Des perspectives sont envisagées, le relais avec les délégués ou d'autres intervenants est planifié. Cette fois, les bénéficiaires sortent du Parquet ou du Tribunal «*la tête haute*» comme le disait une maman.

4. Le rôle du magistrat

4.1. Il déclare les faits établis et rappelle la mesure ou les mesures prises

Dans ce préambule, le magistrat situe le cadre de son intervention : si nous sommes réunis ici, c'est avant tout suite à des faits qualifiés infraction commis par tel jeune. Ce dernier n'est pas dédouané par l'interpellation qui va suivre et qui vise son ou ses parent(s).

Il annonce que des mesures vont d'ailleurs être prises et le cas échéant va les détailler.

4.2. Il constate que les parents manifestent un désintérêt caractérisé

Dans un second temps le magistrat s'adresse aux parents. S'ils arrivent au Parquet ou au Tribunal de la Jeunesse avec la perspective de se voir proposer ou imposer un stage parental, c'est qu'ils manifestent ou ont manifesté un désintérêt caractérisé pour la délinquance de leur enfant. Soit ils ont été complices ou mêlés aux faits qualifiés infraction; soit ils ont couvert par leur passivité ces mêmes faits, rendus impuissants par toute une série de facteurs personnels, relationnels, environnementaux; soit ils ont baissé les bras, manquant les entretiens de l'aide générale puis de l'aide spécialisée, en dépit des efforts des intervenants pour les rencontrer ou les aider. En tout cas leurs compétences parentales s'en sont trouvées inhibées, ce qui aux yeux de la société apparaît comme une attitude qui manifeste un désintérêt caractérisé.

4.3. Il constate que cela contribue à la délinquance de leur enfant

Le magistrat fait ensuite le lien entre ces attitudes –quelles qu'en soient les raisons-

La durée moyenne des stages est de 5 mois et 24 jours

et les faits qualifiés infraction souvent répétitifs, reprochés à leur enfant.

Dans nombre de situations, nous constatons en effet un lien entre cette passivité éducative persistante par exemple et des «*appels au père*», répétés sous forme de faits qualifiés infraction, commis par les jeunes en mal de limites ou de cohérence parentale.

4.4. Il propose ou impose le stage parental

Selon que l'on se trouve au Parquet ou au Tribunal de la Jeunesse, le magistrat propose ou impose le stage parental d'une durée de 30 heures et après présentation du service Affiliations, chargé de sa mise en oeuvre, il recueille ou non l'adhésion du ou des parents.

4.5. Il présente le service AFFILIATIONS

Notre équipe est représentée à l'audience et même si nous avons déjà pu échanger quelques mots ou banalités avec les personnes concernées dans la salle d'attente, le magistrat nous donne la parole pour présenter brièvement les modalités de notre intervention.

«*Nous nous rendrons à domicile, ils ne doivent pas se déplacer au début, puis nous les inviterons à des réunions collectives de parents qui ont vécu des situations similaires. Nous ne ferons pas de rapport de contenu au magistrat, mais ils pourront eux-mêmes venir en reparler s'ils le souhaitent. Les jeunes concernés ne doivent pas être présents aux entretiens, mais ils peuvent assister à certains d'entre eux*».

5. Le stage parental en chiffres

Il est certes prématuré de tirer des conclusions de type statistique sur la population que nous avons rencontrée. Ceci dit, voici quelques indications chiffrées à propos des stages parentaux. En préalable, les mandats reçus touchent des personnes d'origine et de milieux sociaux très diversifiés. Certains vivent dans une précarité inimaginable, tant au plan économique que dans leur situation de santé ou d'accès aux aides de première ligne. Certains ne savent ni lire ni écrire, d'autres sont handicapés dans leurs relations conjugales conflictuelles et non résolues, même si leur situation économique ne pose aucun problème.

5.1. Provenance des mandats

Nous avons reçu 70 mandats depuis le premier d'entre eux, reçu le 11 octobre 2007.

18 de l'arrondissement de Mons, 14 de Bruxelles, 16 de Charleroi, 8 de Tournai, 6 de Nivelles,

4 de Neufchâteau, 2 de Namur et 2 de Dinant.

5 arrondissements sur les 13 n'ont pas utilisé l'outil jusqu'ici : Liège, Verviers, Huy, Marche et Arlon

Les premiers stages ont été proposés par le Parquet. 19 à ce jour, soit 28% ; puis le Tribunal de la Jeunesse a suivi : 51 à ce jour, soit 72%

Parmi ces derniers, deux tiers sont étblios par jugement (34) et un tiers par ordonnance (17) (une fois les faits déclarés établis en audience publique).

5.2. Des faits qualifiés infraction qui ont donné lieu à un stage parental et les mesures prises

Il serait intéressant de faire une recherche à propos des faits reprochés aux jeunes dans le cadre de stages parentaux.

La plupart des situations nous arrivent après une litanie de faits, mais parfois dans les propositions du Parquet, il s'agit de faits qui donnent lieu malgré leur caractère unique à prendre des mesures qui permettent aux parents une mobilisation nouvelle, un rééquilibrage.

Les derniers faits sont ceux dont nous sommes informés :

Le plus souvent des vols avec violences et des dégradations souvent commis en bande. Les faits de moeurs et de toxicomanie associés à la délinquance sont moins nombreux jusqu'à présent, mais sont pointés par certains intervenants sociaux comme utiles à considérer en termes de stages parentaux.

Vol simple : 2 ; Vol en bande : 2; Vol de voiture : 2; Incendie volontaire : 2 ; Revente de stupéfiants : 2 ; Viol : 4 ; Braquages : 6 ; Coups et Blessures : 6 ; Dégradations : 7 ; Vol avec dégradations : 10 ; Vol avec violence : 15 ; Inconnu : 4

Pour les mandats les plus récents, nous n'avons pas encore assisté à l'audience qui évoquera les faits.

Les mesures prises pour les jeunes en parallèle au stage parental devraient être examinées aussi dans le cadre d'une recherche. Pour certains jeunes, plusieurs mesures sont imposées, pour trois d'entre eux il n'y a pas eu de mesure.

2 jeunes Everberg ; 19 jeunes IPPJ ; 2 jeunes CAU ; 2 SAAE ; 2 PPP ; 13 PIG ; 2 MED ; 10 Surveillance du SPJ

5.3. Situation scolaire des jeunes

32 jeunes sont en décrochage scolaire ; 11 en enseignement spécial ; 10 sont en enseignement secondaire ; 13 sont en stage -ou recherche de patron- CEFA ou en apprentissage ; 4 ne nous sont pas encore connus au plan scolaire

5.4. Durée des stages

Ils ont nécessité entre 125 et 224 jours. La durée moyenne des stages est de 5 mois et 24 jours.

5.5. Age des bénéficiaires

Les jeunes ont entre 11 (2 jeunes) et 17 ans avec une moyenne de 14 ans et 10 mois pour les 10 filles et les 60 garçons.

Les parents ont entre 29 et 69 ans avec une moyenne de 46 ans

5.6. Nombre d'enfants dans la fratrie du jeune

La moyenne est de 5 enfants par famille avec un pic à 14 enfants et 5 parents qui ont un enfant unique.

5.7. Les moyens

Les travailleurs ont assuré plus de 700 heures d'entretiens avec les parents. Nous avons organisé 24 séances multiparentales de 3 heures chacune.

4 à Ciney; 2 à Dour; 7 à Bruxelles; 1 à Châtelet; 1 à Saint-Ghislain; 2 à La Louvière; 1 à Montignies; 1 à Membre; 1 à

Antoing; 1 à Jodoigne; 1 à Tournai; 1 à Bouillon; 1 à Merbes-le-Château.

(…)

5.8. Résultats obtenus

Sur les 70 stages parentaux :

- 22 sont terminés dont :

14 avec succès, sans heurts et ayant largement répondu à leurs objectifs

8 n'ont pas commencé ou se sont terminés prématurément, mais sont clôturés.

2 en partenariat avec nos homologues flamands de BAS pour des francophones domiciliés en Flandre. Les conditions n'étaient pas réunies.

1 père a refusé de continuer après 3h30 d'entretiens. Il n'était pas à l'entretien initial au Parquet.

4 n'étaient pas présents aux audiences et n'ont pas été poursuivis. Pour deux d'entre eux, le jeune est aujourd'hui majeur, ce qui éteint l'action.

1 père est décédé

- 48 stages sont en cours.

6. Premiers résultats : les entretiens à domicile

6.1. Les parents nous accueillent

Les parents nous reçoivent chez eux suite au rendez-vous pris à la sortie de l'audience. Le délai n'excède pas une semaine, ce qui confirme notre intention d'aider à court terme les bénéficiaires. Ils nous attendent, parfois seuls parfois avec leur conjoint, parfois avec certains de leurs enfants.

Pour quelques portes closes la première fois et un entretien sur le pas de la porte, les autres entretiens se sont déroulés de manière conviviale, même dans certains cas où les intervenants, en amont, nous souhaitaient «*Bonne chance !*».

6.2. L'affiliation

La méfiance résiduelle s'estompe vite dans les conversations introductives à l'affiliation. Nous essayons de partager un peu de ce qu'ils vivent tous les jours. Cela nous permet de vivre à proximité de leurs difficultés et d'adhérer à certaines de leurs valeurs que nous aurions en commun - ce qui exclut toute duplicité -. Nous recherchons les expressions de langage qui leur sont propres pour décrire leur situation et reformulons avec leurs mots ce que nous avons retenu de leurs récits.

6.3. Vers les solutions

Ensuite seulement vient le rappel des problèmes évoqués lors du passage en audience et le questionnement sur ce qui pourrait améliorer leur situation selon eux. Y a-t-il eu des exceptions aux difficultés vécues par exemple avec leurs enfants ? Sur une échelle de 0 à 10 et si 1 correspond au pire moment qu'ils ont connu avec leur enfant, où se situent-ils aujourd'hui ? Comment ont-ils réussi à remonter à cette graduation ? Qu'est-ce qui pourrait améliorer ce score d'un demi point ?

6.4. Leurs objectifs

Nous travaillons à l'élaboration d'objectifs dans leur contexte de vie. Ces objectifs sont les leurs. Ils se les réapproprient. Puis ils sont réduits à du praticable et poursuivis par la famille entre les séances. Le système familial recouvre l'entière responsabilité de ce qui doit changer avec un effet mobilisateur.

Les parents bénéficiaires commencent à voir qu'ils sont capables de rencontrer leurs objectifs : repeindre le salon, se soigner, imposer une heure de rentrée le soir, …

6.5. Les parents se sentent soutenus

D'une séance à l'autre, nous sommes témoins de l'évolution de la famille. Une fois les premiers objectifs atteints, les parents se sentent soutenus. Ils montrent une amélioration de l'estime d'eux-mêmes et se sentent respectés par notre service, ce qui déplie leur crédibilité face à leurs enfants. Ceux-ci s'étonnent et cherchent parfois à retrouver la situation antérieure par de nouveaux faits qui testent «*l'équipe*» des parents. Mais ceux-ci ont progressé dans l'intégration de la loi.

Il y a au moins deux séances d'1h30 à domicile avant que nous leur offrions la possibilité de participer aux séances collectives.

6.6. Une relation sécure

Aller chez les gens nous permet de nous affilier à des familles qui ne répondent pas aux convocations, soit parce que se déplacer pour eux pose un problème financier ou de temps, soit parce qu'ils sont trop isolés, psychiquement ou géographiquement, ou pour diverses autres raisons.

Entrer dans leur foyer crée très vite une ambiance de proximité et de sécurité qui n'est pas étrangère au lien qui se construit entre les parents et nous, mais aussi entre les jeunes et nous.

Cette relation ubipartiste devient l'ingrédient essentiel du stage parental en vue d'amener les bénéficiaires en phase collective.

7. Premiers résultats : des réunions multiparentales

7.1. Par trois heures en groupes ouverts

Après une première séance à Ciney avec 3 parents, les groupes se sont mis en place de manière ouverte. Ainsi le groupe lui-même ne finit pas, mais les participants changent. Ils quittent le groupe au plus après 8 séances de 3 heures.

7.2. Les plus anciens côtoient les nouveaux

Dans les groupes ouverts, des nouveaux viennent s'ajouter en cours de route et deviennent à leur tour des anciens qui vont un jour quitter les réunions multiparentales. Les nouveaux sont accueillis et encouragés par les anciens.

7.3. Des jeunes peuvent y participer

Le cadre est strict, contenant et chaleureux, comme nous l'exposons à chaque début de multifamiliale, les familles si-

gnent une charte (voir annexe) qui propose un cadre rassurant, non jugeant, et porteur de respect.

Certains parents amènent avec eux les jeunes concernés, ce qui permet une dynamique différente de celle qui a cours à la maison. En effet les parents sont à la fois dans la solidarité réciproque et dans un respect des jeunes, dû au cadre du groupe.

7.4. Sur des thèmes amenés par les participants

Les séances permettent d'aborder, en groupe, des thèmes liés à la fonction parentale tels que le positionnement par rapport à la loi, les limites, l'autorité, la cohérence du couple parental.

L'interpellation des uns par rapport aux autres bénéficiaires semble être plus facile à recevoir pour les parents que lorsqu'elle vient de professionnels. Au fur et à mesure des échanges, on constate des changements touchant l'ensemble de la vie des personnes. Ils écoutent et agissent dans une recherche d'accréditation de l'autre, d'adhésion à un groupe. Les thèmes abordés sont choisis par les bénéficiaires à la fin de la séance précédente. Par exemple les limites que l'on se pose à soi et à son enfant, l'autorité et le fait de tenir le oui ou le non, la cohérence du parent et des parents entre eux. Si un père dit non à son fils pour sa dépendance au cannabis, et que ce même père est saoul tous les soirs… il est peu crédible.

7.5. Avec les outils d'Affiliations

La thématique parfois lourde et douloureuse pour les parents est soutenue par des outils concrets destinés à stimuler les échanges. Il faut un media pour éviter les silences et donner à chacun une place suffisante, même s'il s'exprime difficilement.

Les collages, les jeux de rôles et mises en situation, les exercices non-verbaux empruntés aux techniques de thérapie familiale permettent de gagner un temps précieux et d'atteindre rapidement le bon niveau d'implication.

Une pause d'une demi-heure est ensuite nécessaire pour métaboliser les impressions vécues et renforcer la cohésion. Durant ce moment, les intervenants se retirent de leur côté, laissant les bénéficiaires élaborer entre eux.

7.6. Et parfois chez les bénéficiaires

Le lieu d'organisation des multifamiliales est actuellement itinérant. Nous organisons ces séances en fonction des personnes présentes afin de leur éviter de trop longs trajets. Nous pratiquons le covoiturage, mais souvent la situation particulière des participants nous invite à les aider pour les trajets.

Récemment nous avons pu expérimenter d'organiser des multiparentales chez les bénéficiaires qui invitent le groupe à tour de rôle chez eux. Une autre dynamique de solidarité s'installe alors chez ces gens qui se sentent en sécurité avec leurs pairs.

À l'inverse, certains parents séparés dans les conflits, ne peuvent concevoir de participer aux mêmes séances collectives. Nous avons donc organisé certains jours deux multiparentales en même temps mais à des endroits différents.

8. Deuxième vague de résultats après les multiparentales

8.1. Rupture du sentiment d'isolement

Les parents se sentaient déséquilibrés dans leur rôle, apparaissant comme défaillants aux yeux des voisins et des professionnels socio-éducatifs. Ils s'étaient peu à peu refermés sur eux-mêmes ou sur un cercle restreint de relations, croyant être seuls à vivre cette situation de parent d'un jeune ayant commis des faits qualifiés infraction.

Soudain, ils découvrent que d'autres ont la même expérience et ils ressentent la leur comme plus légère. Une façon de reprendre courage et de retrouver un rôle de soutien des autres.

8.2. Déculpabilisation

Pour les mêmes raisons, la plupart se sentaient au fond d'eux-mêmes coupables de la situation, avec toutes les ambivalences qui en découlaient et le déni, seule issue possible à leur désarroi de parents.

La confrontation à d'autres parents en situation similaire permet de diminuer le sentiment de culpabilité au profit d'une angoisse plus salutaire, génératrice de remise en question des comportements parentaux.

8.3. Un groupe d'appartenance et de solidarité

Pour un certain nombre de personnes, la multifamiliale a permis de trouver du soutien et de recréer du lien social au-delà des séances multifamiliales. Le fait de trouver du semblable avec l'autre et de se rendre compte que l'on n'est pas seul à vivre des difficultés leur permet de sortir du sentiment d'isolement ressenti par beaucoup. Pour d'autres, elle a également permis une réflexion plus approfondie, une recherche à plusieurs, de solutions liées alors aux objectifs que la famille s'était fixée lors des entretiens à domicile. Ces parents sont aussi en demande de reconnaissance et d'aide extérieure. Ils semblent en attente et ont besoin de confiance et de temps pour la reprise de leur responsabilité parentale. Le groupe multiparental va les y aider.

Nous constatons que les familles ont un potentiel de compétence parentale, et qu'ils demandent à partager leur expérience avec celle des autres parents.

8.4. Une équipe parentale

Les familles sont porteuses de solutions avant notre arrivée. Le groupe va les potentialiser, puis par isomorphisme à son fonctionnement, les parents vont pouvoir renforcer la cohésion dans leur «*équipe*».

9. Evaluations

9.1. Ce que les jeunes en voient

Les jeunes assistent à un processus évolutif. Ils s'étonnent de voir des intervenants s'intéresser positivement à leurs parents, les soutenir dans leur rôle et dans leurs décisions.

Certains sont débarrassés de leur position d'enfant parentifié telle cette jeune fille qui pour la première fois ne fugue pas de l'IPPJ où elle est placée; d'autres cessent de lancer des signaux de détresse sous forme d'actes qualifiés infraction. Leurs parents sont mobilisés par la mesure et les intervenants d'Affiliations, et les jeunes peuvent se mettre en congé de leurs transgressions. D'autres encore vont tester les changements qu'ils observent en matière de cohérence parentale et solliciter encore l'ambivalence des parents par de nouveaux faits.

9.2. En groupe multiparental

Face aux modifications de comportement des jeunes, les parents se sentent soutenus par leurs pairs et par les intervenants. Ils donnent des nouvelles de leurs enfants et des mesures qu'ils essaient de prendre à la maison, lors des séances multiparentales.

À la fin de chaque séance, l'animateur interroge les participants sur ce qu'ils retiendront de positif pour eux dans les échanges de ce jour. Le fait de nommer les changements devant le groupe, étaye les progrès, les fixe dans le discours global et chacun profite des avancées des autres parents.

Enfin, le moment de quitter le groupe constitue une étape importante. Les parents en partance reçoivent un feed back des autres participants qui leur souhaitent de bons succès dans leurs tâches éducatives futures et dans leurs nouveaux projets.

Ils reçoivent une attestation de participation au stage parental et nous rédigeons un rapport succinct avec les dates des entretiens auxquels ils ont participé, à destination du magistrat.

9.3. En famille : le rapport succinct

Après la dernière séance multiparentale, un dernier entretien à domicile est prévu pour faire le point sur leurs objectifs et leurs relations avec leurs enfants au terme du stage. Le rapport succinct leur est présenté pour le cas où ils voudraient ajouter quelques mots à l'intention du mandant. Généralement les bénéficiaires utilisent cette possibilité pour montrer au magistrat leur nouvelle disponibilité de parents face à leurs enfants. Ils ont l'occasion de montrer qu'avec le stage parental accompli de bout en bout, ils ont d'autres côtés que celui de parent inadéquat ou indifférent au devenir de leur enfant.

Nous leur demandons aussi à cette occasion, si ce n'est déjà fait, de préciser qui nous devrions rencontrer pour les aider à bénéficier d'un relais dans le secteur d'aide dont ils ont besoin.

9.4. Dans le réseau secondaire d'appui

Le stage parental de 30 heures pourrait apparaître comme dérisoire face aux problématiques rencontrées, s'il n'était conçu comme un processus destiné à raccrocher les bénéficiaires aux réseaux d'aide existants. Les 20 heures restantes sont consacrées à des démarches diverses vers d'autres intervenants et visent cet accrochage plus permanent dans de nouvelles relations de collaboration. Les délégués du Service de Protection Judiciaire sont évidemment des personnes clés à cet égard comme les criminologues des Parquets famille-jeunesse. Parfois les relations avec le SPJ se sont détériorées au fil du temps et doivent être renouées. D'autres fois, c'est avec les délégués du SAJ que les parents de famille nombreuse ont besoin de reprendre la collaboration, et de retrouver de la confiance.

9.5. Avec le mandant

Une des difficultés rencontrées par les parents bénéficiaires du stage parental réside dans l'image assez commune d'une justice injuste ou discriminante, voire mal appliquée. Cette représentation traduite en phrases, alimente un discours familial ambivalent par rapport à la loi et pousse les jeunes aux transgressions alors que leurs parents n'osent plus agir. Dans ce contexte, la convocation du magistrat au début du stage parental apparaît comme un coup de semonce, une menace qui pourrait pousser à la déprime ou à la bravade, avec des conséquences implicites sur les comportements transgressifs des jeunes face aux mesures prises à leur encontre en cas de faits qualifiés infraction.

Mais la dimension d'aide et de respect profond du stage parental, qui se marque dès la sortie de l'audience, crée une surprise aux effets diamétralement opposés. Tout au long des 30 heures apparaissent la vanité du non-respect de la loi et des règles familiales de considération mutuelle entre parents et enfants. Dès lors à la fin du stage, les parents bénéficiaires ont souvent envie de s'adresser au magistrat pour montrer qu'ils ont rempli leur tâche avec succès. À l'occasion du rapport qu'ils peuvent compléter, ils évoquent tous l'envie de rencontrer le Substitut du Procureur du Roi ou le Juge de la Jeunesse pour qu'il constate avec eux que la boucle proposée ou imposée est bouclée. Ils ressentent ce besoin de reconnaissance officielle que manifester un désintérêt caractérisé pour la délinquance de leur enfant, c'est fini. Ces rencontres ont donc été demandées systématiquement et ont porté leurs fruits de manière significative par la considération ressentie de part et d'autre, gage d'une différence pour les bénéficiaires quant à l'estime d'eux-mêmes comme parents crédibles.

10. Conclusions

Les parents ne sont pas stigmatisés devant leur enfant. Ils sont sanctionnés par la parole du magistrat lors de l'entretien initial auquel nous assistons, puis ils sont aidés durant 30 heures. Ils ont bien manifesté un désintérêt caractérisé pour la délinquance de leur enfant. Nous ne les éduquons pas, mais cherchons avec eux comment optimaliser leurs solutions. Nous déterminons avec eux des objectifs prioritaires.

Nous les rencontrons chez eux à domicile et faisons alliance. Ils participent ensuite aux entretiens multiparentaux ouverts.

Les jeunes qui le désirent sont les bienvenus aux entretiens. Les conjoints aussi. Première surprise pour les parents : avec l'augmentation de l'estime d'eux-mêmes, leurs premiers objectifs se réalisent. Ils deviennent plus crédibles aux yeux de leurs enfants.

Les jeunes changent de comportement. Certains arrêtent leurs transgressions et acceptent les limites nouvellement mises en place. (6 sur 14) D'autres récidivent

Les parents s'inscrivent plus dans une démarche de demande d'aide lorsque les crises surviennent

comme pour vérifier la solidité des changements perçus. Puis ils reçoivent une mesure plus stricte du magistrat et leurs comportements évoluent positivement dans un second temps. (8 sur 14).

La fin des 30 heures est ritualisée en entretien multiparental. Ils reçoivent une attestation. Ils demandent en général à revoir le mandant pour expliquer ce que le stage leur a apporté.

Le relais avec les intervenants du SPJ et du réseau est organisé. Les parents se sentent soutenus. Il s'y ajoute une amélioration de l'estime d'eux-mêmes.

Plus crédibles dans leur discours éducatif, ils se sentent donc plus respectés. Il y a rupture du sentiment d'isolement et diminution de la culpabilisation stérile. Ils adhèrent à un groupe d'appartenance. La cohésion de leur équipe parentale est renforcée via la solidarité du groupe. Les jeunes acceptent plus les limites et les parents s'inscrivent plus dans une démarche de demande d'aide lorsque les crises surviennent.

Ils se positionnent différemment par rapport à la loi.

Citations extraites des entretiens ou du Livre d'Or :

«Quand je viens ici, il (mon fils) sait que je viens; il dit que ça me permet de m'épanouir, et il sent que je suis protégée (depuis l'entretien avec le magistrat) et entourée (par les autres parents du groupe)».

Nancy

«*Au départ, la mesure de stage parental m'a semblé être une humiliation, puis je me suis rendu compte que je n'étais pas seul, j'ai pu reprendre confiance en moi, j'ai rencontré d'autres parents très encourageants.*

On oublie ses soucis un moment, on entend les ressources des autres, on se sent plus serein. J'ai trouvé que le stage parental était tout de même nécessaire.

Ici, c'est comme une famille pour moi».

Jean-Marie

«*Ca fait du bien de sentir qu'on n'est pas les seuls dans cette situation*»

«Moi-même adulte, j'ai besoin des autres car il y a des choses que je n'ai pas apprises avec mes parents et que j'apprends des autres»

«Ca fait du bien de vider son coeur et d'avoir quelqu'un à qui se confier»

«C'est à nous de trouver les solutions».

Carine

Donnons aussi la parole à Boog, nos homologues néerlandophones qui ont assisté à une séance multifamiliale: (cfr. le texte qu'ils nous ont envoyé) …

«Une première impression est l'ambiance positive des réunions où trouvent leur place : un soutien important, une relation sécure et une invitation aux parents présents.

Vous y arrivez par votre attitude qui intègre une quantité de principes par lesquels tout se produit d'une manière positive et chaleureuse. Par exemple, la reformulation et le recadrage positif de ce que les parents amènent. Vous témoignez de beaucoup de respect pour la mesure et la manière avec laquelle les parents veulent bien se dévoiler pendant les réunions; et aussi de beaucoup de respect pour leur sensibilité émotive.

Le fait que les parents qui partent expérimentent leur départ comme une perte, en dit long. De même, l'implication du fils; le fait que vous arriviez à le faire participer nous dit beaucoup de la façon avec laquelle vous travaillez».

Stage parental : la fin justifie-t-elle les moyens ?

Affiliations, chargé en Communauté française de mettre en œuvre les stages parentaux, a diffusé son premier rapport d'activités après un an de fonctionnement. La mesure étant nouvelle et particulière, il nous a paru intéressant non seulement de donner la parole à son directeur, Michel Amand, mais aussi de publier leur rapport d'activité pratiquement in extenso.

Fort logiquement, ce rapport fait l'apologie de la mesure, de la manière dont elle est mise en œuvre par ce service, des résultats exceptionnels atteints et donc de la pertinence de poursuivre cette expérience. En soi, ceci n'est pas critiquable : quel service serait assez suicidaire pour être totalement critique par rapport à son action et qui aurait tendance à considérer que l'outil qu'il développe n'est pas pertinent ? En l'espèce, ce phénomène est renforcé par le fait que les stages parentaux font l'objet d'un projet pilote, qui sera (ou devrait être) évalué dans les mois qui viennent et que cette évaluation conditionnera la poursuite de cette expérience. La pression émane aussi de la Communauté française qui a obtenu, à travers la mise en œuvre de ces stages, un financement, non seulement de ceux-ci, mais d'autres mesures également ; perdre ce financement a donc des conséquences matérielles certaines pour les communautés. Comment, dans ces conditions, être critique et objectif ?

Mais répétons-le, on ne demande pas à Affiliations de l'être, pas plus que ce n'est exigé des autres services de la Communauté. Par contre, on est en droit d'exiger que l'ensemble du dispositif soit évalué de manière indépendante. Il est vraisemblable que le nouveau Ministre de la Justice ait à cœur de mettre en place cette évaluation et ose en tirer des conclusions. On doute par contre beaucoup plus de la capacité de la Communauté française d'évaluer le dispositif, du fait de la proximité de la fin de la législature, mais aussi, comme précisé ci-dessus, parce qu'elle ne pourrait se satisfaire, pour des raisons financières,

de conclusions qui aboutiraient au fait qu'il faut mettre un terme à cette expérience.

En attendant, nous ne pouvons pas nous empêcher de faire une lecture critique de ce rapport d'activité et de la manière dont le stage parental a été mis en place, tout au moins en Communauté française (un autre article de ce dossier est consacré à la Communauté flamande). Reconnaissons-le, nous sommes sévères. Mais les conséquences du développement de cette mesure rendent cette sévérité nécessaire.

Avant de rentrer dans l'analyse, il faut reconnaître le courage du promoteur : accepter de développer un projet dans un climat très conflictuel (tous les SPEP avaient refusé de «*jouer dans ce jeu*»), et sur un thème aussi controversé (les critiques de la mesure sont très nombreuses). On ne peut qu'admirer le fait de ramer à contre courant, d'accepter de sortir des réponses traditionnelles et d'innover dans un secteur qui a souvent du mal à être créatif.

Ceci étant, ça ne nous empêchera pas de persister à penser qu'on ne fait pas n'importe quoi au nom de l'innovation.

Le démarchage réalisé par le service auprès des «*mandants*» était certes nécessaire pour faire connaître la mesure et sensibiliser les décideurs à son utilisation. Chaque service travaillant sous mandat doit d'une certaine manière se faire connaître, présenter son action et proposer ses services aux mandants. Mais en l'espèce, nous avons assisté à un lobby acharné (le fait que la Ministre stigmatise les arrondissements qui n'utilisent pas cette mesure dépasse les limites de l'acceptable) qui a poussé nombre de mandants à passer outre les conditions d'application de la mesure. Nous affirmons, persistons et signons que si les conditions d'application de la mesure avaient été strictement appliquées, il n'y aurait pratiquement pas eu de stages parentaux proposés ou imposés. Le rapport d'activité d'Affiliations nous conforte dans cette conviction : on a beau chercher, on n'a pas affaire à des parents qui «*manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de ce dernier, et que ce désintérêt contribue aux problèmes du mineur*» ou alors les mots «*manifestement*», «*désintérêt*» et «*caractérisé*» n'ont plus aucun sens.

Dans son rapport le directeur d'«*Affiliation*» insiste sur le fait qu'il est important que les parents soient présents lors de la «*proposition*» du parquet ou de la prise de décision du Juge. Dans ces conditions, comment peut-on les décrire comme manifestement désintéressés ? S'ils sont présents, c'est qu'ils marquent bien évidemment un intérêt (parfois léger, ténu, fragile) et il est dès lors plus intéressant (voir article Ravier-Defays, dans ce numéro) de les mobiliser non pas par rapport à des faits passés sur lesquels plus personne n'a d'impact, mais plutôt sur la façon dont ils vont se positionner en tant que parents face aux exigences que le juge va avoir vis-à-vis du jeune et son devenir.

Certes, il y a très peu d'appels de décisions imposant un stage parental (en fait, la seule décision dont nous avons connaissance qui ait traité de cette question au stade de la Cour d'appel est celle que nous publions dans ce numéro).

Comme le rappelle cette décision, le tribunal n'a pas à contrôler l'action du parquet. Ce qui élimine tout contrôle sur près d'un tiers des stages «*proposés*». Pour le reste, constatons que les parents sont rarement défendus par un avocat (il est significatif de constater que le mot «*avocat*» n'est pas mentionné une seule fois dans la totalité du rapport d'Affiliations, ceux-ci sont donc les grands absents de l'intervention de ce service !) ; si les jeunes le sont systématiquement, ceux-ci n'ont, a priori, pas intérêt (au sens judiciaire du terme) de contester le stage parental [(1)].

Il est vraisemblable que les parents ne savent pas qu'ils peuvent faire appel de la décision, n'ont pas les informations leur permettant de comprendre les conséquences légales de cette mesure, notamment eu égard à leur responsabilité civile et n'ont de toutes façons pas l'impression qu'ils peuvent contester le stage qui leur est imposé. De plus, lorsque le parent est cité à comparaître, il l'est comme responsable de son enfant et non pas comme destinataire potentiel d'une mesure contraignante, puisque cela n'est pas repris comme tel dans la citation. A-t-il dans ce cas l'opportunité de demander un report de la décision pour consulter son avocat - qui n'avait pas de raison d'être présent, puisque les mesures devaient en principes être prises à l'encontre du mineur -?

Venons-en à quelques réflexions que nous inspire la lecture du rapport.

La phase décisionnelle

Notons pour commencer qu'il n'aborde pas la phase décisionnelle dans le cadre des stages parentaux, alors que celle-ci pose déjà en soi pas mal de questions. En effet vis-à-vis de qui cette mesure est-elle prise ?

Passons en revue différentes possibilités :

- Les deux parents vivent encore ensembles et nous supposons alors que le mandant les pointera tous des deux comme montrant un désintérêt caractérisé vis-à-vis de l'acte délictueux commis par leur enfant.
- Mais imaginons que ce couple est sur le point de rupture et que l'un des parents vienne chez le Juge ou le Procureur en pointant l'autre parent comme responsable de ce qui c'est passé. Responsable et qui plus est absent ! La décision du mandant va bien évidemment renforcer la position de l'un ou de l'autre dans un conflit, donc le cristalliser, alors que, pour le bien des enfants, il devrait être pacifié le plus rapidement possible.
- Que dire vis-à-vis de parents, séparés depuis longtemps et quand l'un des parents a démissionné ou a été démissionné vis-à-vis des enfants ?

o Le mandant va-t-il sanctionner le parent qui a élevé ses enfants en lui reprochant de s'être désintéressé de l'acte délictueux de celui-ci ? Quelle double gifle pour ce parent ! Non seulement il a été obligé d'élever seul son enfant mais il lui est reproché de ne pas être assez présent alors que l'autre parent est absent depuis des lustres et qu'il ne lui est rien reproché, puisqu'il n'est pas sanctionné. Ce dernier va en plus pouvoir utiliser cette mesure pour en rajouter une couche et démontrer à l'autre, à ses enfants, ses incapacités.

o Le mandant sanctionne le parent qui a été très peu présent auprès de ses enfants et celui-ci risque d'être stigmatisé doublement. Non seulement il lui est reproché d'avoir été trop peu présent, alors que cela ne dépendait peut-

*(1) On pourrait nuancer ce propos en considérant que le stage parental devant avoir un effet positif sur le jeune, celui-ci pourrait critiquer une telle mesure imposée à ses parents en ce qu'elle aurait justement un effet négatif, déconsidérant les parents aux yeux de leur enfant. Ou, autre cas de figure, un jeune qui estimerait qu'il doit assumer seul les conséquences d'une «*connerie*» qu'il a faite.*

La contrainte est bien présente tout au long du processus

être pas uniquement de lui, et en plus il doit montrer patte blanche en retournant à l' «*école des parents*».

o ….

Rappelons un point des plus importants dans le cas du stage parental : il s'agit bien d'une mesure qui est prise individuellement vis-à-vis des parents, en fonction d'une «*faute*» qui leur est attribuée. De par ce fait, le choix des individus pointés va nécessairement stigmatiser négativement ces personnes, avec les répercussions que cela va avoir dans leur relation avec leurs enfants et ce, quel que soit l'excellent travail qui pourrait être entrepris avec eux par la suite. Nous ne nous attarderons pas plus sur ce point, qui est développé dans l'article écrit par Isabelle Ravier et Christian Defays (voir ce numéro) .

Lorsqu'une mesure est prise à l'encontre du jeune, il est possible de réinclure toute personne ayant une responsabilité dans l'éducation du jeune en valorisant celle-ci. En effet le décret de l'Aide à la Jeunesse ainsi que le code de déontologie insistent pour que la mise en application de toute mesure prise à l'encontre d'un mineur se fasse si possible avec les parents et/ou les personnes qui ont une responsabilité parentale vis-à-vis de ce jeune. Dans ce cadre, inviter les parents à se mobiliser autour de la mise en place de la mesure prise à l'encontre du jeune, c'est les reconnaître capables d'amener un plus pour leur enfant. Nous avons rarement rencontré un parent affirmant qu'il ne voulait pas un bel ou un meilleur avenir pour son fils. Souvent, même en cas de divorce ou de séparation, un parent absent pendant une longue période est prêt, lorsqu'une place lui est laissée ou à nouveau offerte, à s'impliquer dans le devenir de son enfant. Bien évidemment cela ne va pas toujours se faire sans difficultés. Cela risque de déstabiliser l'équilibre qui s'est créé suite à la séparation, mais à partir de cette définition positive du rôle des parents, l'intervenant va pouvoir permettre à chacun de (re)prendre sa place.

Confiance / contrôle

L'intervention sous mandat fonctionne dans un paradoxe que d'autres que nous ont largement exposé [(2)] : il s'agit d'aider des personnes qui a priori ne sont pas demandeuses (c'est encore plus vrai dans le stage parental puisque les parents sont décrits comme désintéressés), en utilisant la contrainte, et sous la menace d'une sanction pénale.

Ce paradoxe est nié par «*Affiliation*», puisqu'il n'exerceraient pas cette contrainte: «*Si nous voulons co-construire une relation de confiance avec les parents, nous devons éviter d'être perçus comme ceux qui vont agir une forme de contrôle et de jugement péjoratifs. Et notre présence aux audiences initiales évite ce biais.*» Le moins que l'on puisse dire, c'est que le contrôle n'est pas assumé. Il est tout de même assez surprenant qu'un service demande aux parents d'avoir une attitude éducative et d'exercer une forme de contrôle vis-à-vis de leur enfant, alors que ce même service ne veut pas être perçu comme contrôlant bien qu'il s'agisse du point de départ et du fil rouge de l'intervention. C'est tout de même parce que ces individus sont obligés de se rendre au stage parental, que les intervenants peuvent agir. De plus ces mêmes intervenants vont devoir, à tout le moins, contrôler les présences et les absences.

L'obligation qui est faite aux parents de respecter une charte de confidentialité, notamment pour ce qui concerne le travail en groupe, par laquelle ils s'interdisent de parler à l'extérieur de ce qui se passe lors du stage, participe aussi de cette forme de contrôle et dans une certaine mesure de pression sur la famille. Un parent suivi par un thérapeute externe ne pourrait-il pas lui exposer les difficultés qu'il a de parler «*de ses problèmes éducatifs*» dans un groupe composé notamment d'adolescents ?

L'obligation qui est faite aux parents, est de suivre le stage ; mais est-il possible d'être présent sans s'exprimer ou en gardant la maîtrise sur ce qu'on veut bien dire, alors qu'ils se retrouvent face à des spécialistes de la communication ? Il faut probablement être très fort pour ne pas se sentir obligé de se dévoiler et de parler de soi, de son intime. La contrainte est bien présente tout au long du processus.

L'injonction paradoxale décrite ci-dessus, est gommée sous couvert de «*mais ça ne peut que leur faire du bien*».

Les seuls à s'occuper des parents ?

Affiliations considère à plusieurs reprises qu'ils sont les seuls dans le secteur de l'aide à la jeunesse à s'occuper d'abord du bien-être des parents, en espérant avoir un impact sur leurs relations avec leurs enfants.

Personne ne contestera qu'il est important que les parents soient soutenus et que cela aura une influence sur leur relation avec leurs enfants. Mais cette façon de présenter leur service comme étant le seul à s'occuper des parents apparaît assez méprisante par rapport à tous les autres services qui s'investissent aussi dans cette relation, peut-être insuffisamment, maladroitement, avec d'autres outils. C'est d'ailleurs l'impression assez désagréable qui transparaît dans l'ensemble du rapport : ce service va faire mieux que quiconque et réussir (en 30 heures) ce que d'autres n'ont pas été capables de faire après des mois d'intervention. En disant ceci, nous n'affirmons bien sûr pas que tout est parfait dans le petit monde de l'aide à la jeunesse et que tous les services ont une intervention exempte de toute critique.

L'évaluation du stage

Dans ce processus, la cerise sur le gâteau est bien sûr l'évaluation du stage parental. «*Affiliation*» évalue le processus du stage, mais ne fait aucune évaluation de contenu, celui-ci appartenant aux «*bénéficiaires*». Ils affirment que la majorité des parents demandent à rencontrer le mandant à la fin du stage pour en faire l'évaluation. Ils ne disent rien de ce qui se passe pour les parents qui refusent. Dans ce cas, comment et par qui ces derniers sont-ils évalués ? Nous pouvons, donc, nous poser la question : «*font-ils vraiment le choix de demander une évaluation ou cela leur est-il très fortement conseillé ?*». De plus, lorsqu'ils sont devant le juge ou le procureur, comment pourraient-ils faire une évaluation négative du stage parental ? En effet, face à des intervenants aussi performants, il est évident que l'échec ne pourra qu'être imputé aux parents eux-mêmes. Nous comprenons dès lors très bien l'intérêt pour les parents de positiver l'évaluation. Et s'il veut la jouer encore plus finement, Monsieur Amand pourra toujours ajouter lorsque des parents oseront critiquer le stage parental: «*vous voyez, les parents commencent à avoir une attitude critique, et cela fait bien partie de nos objectifs, parce qu'ils pour-*

(2) *Nous ne reviendrons pas ici sur la description faite dans le livre* «S'il te plait ne m'aide pas» *ou les auteurs démontrent le double lien inhérent à ce type d'injonction :* «Je veux que tu acceptes l'aide que je te donne, pour un problème qu'un tiers dit que tu as,…».

L'évaluation du stage parental : ce qui était prévu

Si les Gouvernements s'en tiennent à ce qui était prévu par l'accord de coopération, ils sont sensés évaluer, en mars 2009 et sur la base du rapport annuel de fonctionnement des services, l'opportunité d'**élargir** le champ d'application du stage parental à d'autres problématiques telles l'absentéisme scolaire (Art. 9 de l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement du stage parental visé à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait).

Selon ce même accord, une évaluation qualitative de l'accord de coopération et du fonctionnement des services devrait être réalisée par un comité d'accompagnement au plus tard en avril 2009 (soit au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord qui prévoit qu'il entre en vigueur le même jour que les dispositions encadrant le stage parental soit le 1er avril 2007). Aucune information sur la composition de ce comité n'est donnée (Art.8 de l'accord de coopération du 13 décembre 2006).

Sophie de Biolley

ront ainsi l'être aussi vis-à-vis de leurs enfants».

Monsieur Amand se félicite des signes de reconnaissances que les «*stagiaires*» laissent dans le livre d'or. Qui d'entre nous serait assez sot, assez fou pour oser critiquer des travailleurs sociaux qui sont tout de même dans une position de pouvoir (bien que niée) face à ces personnes ? Ces mots de reconnaissances pourraient aussi être la preuve que ces parents ne sont pas toujours dupes, sans nécessairement démontrer l'efficacité de l'intervention, de la mesure.

Par rapport à la non-récidive, nous sommes à nouveau très perplexes. En effet, dans le rapport, pour certains jeunes le résultat est bien de cet ordre et ils redeviennent plus respectueux des consignes à l'intérieur de la famille, mais aussi dans la société [3]. Pour d'autres, «*ils tentent, face aux changements observables chez leurs parents de retourner à la situation antérieure et escaladent à nouveau pour un bref épisode en forme de récidive*». Quelle excellente utilisation d'un concept «*systémique*» de rétroaction négative ! Si le jeune commet à nouveau un délit, c'est nécessairement pour retrouver l'équilibre antérieur et donc cela tenterait à prouver que le système était en déséquilibre, prêt à changer et donc que l'accompagnement d' «*Affiliations*» était pertinente et positive. Quel autre service de l'Aide à la Jeunesse oserait utiliser la récidive pour justifier la réussite de son intervention ?

Mais avons-nous le droit, la compétence de critiquer, d'évaluer le stage parental ? Michel Amand affirme que «*le stage parental*» continue malheureusement et malgré les efforts de l'équipe, à souffrir d'un manque de visibilité. Il faut reconnaître que cette évaluation contribue à les rendre plus visible [4], mais pas plus lisible pour la cause. Il affirme que «*certains s'opposent sans savoir, accrochés à des raisons idéologiques liées aux débats préalable à sa mise en œuvre*». Cette façon de poser le débat discrédite d'emblée toute critique qui pourrait être formulée à l'encontre de cette mesure et de la manière de la mettre en œuvre par ce service. Quiconque critique ne sait pas de quoi il parle !

Or, nous restons persuadés que la dimension idéologique, qui touche en définitive à un choix de société, ne peut être occultée dans l'évaluation de toute politique, en particulier en matière de jeunesse. Il ne s'agit pas de s'enfermer dans une approche dogmatique mais de considérer qu'on ne peut faire abstraction du cadre dans lequel les professionnels sont amenés à travailler.

Pour le directeur d'Affiliations, les critiques à l'égard du système légal, l'ambiguïté des concepts, le flou qui entoure les critères d'application devraient céder le pas dès lors que les personnes qui mettent en œuvre la mesure ont une volonté (qui n'est pas niée) de bien faire. Nous ne partageons pas du tout cette vision très pragmatique et restons persuadés que les travailleurs sociaux se doivent d'avoir une réflexion idéologique pour donner sens à leurs interventions dans une société qui a probablement des demandes et des objectifs vis-à-vis de l'aide sociale qui ne correspondent pas nécessairement aux aspirations, aux intérêts des principaux concernés, c'est-à-dire les populations marginalisées, paupérisées, en manque de reconnaissance. Devons-nous au nom d'une rentabilité, d'une efficacité devenir de simples exécutants des décisions politiques ? Nous ne le pensons pas.

Conclusions provisoires

La lecture du rapport d'activité, qui a pourtant été particulièrement soignée et visait à répondre d'emblée aux objections émises quant à cette mesure, nous laisse avec un sentiment très désagréable. Le gommage du cadre idéologique (comme si la mesure pouvait s'affranchir du contexte dans laquelle elle a été décrétée), l'approche «*donneuse de leçons*» qui réussit en 30 heures là où tous les autres ont échoué, le peu de questionnement critique, les contradictions et le positionnement des travailleurs niant le rapport de force entre les professionnels et les «*stagiaires*», sont dérangeants.

Nous persistons à demander qu'on mette un terme à l'expérience du stage parental.

Ceci étant, nous pensons qu'il faut avoir une réflexion approfondie, au niveau des Communautés, compétentes en l'espèce, notamment autour des principales questions soulevées par l'expérience Affiliations, dans le but de renforcer le soutien offert aux parents, tant que faire se peut, non stigmatisant, dans un cadre légal. Dans cette perspective, les compétences et l'expérience acquises par Affiliations seront précieuses.

Benoit Van Keirsbilck et Christian Defays

(3) N'oublions pas le peu de recul dont on dispose pour s'assurer de l'absence de récidive ; en outre, il vaut mieux parler de récidive constatée ou enregistrée puisque tant qu'il n'a pas été constaté, un délit est ignoré par les autorités.

(4) De même que le présent dossier va contribuer à la visibilité de la mesure et de son promoteur.

Pas de stage en phase préparatoire

Bruxelles (ch. jeunesse) – 1 décembre 2008

I. Protection judiciaire de la jeunesse – Faits qualifiés infractions – Actes sexuels – Enfants de 12 et 9 ans – Elément moral – Consentement – Présomption de violence morale irréfragable – Subsiste même si la victime est consentante

II. Stage parental – Proposé par le parquet – Confirmé par le juge – Illégalité du stage au stade des mesures provisoires – Conditions d'application du stage.

1. Lorsque la victime est âgée de moins de 14 ans, la loi présume *juris et de jure* qu'elle n'a pu, en raison de son jeune âge, donner un consentement libre et valable aux actes commis sur sa personne ou avec l'aide de sa personne. Cette présomption de violence morale est irréfragable et subsiste même si la victime était consentante. La ratio legis de cette présomption réside dans la volonté du législateur de protéger les jeunes enfants qui ne jouissent pas du discernement suffisant pour participer, en pleine connaissance de cause, à des actes de nature sexuelle et non de protéger les auteurs de ces actes mêmes s'ils sont mineurs.

La distinction faite en fonction de l'âge de la victime par les articles 372 alinéa 1er et 375 alinéa 6 du Code pénal n'implique pas la présomption légale et irréfragable suivant laquelle un mineur âgé de moins de 16 ans qui commet un attentat à la pudeur ou un viol, agit sous une contrainte morale à laquelle il n'a pu résister.

La présomption dont question vise uniquement le caractère valable du consentement du mineur victime et ne se situe donc pas au plan de la volonté ni au plan de l'élément moral présent dans le chef de l'auteur au moment des faits.

2. Le stage parental ne peut être considéré comme une mesure de garde ou d'investigation et ne peut être ordonné au cours de la phase préparatoire de la procédure. C'est donc à tort que le tribunal de la jeunesse a imposé un stage parental pendant la phase préparatoire qui plus est, si possible avec les conjoints respectifs, et cela sur une base volontaire.

Si après avoir déclaré établi un fait qualifié infraction pour lequel un mineur était poursuivi et imposé une mesure au mineur, le tribunal souhaite soit d'office soit sur réquisitions envisager d'ordonner un stage parental, cette mesure complémentaire doit être envisagée lors d'une procédure séparée de la procédure au cours de laquelle une mesure est imposée au jeune.

La formule utilisée par le premier juge «*de mandater un service de dispenser un stage parental sur base volontaire*» est également ambiguë. Le stage parental est une sanction qui peut être imposée par le tribunal de la jeunesse pour remobiliser les parents qui manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de leur enfant, afin qu'ils s'intéressent de nouveau au sort de leur enfant et de les aider dans les tâches éducatives auxquelles ils avaient renoncé. Un tel stage ne peut être q'imposé qu'aux parents qui exercent l'autorité parentale et non aux beaux-parents ou compagnons des parents.

Avant d'imposer une telle mesure, le tribunal se doit également de constater de manière motivée que toutes les conditions d'application de l'article 29bis de la dite loi sont réunis, soit que les parents manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de ce dernier et que ce désintérêt contribue aux problèmes du mineur.

En cause de : M.P. c./ J., M. et N.

Le premier :

Pour avoir, étant âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment des faits, exécuté les faits ou coopéré directement à leur exécution, commis des faits qualifiés infractions, en l'espèce pour avoir notamment : I, commis le crime réputé viol à l'aide de violences, sur la personne de mineur de plus de 10 ans accomplis et de moins de 14 ans accomplis au moment des faits par le seul fait de la pénétration sexuelle, de quelque nature et par quelque moyen que l'acte ait été commis; (…)II, volontairement fait des blessures ou porté des coups à X.

Pour entendre prononcer à son égard une mesure de garde, de préservation ou d'éducation;

Les deuxième et troisième :

Pour s'entendre condamner aux frais, comme civilement responsables solidairement avec leur enfant mineur;

• • •

Vu les appels interjetés le 2 octobre 2008 par Maître Obradovic loco Maître Couck au nom du mineur et par le procureur du Roi à Nivelles contre le jugement rendu le 18 septembre 2008 par le tribunal de la jeunesse de Nivelles, lequel :

- Déclare les faits visés sous les préventions I rectifiée (à Hannut, arrondissement judiciaire de Huy, entre le 1er octobre et le 20 décembre 2006…) et II établies et visées par les articles 375 alinéa 6, 392 et 398 du Code pénal,
- Prononce à l'égard de J. une mesure de placement auprès de l'ASBL M. pour une durée d'un an renouvelable (placement avec frais),
- Maintient le mandat confié à l'ASBL A. pour dispenser un stage parental à chacun des parents de J., si possible avec leur conjoint respectif, et cela sur une base volontaire,
- Soumet le mineur à la surveillance d'un délégué permanent du Service de Protection Judiciaire,
- Condamne solidairement J. ainsi que ses parents, M. et N., ces derniers en leur qualité de civilement responsables de leur fils mineur, aux frais résultant de l'action publique, lesdits frais étant liquidés en totalité à la somme de cinquante neuf euros et trente deux centimes,
- Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours.

• • •

Vu les conclusions au nom du mineur déposées à l'audience de la cour du 3 novembre 2008.

• • •

Après avoir résumé les antécédents de la cause, le juge d'appel de la jeunesse a entendu M. Nouwynck, avocat général, en ses réquisitions, J. en ses moyens développés par son conseil Maître Couck, Mme M. en ses moyens développés par elle-même, Mme L. de l'ASBL M. et M. A., directeur du service A.

M. N., bien que cité régulièrement, ne comparaît pas.

• • •

(…)

• • •

Le mineur demande de dire que les faits qualifiés infractions visés aux préventions I et II ne sont pas établis et de l'en acquitter.

Par la voie de son conseil et des conclusions déposées, il conteste l'élément moral permettant de lui imputer ces faits même s'ils sont objectivement illicites. Il soutient qu'il n'avait aucune conscience de la portée des gestes et actes intervenus entre lui-même et la victime et n'avait pas davantage un discernement suffisant, ni une volonté éclairée.

1. Au moment des faits J. avait 12 ans puis 13 ans. Il invoque que la victime alors âgée de 9 ans puis 10 ans était consentante et qu'ils ont participé mutuellement à des actes sexuels. Il estime dès lors que la présomption d'absence de consentement visée à l'article 375 al.6 du Code pénal qui s'applique à la victime doit également s'étendre à ses propres actes.

Lorsque la victime est âgée de moins de 14 ans, la loi présume *juris et de jure* qu'elle n'a pu, en raison de son jeune âge, donner un consentement libre et valable aux actes commis sur sa personne ou avec l'aide de sa personne.

Cette présomption de violence morale est irréfragable et subsiste même si la victime était consentante.

La ratio legis de cette présomption réside dans la volonté du législateur de protéger les jeunes enfants qui ne jouissent pas du discernement suffisant pour participer, en pleine connaissance de cause, à des actes de nature sexuelle et non de protéger les auteurs de ces actes mêmes s'ils sont mineurs.

La Cour de Cassation a souligné que la distinction faite en fonction de l'âge de la victime par les articles 372 alinéa 1er et 375 alinéa 6 du Code pénal n'implique pas la présomption légale et irréfragable suivant laquelle un mineur âgé de moins de 16 ans qui commet un attentat à la pudeur ou un viol, agit sous une contrainte morale à laquelle il n'a pu résister (Cass. 28 septembre 1993, Pas. 763).

Ainsi que rappelé par la Cour d'appel de Liège dans son arrêt du 2 octobre 2003 (J.L.M.B. 03/978) la présomption dont question vise uniquement le caractère valable du consentement du mineur victime et ne se situe donc pas au plan de la volonté ni au plan de l'élément moral présent dans le chef de l'auteur au moment des faits.

2. Le jeune invoque que vu sa personnalité et son milieu familial, il faut considérer qu'il n'a pas agi en connaissance de cause et n'avait pas conscience de la signification et de la gravité des actes qu'il posait.

La situation de J. est suivie depuis plusieurs années par le tribunal de la jeunesse et au départ sur base de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté Française relatif à l'aide à la jeunesse.

Avant les faits qui lui sont reprochés et pendant 4 ans, le jeune a été éloigné de son milieu familial peu adéquat pour lui assurer un bon développement.

Une expertise médico-psychologique de mai 2006 relevait déjà que J. a toujours vécu dans la violence, en très grande difficulté affective et relationnelle, présentant des problèmes de comportements. Les experts préconisaient une structure encadrante et un soutien au quotidien.

Depuis son placement fin décembre 2006, les différents rapports de l'IPPJ de Braine-le-Château indiquent qu'un énorme travail éducatif doit être fait avec J. Il minimise sa responsabilité et banalise les faits, soutenus dans cette voie par le discours de ses parents.

Le jeune est décrit comme très immature et manipulateur avec d'importants éléments de perversion sous-jacents.

Dans leur rapport du 9 novembre 2007, les experts de Groupados concluent que : «*Le climat familial fait de violence, de conflits, de secrets et de perversions, ne peut qu'avoir des effets dommageables sur le développement des enfants et leur sexualité. Cet adolescent présente une personnalité avec des troubles majeurs de l'attachement (éléments abandonniques). De plus, sa sexualité et son mode relationnel ont été pervertis depuis longtemps. Même si ce jeune joue le fou et déstabilise son interlocuteur par des attitudes qui pourraient faire penser à un registre psychotique ou immature (surtout sur le plan de la sexualité), le contenu des entretiens ainsi que l'analyse des tests viennent infirmer cette hypothèse.*»

Ils relèvent que le test de la WISC met en avant une bonne intelligence normale et une capacité à être adéquat et ancré dans la réalité lorsqu'il le veut bien et surtout lorsqu'il se trouve dans un rapport à moindre implication émotionnelle avec l'autre.

Le test de Rorschach leur montre un jeune très instable, débordé par son imaginaire et sa vie pulsionnelle, au discours limite «*délirant*» pouvant faire penser à un profil plus psychotique chez le jeune, mais les experts notent qu'en même temps, leur impression est qu'il jouerait plus au fou qu'il ne le serait réellement comme pour mettre à distance quelque chose de trop angoissant.

Ces analyses tant de la personnalité du jeune que du milieu familial qui justifient manifestement l'intervention du tribunal de la jeunesse et un travail thérapeutique et éducatif intensif ne démontrent toutefois pas qu'au moment des faits, J. ne mesurait ni la gravité ni la signification des actes qu'il a commis ou qu'il aurait été dans un état de déséquilibre mental le rendant incapable du contrôle de ses actions.

C. J. avait trois ans de plus que la victime. Cette jeune victime relève lors de son audition que J. était un des plus «*vieux*» de l'école.

Dans une lettre du 19 décembre 2006 adressée au procureur du roi, le directeur de l'Aide à la jeunesse rappelle que J. avait déjà été sensibilisé plusieurs fois l'année précédente sur l'absolue nécessité du respect de l'intégrité physique et que le procureur du Roi l'avait d'ailleurs rencontré dans cet objectif.

Comme souligné par le premier juge, les faits ont à chaque fois été commis dans le secret d'une chambre ou d'un vestiaire, à l'abri du regard des adultes et des autres enfants.

Interpellé par les éducateurs, J. dira qu'il savait bien que cela arriverait un jour sur le tapis. De même lors de son audition à la police, il reconnaîtra avoir fait surtout une grosse bêtise et précisant «*cette grosse bêtise, c'est la relation que j'entretiens avec X*».

Le juge de la jeunesse indique dans son rapport de cabinet du 21 décembre 2006 que le jeune arrivera à lui expliquer qu'il s'estime responsable et reconnaîtra que ce qu'il a fait est un viol.

C'est à juste titre que le premier juge a estimé que ces éléments démontraient que J. avait agi volontairement et avait conscience du caractère interdit des actes qu'il a commis.

L'évolution actuelle positive du jeune ne démontre pas qu'au moment des faits, il n'avait pas un discernement suffisant mais atteste plutôt de l'adéquation actuelle de la mesure à la problématique de J.

Il n'y a pas lieu de prescrire une nouvelle mesure d'expertise ainsi que sollicité subsidiairement, la Cour étant suffisamment éclairée par les nombreux rapports d'expertise médico-psychologiques déjà effectués.

Les arguments développés pour le fait visé à la prévention II s'appliquent également au fait 1.

Frustré par le chauffeur du bus scolaire qui l'obligeait à ranger son cartable, J. lui a volontairement porté un coup pour tenter d'échapper à cette contrainte.

A plusieurs reprises le chauffeur lui avait déjà fait des remarques sur son comportement.

Même s'il n'avait que onze ans, le jeune avait manifestement conscience de l'inadéquation de son comportement, s'étant d'ailleurs excusé auprès du chauffeur.

Il résulte dès lors des éléments du dossier et de l'instruction de la cause à l'audience que les faits qualifiés infractions visés aux préventions I et II telle que rectifiées par le tribunal de la jeunesse demeurent établis.

Le placement de J. à la «*Petite Maison*» ne fait pas l'objet de contestation. Cette mesure actuellement adéquate doit être confirmée.

Les parents qui ne contestent pas leur responsabilité civile demeurent civilement responsables de leur fils et tenus solidairement avec lui des frais de l'action publique.

Par ordonnance du 19 février 2008, le tribunal de la jeunesse a mandaté l'ASBL A. pour dispenser un stage parental à chacun des parents de J., si possible avec leur conjoint respectif, et cela sur une base volontaire.

Cette décision a été maintenue dans les ordonnances provisoires du 19 mars 2008, 18 avril 2008 et dans le jugement entrepris.

L'article 29bis prévoit que «*Lorsque le tribunal de la jeunesse a déclaré établi un fait qualifié infraction pour lequel un mineur était poursuivi, il peut, sur réquisition du ministère public ou d'office, ordonner aux personnes qui exercent l'autorité parentale sur ce mineur d'accomplir un stage parental, s'ils manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de ce dernier et que ce désintérêt contribue aux problèmes du mineur. Ce stage parental peut uniquement être ordonné en tant que mesure complémentaire à une mesure imposée au mineur par le juge de la jeunesse s'il peut être bénéfique pour le mineur délinquant lui-même*».

Le législateur s'est rallié à l'avis du Conseil d'Etat qui précisait que le stage parental ne peut être considéré comme une mesure de garde ou d'investigation et ne peut être ordonné au cours de la phase préparatoire de la procédure. (Avis du Conseil d'Etat, Doc. Parl. Chambre 2004-05, n01467/1, p. 102-103)

C'est dès lors à tort que le tribunal de la jeunesse avait déjà imposé un stage parental pendant la phase préparatoire.

Si après avoir déclaré établi un fait qualifié infraction pour lequel un mineur était poursuivi et imposé une mesure au mineur, le tribunal souhaitait soit d'office soit sur réquisitions envisager d'ordonner un stage parental, cette mesure complémentaire devait être envisagée lors d'une procédure distincte.

Insistant sur le fait qu'il faut éviter «*la moindre stigmatisation ou répercussion négative sur l'autorité parentale*», dans sa circulaire n° 1/2007 le ministre de la justice indique que le stage parental est imposé lors d'une procédure séparée de la procédure au cours de laquelle une mesure est imposée au jeune; (Circulaire ministérielle n° 1/2007 du 7 mars 2007, B3, MB 8 mars 2007).

La formule utilisée par le premier juge «*de mandater un service de dispenser un stage parental sur base volontaire*» est également ambiguë.

Le stage parental est une sanction qui peut être imposée par le tribunal de la jeunesse pour remobiliser les parents qui manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de leur enfant, afin qu'ils s'intéressent de nouveau au sort de leur enfant et de les aider dans les tâches éducatives auxquelles ils avaient renoncé. (Circ. Ministérielle n° 1/2007, op. cit. B1)

Par ailleurs, un tel stage ne peut être qu'imposé qu'aux parents qui exercent l'autorité parentale et non aux beaux-parents ou compagnons des parents (sur la notion de l'autorité parentale voir Doc. Parl. Chambre 2004-05, n° 1467/15 103-108).

Avant d'imposer une telle mesure, le tribunal après un débat contradictoire, se doit également de constater de manière motivée que toutes les conditions d'application de l'article 29bis de la dite loi sont réunies, soit que les parents manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de ce dernier et que ce désintérêt contribue aux problèmes du mineur, ce que le tribunal reste en défaut de faire dans le jugement entrepris.

Le jugement sera réformé sur ce point.

Il convient également de réserver à statuer sur les éventuels intérêts civils.

Pour ces motifs,

La cour, statuant par défaut à l'égard de M. M. et contradictoirement pour le surplus,

(…)

Reçoit les appels,

Confirme le jugement entrepris sous la seule émendation qu'il n'y a pas lieu de maintenir le mandat confié à l'ASBL A. pour dispenser un stage parental à chacun des parents de J., si possible avec leur conjoint respectif.

Condamne J. et ses parents en leur qualité de civilement responsable, solidairement aux frais d'appel, liquidés envers la partie publique à 180,77 EUR.

Réserve à statuer sur les éventuels intérêts civils.

Ordonne l'exécution provisoire du présent arrêt sauf quant aux frais.

Sièg. : Madame V. Goblet, juge d'appel de la jeunesse

Min. Pub. : Monsieur P. Rans, avocat général

Plaid.: Me J.-V. Couck, avocat à Rixensart

Commentaire de Benoit Van Keirsbilck

Il y a beaucoup à dire à propos de cette décision, notamment pour ce qui concerne les faits pour lesquels le jeune homme est poursuivi, la question du discernement et du consentement, tant de la victime que de l'auteur. Mais nous allons ici nous contenter d'aborder la question du stage parental.

D'abord la procédure : le stage a été proposé par le parquet, les parents n'étaient donc pas tenus d'accepter de donner suite à cette proposition. Il ressort de la décision qu'ils auraient accepté, sans que l'on sache si tel est le cas des deux parents, s'ils ont été dûment informés de leur droit de refuser, bref si cet accord était parfaitement volontaire.

Il ne ressort pas non plus de la décision si le stage avait commencé. Par contre, étonnamment, le juge de la jeunesse a cru bon de «*mandater un service pour dispenser un stage parental sur base volontaire*»; formule pour le moins originale et certainement ambiguë comme le souligne la Cour d'appel. Celle-ci met les choses au point : le tribunal de la jeunesse n'a pas à confirmer un stage proposé par le parquet. Le cas échéant, si le stage avait été proposé mais refusé, il pourrait, si les autres conditions sont remplies, l'imposer.

La conséquence de ceci est qu'en fin de compte personne ne contrôle la manière dont le parquet exerce ses prérogatives. Ce n'est pas nécessaire rétorqueront certains, puisqu'il ne s'agit pas d'imposer mais de proposer. C'est faire fi du rapport de force qui existe, du manque d'informations juridiques dont les citoyens disposent (de manière générale, et plus encore dans ce domaine) et du fait que la tentation est grande d'accepter «*pour avoir la paix*» ou «*se mettre bien avec la justice*» ! Qu'on n'aille pas me faire croire que beaucoup de parents peuvent avoir le sentiment qu'ils peuvent refuser sans que ça ne leur soit reproché (déjà qu'on leur dit qu'ils négligent leur enfant !). Des parents normalement constitués sentent très bien qu'ils ont tout intérêt à accepter.

Or, une telle acceptation entraîne ipso facto la reconnaissance que leur enfant a commis des délits (qu'il déclare ne pas nier …) et que leur négligence en est la cause.

Certains juges imposent le stage parental alors que les conditions légales ne sont pas réunies, tout en sachant fort bien qu'ils sont dans l'illégalité, et malgré le contrôle possible de la Cour d'appel; si le travail du parquet ne fait l'objet d'aucun contrôle, tout est possible.

Dans le cas d'espèce, le père est absent lors de l'audience à la Cour d'appel, sans que l'on sache pourquoi mais la mère est présente (désintérêt de sa part ?).

Bien plus : «*Avant les faits qui lui sont reprochés et pendant 4 ans, le jeune a été éloigné de son milieu familial peu adéquat pour lui assurer un bon développement*». La délinquance a donc commencé alors que ce jeune était pris en charge par une autre structure, pour lui assurer un bon développement. Manifestement, le résultat n'aura pas été à la hauteur des attentes du mandant (apparemment le SPJ). Pourquoi n'impose-t-on pas un stage aux professionnels qui avaient ce jeune en charge, eux qui ont en principe des compétences éducatives que les parents n'ont pas ? Sans doute parce qu'on impose une obligation de moyens aux éducateurs et pas une obligation de résultats. Mais, faisons-nous l'avocat du diable jusqu'au bout, si les parents n'avaient plus l'enfant à charge, comment pouvaient-ils encore exercer leur mission éducative ? Le désintérêt caractérisé n'est-il pas ici le fait qu'à un moment de leur parcours, leurs enfants leur ont été retirés ? En pareille hypothèse, le stage parental a des beaux jours devant lui, le nombre de jeunes retirés de leur milieu familial qui commettent des délits (ou qui déclarent ne pas nier en avoir commis pour reprendre cette périphrase, sortie en droite ligne d'un sketch de Coluche, qui ne peut que faire hurler de rire le pire des pisse-vinaigre) est susceptible d'être élevé (ceci, sans tomber dans un quelconque cliché, bien entendu).

Un dernier mot sur la procédure : dans les petites phrases du jugement qui habituellement passent inaperçues, on lit : «*Après avoir résumé les antécédents de la cause, le juge d'appel de la jeunesse a entendu (…) M. A., directeur du service A.*» (service qui organise les stages parentaux). Tiens, que faisait-il à l'audience de la Cour d'appel ? Qu'a-t-il bien pu dire au juge à propos du stage librement accepté par les parents ? Bizarre, bizarre !

Pour le reste, la Cour rappelle quelques principes :

- le juge de la jeunesse n'a pas à confirmer le stage proposé par le parquet;
- le juge de la jeunesse ne peut pas imposer un stage parental pendant la phase préparatoire, cette mesure ne pouvant être considérée comme un moyen d'investigation;
- le stage parental ne peut être imposé par un juge qu'une fois les faits à charge du mineur déclarés établis;
- le stage parental ne peut être imposé que dans le cadre d'une procédure distincte de celle au cours de laquelle une mesure est imposée au jeune;
- enfin, «*un tel stage ne peut être imposé qu'aux parents qui exercent l'autorité parentale et non aux beaux-parents ou compagnons des parents*»; de fait, jusqu'à nouvel ordre, les beaux-parents n'ont pas légalement d'obligation éducative envers les enfants de leur compagnon/compagne.

Enfin, la leçon de droit se termine par le b.a.ba : «*Avant d'imposer une telle mesure, le tribunal après un débat contradictoire se doit également de constater de manière motivée que toutes les conditions d'application de l'article 29bis de la dite loi sont réunies, soit que les parents manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de ce dernier et que ce désintérêt contribue aux problèmes du mineur, ce que le tribunal reste en défaut de faire dans le jugement entrepris*».

Ces conditions sont de stricte interprétation et les jugements doivent être motivés.

Cet arrêt devrait ouvrir la voie à la réformation de nombre de jugements en la matière. Rendons hommage à la Cour d'appel d'avoir rappelé ces principes à la toute première occasion qui lui a été présentée.

Benoit Van Keirsbilck

Droit de visite et couple homosexuel

J.P. Westerlo – 16 juin 2008

Mariage – Mesures urgentes et provisoires – Enfants non communs – Couple marié homosexuel

L'art. 223 du Code civil confère au juge de paix le pouvoir d'ordonner des mesures urgentes et provisoires relatives aux enfants à la demande d'un des époux si l'entente entre eux est sérieusement perturbée. Cette disposition suffit pour que le juge de paix puisse prendre des mesures quant au droit de visite à l'égard de l'enfant qui de façon durable fait partie de la famille d'un couple marié homosexuel (en l'espèce, l'enfant résulte de l'insémination artificielle d'une des deux femmes). Il est donc inutile de prendre un détour par l'art. 375bis, qui permet à «*toute personne qui justifie d'un lien d'affection particulier avec l'enfant*» d'entretenir des relations personnelles avec lui, mais dont l'application relève du tribunal de la jeunesse.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2008-09, p. 847

Trad. : J. Jacqmain

Note

Ce jugement est frappé d'appel. Voir encore Anvers, 21 avril 2005, J.D.J., 2007, n° 270, p. 40, note.

Ici et ailleurs

Des pots-de-vin pour envoyer des jeunes en prison

Deux juges américains de Pennsylvanie ont reconnu avoir «*conclu un accord pour garantir la fourniture (sic) de jeunes délinquants*» auprès d'une société privée d'exploitation de prisons, PA Child Care (la bien nommée) et ainsi avoir envoyé des centaines de jeunes en prison ou en camp disciplinaire pour des délits sans rapport avec leur peine (tel que insulter le directeur de l'école via un blog), en échange de pots-de-vin de 2,6 millions de dollars (excusez du peu) de 2000 à 2007. Les plaintes et poursuites s'accumulent contre eux. Le fait n'est pas foncièrement étonnant, s'agissant de prisons privées, ceci ne peut que conduire à cela. Le plus surprenant, c'est finalement le montant des pots-de-vin versé : imaginez le montant des bénéfices de cette société ! C'est à garder en tête au moment où le Gouvernement belge envisage des «*alliances stratégiques*» avec le privé pour la construction de nouvelles prisons.

L'affaire JDL

Et si on laissait le Délégué général aux droits de l'enfant travailler sereinement au lieu de l'enquiquiner à devoir éteindre des feux que d'autres ont boutés, dont un Ministre de la Fonction publique, feux que personne ne semble pressé d'éteindre et que son prédécesseur se complaît a arroser d'huile ? À près d'un an de son entrée en fonction, il a trouvé sa place et le ton qui sied à l'institution (rappelons-nous son interview suite au dessaisissement d'Adam). Tout le reste n'est que chasse aux poux.

Agence de réservation

Suite à la vendetta dans une école de la région liégeoise, cinq mineurs ont été arrêtés. Avant même qu'ils ne soient déférés devant le juge de la jeunesse, le Cabinet Fonck leur avait déjà, semble-t-il, réservé des places en IPPJ et à Everberg. Au final, un seul est placé dans ce dernier. Les autres remis dans leur famille avec une «*concertation restauratrice en groupe*» à la clé. À cette occasion, s'est de nouveau posée la question des moyens à disposition des avocats, pour contrôler les conditions d'un placement en centre fédéral fermé et en particulier l'absence de place dans les IPPJ. Or, le CIOC refuse de donner des infos aux avocats; il y a là une rupture inacceptable du principe d'égalité des armes.

Incitation…

Passée relativement inaperçue, une modification de l'arrêté AMO (fixant les conditions d'agrément des services d'aide en milieu ouvert) prévoit que les services d'aide en milieu ouvert doivent tenir un dossier, dont l'anonymat est garanti (comment peut-on tenir un dossier anonyme?), pour chaque demande individuelle, qui doit être tenu à la disposition de «*l'administration*», alors qu'auparavant seul l'inspecteur pédagogique avait accès à ce dossier. Ainsi donc, si le chauffeur de l'administration, une directrice d'IPPJ ou encore le Directeur de l'aide à la jeunesse de n'importe quel arrondissement demandent à consulter le dossier d'un jeune passé par une AMO, celle-ci est priée d'obtempérer.

…au délit

Heureusement (ça dépend pour qui bien entendu), les Services droit des jeunes veillent au grain et demandent au Conseil d'État si tout cela (et d'autres incitations à la violation du secret professionnel - c'est bien la première fois qu'un arrêté communautaire incite, voire oblige des services à commettre des infractions pénales!) est bien raisonnable. Réponse dans cinq ans ?

L'ère du recyclage…

Le plan «*prison*» du Ministre de la justice, encore fraîchement émoulus (le Ministre aussi bien que le plan), prévoit entre autres la désaffectation de quelques prisons (Namur, Saint-Gilles, Forest, etc.) pour motif qu'elles ne sont plus aux normes (quel euphémisme). Il ne reste plus qu'à les laisser pourrir pendant quelques années et elles pourront être recyclées en prison pour mineurs ou en centre d'accueil pour réfugiés.

…et de la gestion de la misère

À propos de ce plan, certains se sont prêtés à un petit calcul de budgétisation : sans compter les rénovations non abouties, sans compter la construction des places mineurs, sans compter l'éventuel coût des potentielles suppressions de prisons, sachant que la construction d'une cellule coûte 150.000 euros et qu'ils comptent construire 2028 places, il faudra un budget d'environ 300 millions d'euros. C'est à la fois beaucoup (un quart du budget annuel du SPF Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Economie sociale) ou très peu (pour Fortis, l'État investissait près de 5 milliards d'euros), c'est selon. Quand on

sait que les prisons sont une nouvelle manière de gérer la misère, on peut considérer que la lutte contre la pauvreté voit son budget considérablement augmenté.

La Belgique à Genève

La Session du Comité des droits de l'enfant lors de laquelle la Belgique sera entendue sur son rapport est fixée à septembre 2010 (deux ans après le dépôt du rapport officiel) et la présession au cours de laquelle le rapport alternatif déposé par les ONG dont la CODE (www.lacode.be) sera présenté est fixée à juin 2010. Le Comité a accumulé un nouveau retard considérable, notamment dû au nombre de rapports à analyser. Pour tenter de résorber ce retard, le Comité siègera de nouveau en deux chambres à partir de la session de septembre 2009.

Etude d'impact

En Flandre, un avant-projet de décret relatif à la conduite d'une politique flamande des droits de l'enfant et de la jeunesse, ne peut être approuvé par le Gouvernement flamand que s'il est accompagné d'un rapport d'impact sur l'enfant et le jeune établi conformément aux dispositions d'un décret. Ce rapport doit être réalisé selon une méthodologie déterminée. Par ailleurs, une agence autonome (Animation socioculturelle pour Jeunes et Adultes) est chargée de la coordination de la politique des droits de l'enfant et de la jeunesse.

Pour leur bien…

Il y a toujours des enfants au centre 127 (et bis). Madame Turtelboom explique que ne sont «*exemptées*» d'enfermement, que les familles en séjour illégal et interceptées sur le territoire et pas celles qui introduisent une demande d'asile à la frontière ou qui n'ont pas les documents requis pour entrer sur le territoire belge. Elle justifie sa politique par des raisons juridiques et parce qu'elle ne souhaite pas que la présence d'enfants soit utilisée comme nouveau sésame. Cela nuirait à la sécurité même des enfants. Argument éculé.

… bien entendu !

Mais elle ajoute «*Nous avons connu récemment plusieurs cas où des personnes avaient utilisé des enfants, qui n'étaient d'ailleurs pas les leurs, pour demander à entrer sur notre territoire. Après enquête, il s'agissait de cas de trafic d'enfants*». Donc, dés lors que les enfants sont victimes de trafic ou ne seraient pas les enfants des adultes qu'ils accompagnent (tiens, ne sont-ils pas alors mineurs non accompagnés et donc en droit à la protection due à ces enfants, dont un accueil en centre d'observation et d'orientation ?), ils peuvent rester enfermés. Se rend-elle compte de ce qu'elle dit ?

Indemnité record

Des enfants «*traumatisés*» avaient été illégalement placés en détention pendant deux mois en Grande-Bretagne. Dans le cadre d'une transaction, une famille congolaise s'est vue attribuer £ 150.000 (168.000 euros), soit la plus forte pénalité pour détention illégale d'enfants de demandeurs d'asile en Grande-Bretagne. Ce règlement pourrait conduire à des dizaines de demandes d'indemnisation portées par les familles de réfugiés avec de jeunes enfants qui ont été ou sont encore détenus. On estime que, chaque année, le Ministère de l'Intérieur autorise la détention de 2 000 enfants d'immigrants. Une piste indéniablement à suivre.

Deux heures de colle

À l'occasion d'une journée d'étude organisée conjointement par les avocats liégeois et l'Administration de l'aide à la jeunesse, un service fait état de sa pratique, inscrite dans son projet pédagogique, de communiquer son rapport aux familles avec lesquelles il travaille. Réaction du représentant de l'administration sur le ton du proviseur qui convoque l'élève fautif : vous serez convoqués en présence de votre inspecteur pédagogique pour vous expliquer. Ainsi, lors de débats publics avec l'administration, les services subventionnés sont priés de dire ce que l'administration veut entendre. Lamentable.

La froideur des chiffres…

Ce n'est qu'une estimation approximative (comment pourrait-il en aller autrement ?) mais, selon le HCR (le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations unies), environ 70 000 personnes auraient tenté la traversée entre l'Afrique et l'Europe, en 2008 via la route méditerranéenne, à partir des côtes libyennes, vers le sud de l'Espagne, Malte ou Lampedusa ou la route atlantique, des côtes marocaine, sénégalaise et mauritanienne vers les Canaries.

…cache mal…

Dans le même temps, l'Europe a renforcé son dispositif législatif pour contenir ce flux à ses frontières pour soi-disant mieux encadrer l'immigration légale et mieux combattre les réseaux de clandestins. Le HCR, toutefois, lance l'alarme. «*Aucun mécanisme approprié n'existe pour assurer que les demandeurs d'asile ne soient refoulés dans des pays tiers sans que leur besoin de protection ne soit correctement examiné*». Ben oui !

…le peu de protection

Dans le même temps, en Belgique, le nombre de régularisations accordées pour des raisons «*humanitaires*» est en baisse de 36% alors que le nombre de demandes augmente de 40%.

Souriez, vous êtes primés

Le «*Prix Lydia Chagoll – Pour un sourire d'enfant*» (5 000 euros) est attribué chaque année à une personne, un groupe ou une association qui contribue à l'amélioration du respect de l'enfant. Les projets peuvent être introduits avant le 30/04/09, qu'il s'agisse d'une campagne originale de sensibilisation, d'une production artistique ou éducative ou encore d'une aide concrète apportée sur le terrain. L'année passée, le prix avait été décerné au Tribunal d'opinion sur la détention des enfants étrangers en centres fermés. Plus d'informations : www.kbs-frb.be 070/23.30.65 ou proj@kbs-frb.be.

La violence attendra

Ce sera peut-être l'embauche la plus longue de l'histoire, les Nations unies : la désignation d'un Représentant Spécial sur la violence contre les Enfants, recommandation qui avait été formulée par le Professeur Pinheiro dans son rapport en 2007 et acceptée par l'Assemblée générale. C'est sans compter sur les États-Unis qui traînent toujours les pieds. Nous avons appris qu'une «*short-list*» avait été établie et que des candidats avaient été interviewés. Il est grand temps pour le Secrétariat Général de prendre une décision.

agenda

La compétence des individus, des familles, de leurs réseaux : réelles perspectives et/ou miroir aux alouettes ?

Le 26 mars 2009 à Liège (Jemeppe-sur-Meuse)

Journée d'étude organisée par le Journal du droit des Jeunes et Yci-Même.
Dans le champ de l'aide psycho-médico-sociale, l'individu et sa sphère privée (famille et réseau relationnel) semblent devenus le centre de tous les intérêts et de toutes les interventions. Voilà l'individu responsable de sa situation, de son insertion, de son changement.
Et les concepts de compétences, de résilience, de responsabilisation fleurissent comme des évidences : «*se changer pour que ça change !*».
Tout en percevant les perspectives humanistes et mobilisatrices sous-jacentes à ces concepts, nombre d'intervenants éducatifs et psycho-médico-sociaux se questionnent. Certains vont même jusqu'à poser l'hypothèse que cet accent mis essentiellement sur l'individu, sur la construction de pratiques éducatives, sociales et thérapeutiques en se fondant sur cette prémisse, pourrait, in fine, plus encore enfermer les «*usagers, bénéficiaires, patients,…*» dans la problématique qu'ils rencontrent.
Dans un contexte où la précarité et la détresse sociale et psychologique émergent en toile de fond de toute action éducative et sociale, il importe de chercher l'implicite qui se glisse dans nos pratiques et de resituer celles-ci dans un contexte plus large, afin que les intervenants puissent collectivement se situer et peut-être repenser leurs actions.
Cette première journée de réflexion participe à ce mouvement de mise à distance, de mise en question de ces «*évidences*». Dans un premier temps, quatre professionnels venus d'horizons différents proposeront leurs réflexions à ce niveau. Chacun, de son point de vue, ouvrira le débat.
Dans un second temps, dans différents ateliers, il s'agira :
- d'élaborer/concevoir des formes d'interventions alternatives à partir des réflexions et expériences de terrain apportées par les participants;
- de percevoir, à partir de champs différents, comment la réflexion sur l'individualisation des problématiques et des prises en charge peut conduire à des conceptions alternatives d'intervention.

Matinée
Didier Vrancken, président de l'Institut de sciences humaines et sociales, Université de Liège. *«Travailler le social dans une société du travail sur soi»*.
Maryse Bresson, Professeur de sociologie, Université de Versailles Saint-Quentin des Yvelines, Laboratoire Printemps, Paris. *«La psychologisation de l'intervention sociale, mythes et réalités»*.
Guy Hardy, ex-directeur d'un centre d'intervention auprès de familles en difficulté, assistant social, formateur en approche systémique. «*De la contrainte d'aide à la double contrainte*».
José Recht, ex-éducateur et directeur d'un service d'Aide en Milieu Ouvert (AMO), Maître-assistant à la Haute École de la Province de Liège (HEPL), *«Le symptôme sociologique dans un projet de prévention. Comment le faire parler ?»*.
Après-midi : Ateliers «*Santé mentale*», «*Pauvreté*», «*Aide à la Jeunesse*», «*Justice*», «*Travail communautaire*».
Thème transversal : «*Travailler les compétences d'un individu, de sa famille, de son réseau, ne conduit-il pas in fine à l'isoler plus encore face à sa problématique ? Existe-t-il d'autres pistes de travail ?*»
Francine Kinet, ex-directrice d'un Centre Régional d'Intégration de personnes étrangères, Maître-assistante à la Haute École de la Province de Liège (HEPL), « *Synthèse et perspective*».
Lieu : Haute École de la Province de Liège, Campus 2000, Rue du Bosson, 4101 Jemeppe
Programme détaillé sur demande.
Prix repas compris : 50 euros.
Rens. et inscriptions : Journal du droit des Jeunes, rue Charles Steenebruggen 12, 4020 Liège, tél :04/342.61.01, fax : 04/342.99.87, e-mail : jdj@skynet.be

Avec l'aide de la Province de Liège, ADSHS-ULg (Association des diplômés en Sciences Humaines et Sociales de l'Université de Liège) et de la Haute École de la Province de Liège

---

Cycle de formation en droit international humanitaire et droit pénal international humanitaire et droit pénal international

Liège -Mars 2009

Organisé par le Barreau de Liège, commission internationale
Programme :
• Mercredi 25 février 2009 (18-21h) : remise à niveau en droit international humanitaire
• Mercredi 4 mars 2009 (18-21h) : remise à niveau en droit pénal international
• Mercredi 11 mars 2009 (18-21h) : la CPI – la place des victimes
• Mercredi 18 mars 2009 (18-21h) : la CPI - quelques éléments de procédure
• Mercredi 25 mars 2009 (18-21h) : la CPI - le greffe et le Barreau pénal international
• Visite de la CPI à La Haye
Lieu : Auberge Simenon, Rue Georges Simenon, n° 2 à 4020 Liège (Outremeuse –04/344.56.89)
Prix : Étudiant : 25 euros; avocat stagiaire : 50 euros, avocat, magistrat et autres : 75 euros
Agréation : OBFG : 3 points par formation. SPF Justice pour les magistrats : en cours
Rens. : Mabeth BERTRAND, bertrandhenry@avocat.be.